

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 319



Édition  
de langue française

### Législation

54<sup>e</sup> année  
2 décembre 2011

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### ACCORDS INTERNATIONAUX

2011/780/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 28 novembre 2011 relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE** ..... 1

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1244/2011 du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2011 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie** ..... 8
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2011 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran** ..... 11
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1246/2011 de la Commission du 29 novembre 2011 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Mantecados de Estepa (IGP)]** ..... 32
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2011 de la Commission du 29 novembre 2011 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** ..... 34

Prix: 7 EUR

(suite au verso)

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement d'exécution (UE) n° 1248/2011 de la Commission du 29 novembre 2011 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée .....	37
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1249/2011 de la Commission du 29 novembre 2011 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée .....	39
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1250/2011 de la Commission du 29 novembre 2011 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Πατάτα Νάξου (Patata Naxou) (IGP)] .....	41
★ Règlement (UE) n° 1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés <sup>(1)</sup> .....	43
★ Règlement (UE) n° 1252/2011 de la Commission du 30 novembre 2011 interdisant la pêche de la baudroie dans la zone VII par les navires battant pavillon des Pays-Bas .....	45
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1253/2011 de la Commission du 1 <sup>er</sup> décembre 2011 modifiant les règlements (CE) n° 2305/2003, (CE) n° 969/2006, (CE) n° 1067/2008 et (CE) n° 1064/2009 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union à l'importation de céréales en provenance des pays tiers .....	47
Règlement d'exécution (UE) n° 1254/2011 de la Commission du 1 <sup>er</sup> décembre 2011 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	49

#### DÉCISIONS

★ Décision 2011/781/PESC du Conseil du 1 <sup>er</sup> décembre 2011 concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine .....	51
★ Décision 2011/782/PESC du Conseil du 1 <sup>er</sup> décembre 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/273/PESC .....	56
★ Décision 2011/783/PESC du Conseil du 1 <sup>er</sup> décembre 2011 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran .....	71
2011/784/UE:	
★ Décision de la Commission du 25 août 2011 concernant l'aide d'État C 39/09 (ex N 385/09) — Lettonie — Financement public d'infrastructures portuaires dans le port de Ventspils [notifiée sous le numéro C(2011) 6043] <sup>(1)</sup> .....	92



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 novembre 2011

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

(2011/780/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE») comprend des dispositions et des modalités particulières en matière de transport.
- (2) Le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE <sup>(2)</sup> a pour principal objectif d'établir et de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile dans l'Union.
- (3) Les activités de l'Agence européenne de la sécurité aérienne peuvent influencer sur le niveau de sécurité de l'aviation civile dans l'Espace économique européen.

- (4) Le règlement (CE) n° 216/2008 devrait donc être intégré dans l'accord afin de permettre aux États de l'AELE de participer pleinement à l'Agence européenne de la sécurité aérienne.
- (5) Le règlement (CE) n° 216/2008 ayant abrogé le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, qui est intégré dans l'accord, il convient de le supprimer dans l'accord.
- (6) L'annexe XIII de l'accord devrait être modifiée en conséquence.
- (7) L'Union devrait, par conséquent, adopter au sein du Comité mixte de l'EEE, la position figurant dans le projet de décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter par l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE sur un projet de modification de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE se fonde sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2011.

*Par le Conseil*

*La présidente*

K. SZUMILAS

<sup>(1)</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 240 du 7.9.2002, p. 1).



**Déclaration des États de l'AELE relative à la décision n° ... du Comité mixte de l'EEE intégrant, dans l'accord, le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE**

Le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil traite, entre autres, du pouvoir d'infliger des amendes et des astreintes dans le domaine de la sécurité aérienne. L'intégration dudit règlement ne préjuge pas des solutions institutionnelles relatives aux futurs actes portant octroi de pouvoirs de sanction.

---

## ANNEXE

## de la décision n° .../... du Comité mixte de l'EEE

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 66a [règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil] et au point 66r (directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32008 R 0216**: règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).»

- 2) Le texte suivant est ajouté au point 68a (directive 91/670/CEE du Conseil):

«, modifiée par:

— **32008 R 0216**: règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).»

- 3) Le texte du point 66n [règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil] est remplacé par le texte suivant:

«**32008 R 0216**: règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) sauf indication contraire, ci-après, et sans préjudice des dispositions du protocole 1 de l'accord, le terme «État(s) membre(s)» figurant dans le règlement, est réputé s'appliquer, outre les États couverts par le règlement, aux États de l'AELE. Le paragraphe 11 du protocole 1 s'applique;
- b) en ce qui concerne les États de l'AELE, l'Agence assiste, au besoin, l'Autorité de surveillance AELE ou le Comité permanent, selon le cas, dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives. L'Agence et l'Autorité de surveillance AELE ou le Comité permanent, selon le cas, coopèrent et échangent des informations au besoin;
- c) aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée en ce sens qu'elle confère à l'Agence le pouvoir d'agir au nom des États de l'AELE dans le cadre d'accords internationaux à d'autres fins que celle de les aider à accomplir les obligations qui leur incombent en vertu de ces accords;
- d) l'article 12 est modifié comme suit:
- i) au paragraphe 1, les termes "ou un État de l'AELE" sont insérés après les termes "la Communauté";
- ii) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Chaque fois que la Communauté négocie avec un pays tiers en vue de conclure un accord prévoyant qu'un État membre ou l'Agence peut délivrer des certificats sur la base de certificats délivrés par les autorités aéronautiques de ce pays tiers, elle s'efforce d'obtenir que soit proposée aux États de l'AELE la conclusion d'un accord semblable avec le pays tiers considéré. Les États de l'AELE s'efforcent quant à eux de conclure avec les pays tiers des accords correspondant à ceux de l'Union.";

- e) à l'article 14, paragraphe 7, l'alinéa suivant est ajouté:

“Sans préjudice du point 4 d) du protocole 1 de l'accord EEE, lorsque la Commission et l'Autorité de surveillance AELE échangent des informations concernant une décision prise en vertu du présent paragraphe, la Commission transmet les informations reçues de l'Autorité de surveillance AELE aux États membres de l'Union européenne et l'Autorité de surveillance AELE transmet les informations reçues de la Commission aux États de l'AELE.”;

- f) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15:

“5. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission doit, aux fins de l'application du présent règlement, s'appliquer à tout document de l'Agence concernant également les États de l'AELE.”;

- g) le texte suivant est ajouté à l'article 17, paragraphe 2, point b):

“L'Agence assiste également l'Autorité de surveillance AELE et lui apporte le même soutien, lorsque les mesures et tâches considérées relèvent de la compétence de l'Autorité en vertu de l'accord.”;

- h) à l'article 17, paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

“exécute, dans son domaine de compétence, les fonctions et les tâches qui incombent aux parties contractantes au titre des conventions internationales applicables, et notamment la convention de Chicago. Les autorités aéronautiques nationales des États de l'AELE exécutent exclusivement les fonctions et les tâches prévues par le présent règlement.”;

- i) à l'article 20, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

“Le cas échéant, et selon les spécifications de la convention de Chicago ou de ses annexes, en ce qui concerne les produits, les pièces et les équipements visés à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), l'Agence exécute les fonctions et les tâches qui sont celles de l'État de conception, de fabrication ou d'immatriculation lorsqu'elles se rapportent à l'agrément de la conception. Les autorités aéronautiques nationales des États de l'AELE exécutent exclusivement les fonctions et les tâches qui leur sont assignées en application du présent article.”;

- j) l'article 24 est modifié comme suit:

- i) le texte suivant est ajouté au paragraphe 1:

“L'Agence fait rapport à l'Autorité de surveillance AELE sur les inspections de normalisation menées dans un État de l'AELE.”;

- ii) le texte suivant est ajouté au paragraphe 4:

“En ce qui concerne les États de l'AELE, l'Agence est consultée par l'Autorité de surveillance AELE.”;

- k) le texte suivant est ajouté à l'article 25, paragraphe 1:

“Le pouvoir d'infliger des amendes et des astreintes aux personnes et aux entreprises auxquelles l'Agence a délivré un certificat est conféré à l'autorité de surveillance AELE dans le cas où ces personnes ou entreprises sont établies dans un État de l'AELE.”;

- l) à l'article 25, paragraphe 4, les termes “La Cour de justice des Communautés européennes” sont remplacés par les termes “la Cour AELE” et les termes “la Commission” sont remplacés par les termes “l'Autorité de surveillance AELE” en ce qui concerne les États de l'AELE;

m) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 29:

"4. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les ressortissants des États de l'AELE jouissant de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.";

n) l'article 30 est complété par le texte suivant:

"Les États de l'AELE appliquent à l'Agence et à son personnel le protocole sur les privilèges et immunités l'Union européenne et les règles applicables adoptées conformément audit protocole.";

o) à l'article 32, paragraphe 1, la mention suivante est insérée après le terme "la Communauté":

"et en langues islandaise et norvégienne.";

p) le point suivant est inséré après l'article 33, paragraphe 2, point c):

"c bis) Le rapport général annuel et le programme de travail de l'Agence, visés respectivement aux points b) et c), sont transmis à l'Autorité de surveillance AELE.";

q) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 34:

"4. Les États de l'AELE participent pleinement au conseil d'administration et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote.";

r) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 41:

"6. Les ressortissants des États de l'AELE sont éligibles en tant que membres, y compris comme présidents, des chambres de recours. Lorsque la Commission dresse la liste des personnes visées au paragraphe 3, elle prend également en considération les ressortissants des États de l'AELE qui remplissent les conditions voulues.";

s) à l'article 54, paragraphe 1, le texte suivant est ajouté à la fin:

"En ce qui concerne les États de l'AELE, l'Agence assiste l'Autorité de surveillance AELE dans l'exécution des tâches précitées.";

t) à l'article 58, paragraphe 3, première phrase, les termes suivants sont ajoutés après le terme "traité":

"ou en langue islandaise ou norvégienne";

u) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 59:

"12. Les États de l'AELE participent à la contribution financière de la Communauté visée au paragraphe 1, point a). À cette fin, les procédures définies à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord s'appliquent mutatis mutandis.";



v) à l'article 65, les paragraphes suivants sont ajoutés:

“8. Les États de l'AELE participent pleinement au comité institué en vertu du paragraphe 1 et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de la CE, à l'exception du droit de vote.

9. Lorsque, en l'absence d'accord entre la Commission et le Comité, le Conseil est habilité à prendre une décision sur la question considérée, les États de l'AELE peuvent soulever cette question au sein du Comité mixte de l'EEE conformément à l'article 5 de l'accord.”;

w) s'il y a lieu et sauf disposition contraire, les adaptations précitées s'appliquent, mutatis mutandis, aux autres actes de l'Union qui confèrent des compétences à l'Agence et qui ont été intégrés dans l'accord.»

---

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1244/2011 DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> décembre 2011

mettant en œuvre le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 442/2011 du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le 9 mai 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.

(2) Compte tenu de la gravité de la situation en Syrie et conformément à la décision 2011/782/PESC du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie <sup>(2)</sup>, il convient d'ajouter

d'autres personnes et entités à la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II du règlement (UE) n° 442/2011,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

Les personnes et entités énumérées à l'annexe du présent règlement sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 442/2011.

### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
C. ASHTON

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 10.5.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 56 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

Personnes et entités visées à l'article 1<sup>er</sup>

## A. Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Mohammad Al-Jleilati	Date de naissance: 1945; lieu de naissance: Damas	Ministre des finances. Exerce des responsabilités pour l'économie syrienne.	1.12.2011
2.	Dr Mohammad Nidal Al-Shaar	Date de naissance: 1956; lieu de naissance: Alep	Ministre de l'économie et du commerce. Exerce des responsabilités pour l'économie syrienne.	1.12.2011
3.	Général de corps d'armée Fahid Al-Jassim		Chef d'état-major. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
4.	Général de division Ibrahim Al-Hassan		Vice-chef d'état-major. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
5.	Brigadier Khalil Zghraybih		14 <sup>ème</sup> division. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
6.	Brigadier Ali Barakat		103 <sup>ème</sup> brigade de la division de la Garde républicaine. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
7.	Brigadier Talal Makhluif		103 <sup>ème</sup> brigade de la division de la Garde républicaine. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
8.	Brigadier Nazih Hassun		Service de renseignement de l'armée de l'air syrienne. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
9.	Capitaine Maan Jdiid		Garde présidentielle. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
10.	Muhammad Al-Shaar		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
11.	Khald Al-Taweel		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
12.	Ghiath Fayad		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011

## B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Cham Press TV	Al Qudsi building, 2 <sup>ème</sup> étage - Baramkeh - Damas Tél.: +963 - 11- 2260805 Fax: +963 - 11 - 2260806 Adresse électronique: mail@champress.com Site web: www.champress.net	Chaîne de télévision participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants	1.12.2011
2.	Al Watan	Al Watan Newspaper - Damas - Duty Free Zone Tél.: 00963 11 2137400 Fax: 00963 11 2139928	Quotidien de presse participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
3.	Centre d'études et de recherches syrien (CERS) (alias CERS, Centre d'Etude et de Recherche Scientifique; alias SSRC, Scientific Studies and Research Center; alias Centre de Recherche de Kaboun	Barzeh Street, P.O. Box 4470, Damas	Fournit un soutien à l'armée syrienne pour l'acquisition de matériels servant directement à la surveillance et la répression des manifestants.	1.12.2011
4.	Business Lab	Maysat Square Al Rasafi Street Bldg. 9, P.O. Box 7155, Damas Tél.: 963112725499; Fax: 963112725399	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS	1.12.2011
5.	Industrial Solutions	Baghdad Street 5, P.O. Box 6394, Damas Tél. /fax: 963114471080	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
6.	Mechanical Construction Factory (MCF)	P.O. Box 35202, Industrial Zone, Al-Qadam Road, Damas	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
7.	Syronics - Syrian Arab Co. for Electronic Industries	Kaboon Street, P.O.Box 5966, Damas Tél.: +963-11-5111352 Fax: +963-11-5110117	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
8.	Handasieh - Organization for Engineering Industries	P.O.Box 5966 Abou Bakr Al Seddeq Str. Damas, P.O. BOX 2849 Al Moutanabi Street, Damas et P.O. BOX 21120 Baramkeh, Damas Tél.: 963112121816 – 963112121834 – 963112214650 – 963112212743 – 963115110117	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
9.	Syria Trading Oil Company (Sytrol)	Prime Minister Building, 17 Street Nissan, Damas, Syrie	Société d'État chargée de l'exportation du pétrole de Syrie. Apporte un soutien financier au régime.	1.12.2011
10.	General Petroleum Corporation (GPC)	New Sham-Building of Syrian Oil Company, P.O. Box 60694, Damascus, Syrie P.O. BOX: 60694 Tél.: 963113141635 Fax: 963113141634 Adresse électronique: info@gpc-sy.com	Société pétrolière d'État. Apporte un soutien financier au régime.	1.12.2011
11.	Al Furat Petroleum Company	Dummar - New Sham - Western Dummer 1st. Island -Property 2299-AFPC Building P.O. Box 7660 Damascus – Syrie. Tél: 00963-11- (6183333), 00963-11- (31913333) Fax: 00963-11- (6184444), 00963-11- (31914444) afpc@afpc.net.sy	Entreprise commune détenue à 50 % par GPC. Apporte un soutien financier au régime.	1.12.2011

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1245/2011 DU CONSEIL****du 1<sup>er</sup> décembre 2011****mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran <sup>(1)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 octobre 2010, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.
- (2) Le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des personnes, entités et organismes qui figure à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010, auxquels s'applique l'article 16, paragraphe 2, dudit règlement. À cet égard, le Conseil a tenu compte des observations qui lui ont été soumises par les intéressés.
- (3) Le Conseil est parvenu à la conclusion que les personnes, entités et organismes énumérés à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives particulières qui y sont prévues.

(4) Le Conseil a également conclu qu'il convenait de modifier les mentions concernant certaines entités qui figurent à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010.

(5) En outre, étant donné que, le 23 octobre 2011, le Conseil européen a déclaré qu'il continuait d'être préoccupé par l'extension des programmes nucléaire et balistique de l'Iran, et conformément à la décision 2011/783/PESC du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran <sup>(2)</sup>, il convient d'ajouter d'autres personnes et entités à la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010.

(6) La liste des personnes, entités et organismes visée à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 961/2010 devrait être mise à jour en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
C. ASHTON

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 27.10.2010, p. 1.

<sup>(2)</sup> Voir page 71 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

L'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 est modifiée comme suit:

1) Les personnes et entités ci-après sont ajoutées à la liste qui figure à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010:

**I. Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques**

**A. Personnes**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Dr. Ahmad AZIZI		Président adjoint et administrateur délégué de la Melli Bank PLC, désignée par l'UE.	1.12.2011
2.	Davoud BABAEI		Actuel chef de la sécurité à l'institut de recherche du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées pour l'organisation de l'innovation et de la recherche en matière de défense (SPND), placé sous la responsabilité de Mohsen Fakhrizadeh, désigné par l'UE. L'AIEA a identifié le SPND dans le cadre de ses préoccupations relatives à la dimension militaire éventuelle du programme nucléaire de l'Iran, à propos duquel l'Iran refuse de coopérer. En sa qualité de chef de la sécurité, Babaei a pour responsabilité d'empêcher la diffusion d'informations, y compris à l'AIEA.	1.12.2011
3.	Hassan BAHADORI		Président-directeur général de l'Arian Bank, désignée par l'UE	1.12.2011
4.	Sayed Shamsuddin BORBORUDI		Chef adjoint de l'organisation iranienne de l'énergie atomique, désignée par l'ONU. Il est le subordonné de Feridun Abbasi Davani, désigné par l'ONU. Il participe au programme nucléaire iranien depuis 2002 au moins, y compris en qualité d'ancien chef des achats et de la logistique de l'AMAD, où il était responsable de l'utilisation de sociétés écrans telles que Kimia Madan pour l'achat d'équipement et de matériel pour le programme d'armement nucléaire de l'Iran.	1.12.2011
5.	Dr. Peyman Noori BROJERDI		Président du conseil d'administration et administrateur délégué de la banque Refah, désignée par l'UE.	1.12.2011
6.	Kamran DANESHJOO (alias DANESHJOU)		Ministre des sciences, de la recherche et de la technologie depuis les élections de 2009. L'Iran n'a pas fourni à l'AIEA les éclaircissements demandés concernant son rôle dans les études relatives à la mise au point d'ogives, ce qui s'inscrit dans le refus plus général de l'Iran de coopérer aux enquêtes de l'AIEA concernant les "études présumées" qui semblent indiquer que le programme nucléaire de l'Iran comporte un volet militaire. Cette non-coopération se traduit notamment par le refus de donner accès à certains documents pertinents. Outre son rôle de ministre, Daneshjoo joue également un rôle dans les activités de "défense passive" pour le compte du président Ahmadinejad. L'organisation de défense passive est déjà désignée par l'UE.	1.12.2011
7.	Dr. Abdolnaser HEMMATI		Administrateur délégué et président-directeur général de la banque Sina, désignée par l'UE.	1.12.2011
8.	Milad JAFARI	Né le: 20.9.74	Ressortissant iranien qui fournit des biens, essentiellement des métaux, aux sociétés écrans de la SHIG, désignée par l'ONU. A livré des marchandises à la SHIG entre janvier et novembre 2010. Les paiements pour certains biens ont été effectués auprès de la Export Development Bank of Iran (EDBI) à Téhéran après novembre 2010.	1.12.2011
9.	Dr. Mohammad JAHROMI		Président et administrateur délégué de la banque Saderat, désignée par l'UE.	1.12.2011
10.	Ali KARIMIAN		Ressortissant iranien qui fournit des biens, essentiellement de la fibre de carbone, à la SHIG et à la SBIG, désignées par l'ONU.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
11.	Majid KHANSARI		Administrateur délégué de la Kalaye Electric Company, désignée par l'ONU.	1.12.2011
12.	Mahmoud Reza KHAVARI		Président et administrateur délégué de la banque Melli, désignée par l'UE.	1.12.2011
13.	Mohammed Reza MESKARIAN		Président directeur général, à Londres, de la Persian International Bank, désignée par l'UE.	1.12.2011
14.	Mohammad MOHAMMADI		Administrateur délégué de MATSA.	1.12.2011
15.	Dr. M. H. MOHEBIAN		Administrateur délégué de la banque de poste, désignée par l'UE.	1.12.2011
16.	Mohammad Sadegh NASERI		Chef de l'Institut de recherche en physique (anciennement: Institut de physique appliquée).	1.12.2011
17.	Mohammad Reza REZVANIAZADEH		Administrateur délégué de la Nuclear reactors Fuel Company (société des combustibles pour réacteurs nucléaires - SUREH). Il est également l'un des responsables de l'AEIOI. Il supervise et publie des marchés publics à l'intention de sociétés d'achat, pour des achats sensibles destinés à l'usine de fabrication de combustible, l'usine de fabrication de poudre de zirconium et l'installation de conversion de l'uranium.	1.12.2011
18.	A. SEDGHI		Président et administrateur non exécutif de la Melli Bank PLC, désignée par l'UE.	1.12.2011
19.	Hamid SOLTANI		Administrateur délégué de la Management Company for Nuclear Power Plant Construction (société de gestion pour la construction de centrales nucléaires - MASNA).	1.12.2011
20.	Bahman VALIKI		Président du conseil d'administration et administrateur délégué de la Export Development Bank of Iran, désignée par l'UE.	1.12.2011
21.	Javad AL YASIN		Chef du centre de recherche pour les explosions et les impacts (METFAZ)	1.12.2011
22.	S. ZAVVAR		Administrateur général faisant fonction, à Dubaï, de la Persia International Bank, désignée par l'UE.	1.12.2011

## B. Entités

	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription	Nom
23.	Aria Nikan, (alias Pergas Aria Movalled Ltd)	Suite 1, 59 Azadi Ali North Sohrevardi Avenue, Téhéran, 1576935561	Il est établi que cette société fait des achats pour le département commercial de la IranCentrigude Technology Company (société iranienne de technologie centrifuge -TESA). La société a tenté d'acheter des matériels désignés, y compris des biens en provenance de l'UE, qui trouvent leur application dans le programme nucléaire iranien.	1.12.2011
24.	Bargh Azaraksh; (alias Barghe Azerakhsh Sakht)	No 599, Stage 3, Ata Al Malek Blvd, Emam Khomeini Street, Ispahan	Société qui travaille en sous-traitance sur les sites d'enrichissement d'uranium de Natanz et Qom/Fordow, pour des travaux d'électricité et d'installation de conduites. Cette société était responsable de la conception, de l'achat et de l'installation d'équipement de contrôle électrique à Natanz en 2010.	1.12.2011
25.	Behineh Trading Co	Téhéran, Iran	A participé à la livraison de munitions d'Iran via le Nigeria à destination d'un pays tiers.	1.12.2011

	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription	Nom
26.	Eyvaz Technic	No 3, Building 3, Shahid Hamid Sadigh Alley, Shariati Street, Téhéran, Iran.	Producteur d'équipements de traitement sous vide qui a été un fournisseur des sites d'enrichissement d'uranium de Natanz et Qom/Fordow. En 2011, la société a fourni des transducteurs de pression à la Kalaye Electric Company, désignée par l'ONU.	1.12.2011
27.	Fatsa	No 84, Street 20, North Amir Abad, Téhéran	La société iranienne de traitement de l'uranium et de production de combustible nucléaire. Contrôlée par l'organisation iranienne pour l'énergie atomique (AEOI), désignée par l'ONU.	1.12.2011
28.	Ghani Sazi Uranium Company (alias Iran Uranium Enrichment Company)	3, Qarqavol Close, 20th Street, Téhéran	Travaille sous le contrôle de la TAMAS, désignée par l'ONU. Contrats de production avec la Kalaye Electric Company, désignée par l'ONU et la TESA, désignée par l'UE.	1.12.2011
29.	Iran Pooya (alias Iran Pouya)		Société d'État qui a géré la plus grande extrudeuse d'aluminium d'Iran et a fourni du matériel destiné à être utilisé dans la production d'enveloppes pour les centrifugeuses IR-1 et IR-2. Grand fabricant de cylindres d'aluminium pour centrifugeuses, qui a notamment pour clients l'AEOI, désignée par l'ONU et la TESA, désignée par l'UE.	1.12.2011
30.	Iranian Offshore Engineering & Construction Co (IOEC)	18 Shahid Dehghani Street, Qarani Street, Téhéran 19395-5999	Société du secteur de l'énergie qui a participé à la construction du site d'enrichissement d'uranium de Qom/Fordow. Fait l'objet de refus d'exportation au Royaume-Uni, en Italie et en Espagne.	1.12.2011
31.	Karanir (alias Moaser, alias Tajhiz Sanat)	1139/1 Unit 104 Gol Building, Gol Alley, North Side of Sae, Vali Asr Avenue. PO Box 19395-6439, Téhéran	Participe à l'achat d'équipement et de matériels qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien.	1.12.2011
32.	Khala Afarin Pars	Unit 5, 2 <sup>nd</sup> Floor, N°75, Mehran Afrand St, Sattarkhan St, Téhéran	Participe à l'achat d'équipement et de matériels qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien.	1.12.2011
33.	MACPAR Makina San Ve Tic	Istasyon MH, Sehitlet cad, Guldeniz Sit, Number 79/2, Tuzla 34930, Istanbul	Société gérée par Milad Jafari, qui a livré des biens, essentiellement des métaux, au Shahid Hemmat Industries Group (SHIG), désigné par l'ONU, par le biais de sociétés écrans.	1.12.2011
34.	MATSA (Mohandesi Toseh Sokht Atomi Company)	90, Fathi Shaghaghi Street, Téhéran, Iran.	Société iranienne travaillant en sous-traitance pour la Kalaye Electric Company désignée par l'ONU, à laquelle elle fournit des services de conception et d'ingénierie pour l'ensemble du cycle du combustible nucléaire. Dernièrement, elle a fourni de l'équipement pour le site d'enrichissement d'uranium de Natanz.	1.12.2011
35.	Mobin Sanjesh (alias FITCO)	Entrée 3, n° 11 rue 12, Alley Miremad, Abbas Abad, Téhéran.	Participe à l'achat d'équipements et de matériels qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien.	1.12.2011
36.	Multimat lc ve Dis Ticaret Pazarlama Limited Sirketi		Société gérée par Milad Jafari, qui a livré des biens, essentiellement des métaux, au Shahid Hemmat Industries Group (SHIG), désigné par l'ONU, par le biais de sociétés écrans.	1.12.2011
37.	Research Centre for Explosion and Impact (Centre de recherche sur les explosions et les impacts) (alias METFAZ)	44, 180th Street West, Téhéran, 16539-75751	Dépendant de l'Université Malek Ashtar désignée par l'UE, ce centre supervise des activités liées à la dimension militaire éventuelle du programme nucléaire iranien, au sujet de laquelle l'Iran ne coopère pas avec l'AIEA.	1.12.2011
38.	Saman Nasb Zayendeh Rood; Saman Nasbzainde Rood	Unit 7, 3rd Floor Mehdi Building, Kahorz Blvd, Ispahan, Iran.	Société de construction qui a installé des conduites et du matériel de support connexe sur le site d'enrichissement d'uranium de Natanz. Elle s'est occupée plus particulièrement des conduites pour centrifugeuses.	1.12.2011



	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription	Nom
39.	Saman Tose'e Asia (SATA)		Société d'ingénierie qui a contribué à un certain nombre de projets industriels à grande échelle, parmi lesquels le programme iranien d'enrichissement d'uranium, et qui a notamment effectué des travaux non déclarés sur le site d'enrichissement d'uranium de Qom/Fordow.	1.12.2011
40.	Samen Industries	2 <sup>nd</sup> km of Khalaj Road End of Seyyedi St., P.O.Box 91735-549, 91735 Mashhad, Iran, Tél.: +98 511 3853008, +98 511 3870225	Nom écran de Khorasan Metallurgy Industries (désigné en vertu de la résolution 1803 (2008) du CSNU); filiale du Ammunition Industries Group (AMIG)).	1.12.2011
41.	SOREH (Nuclear Fuel Reactor Company)	61 Shahid Abthani Street – Karegar e Shomali, Téhéran; Persian Gulf Boulevard, KM 20 SW, Ispahan.	Filiale de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI), sanctionnée par les Nations unies.	1.12.2011
42.	STEP Standart Teknik Parca San ve TIC A.S.	79/2 Tuzla, 34940, Istanbul, Turquie	Société gérée par Milad Jafari, qui a livré des biens, essentiellement des métaux, au Shahid Hemmat Industries Group (SHIG), désigné par l'ONU, par le biais de sociétés écrans.	1.12.2011
43.	SURENA (alias Sakhd Va Rah-An-Da-Zi)		Société de construction et de mise en exploitation de centrales nucléaires. Contrôlée par la Novin Energy Company, désignée par l'ONU.	1.12.2011
44.	TABA (Iran Cutting Tools Manufacturing company - Taba Towlid Abzar Boreshi Iran)	12 Ferdowsi, Avenue Sakhaee, avenue 30 Tir (sud), nr 66 – Téhéran	Société détenue ou contrôlée par TESA, sanctionnée par l'Union européenne. Participe à la fabrication d'équipements et matériels ayant une application directe dans le programme nucléaire iranien.	1.12.2011
45.	Test Tafsir	No 11, Tawhid 6 Street, Moj Street, Darya Blvd, Shahrak Gharb, Téhéran, Iran.	Cette société produit des conteneurs spéciaux UF6 et en a fourni aux sites d'enrichissement d'uranium de Natanz et Qom/Fordow.	1.12.2011
46.	Tosse Silooha (alias Tosseh Jihad E Silo)		Participation au programme nucléaire iranien sur les sites de Natanz, de Qom et d'Arak.	1.12.2011
47.	Yarsanat (alias Yar Sanat, alias Yarestan Vacuumi)	No. 101, West Zardosht Street, 3rd Floor, 14157 Téhéran; No. 139 Hoveyzeh Street, 15337, Téhéran.	Société d'achat pour la Kalaye Electric Company désignée par l'ONU. Participe à l'achat d'équipement et de matériels qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien. A tenté d'acheter des produits sous vide et des transducteurs de pression.	1.12.2011
48.	Oil Turbo Compressor Company (OTC)	No. 12 Sae Alley Vali E Asr Street, Téhéran, Iran.	Succursale de Sakhte Turbopomp va Kompessor (SATAK) (alias Turbo Compressor Manufacturer, TCMFG), société désignée par l'UE.	1.12.2011

## II. Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC)

### A. Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
49.	Azim AGHAJANI (également orthographié ADHAJANI)		Membre de l'IRGC qui a participé à la fourniture de munitions par l'Iran, via le Nigeria, à un pays tiers.	1.12.2011
50.	Abolghassem Mozaffari SHAMS		Responsable de Khatam Al-Anbia Construction Headquarters.	1.12.2011
51.	Ali Akbar TABATABAEI (alias Sayed Akbar TAHMAESEBI)		Membre de l'IRGC qui a participé à la fourniture de munitions par l'Iran, via le Nigeria, à un pays tiers.	1.12.2011

## B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
52.	Yas Air	Aéroport de Mehrabad, Téhéran	Nouveau nom de la Pars Aviation Service Company de l'IRGC, sanctionnée par l'ONU et l'UE. En 2011, un avion des Yas Air Cargo Airlines, en route d'Iran vers la Syrie, a été inspecté en Turquie et il a été constaté qu'il transportait des armes conventionnelles.	1.12.2011

## III. Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL)

## A. Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
53.	Ghasem NABIPOUR (alias M. T. Khabbazi NABIPOUR)	Né le 16/01/1956, iranien.	Directeur et actionnaire de Rahbaran Omid Darya Shipmanagement Company, nouveau nom de la Soroush Sarzamin Asatir Ship Management Company (alias Soroush Sarzamin Asatir Ship Management Company) (SSA SMC) désignée sur les listes de l'Union européenne, en charge de la gestion technique des navires d'IRISL. NABIPOUR est le directeur de la gestion des navires d'IRISL.	1.12.2011
54.	Naser BATENI	Né le 16/12/1962, iranien.	Ancien directeur juridique d'IRISL, directeur d'Hanseatic Trade and Trust Shipping Company (HTTS), sanctionnée par l'Union européenne. Directeur de la société écran NHL Basic Limited.	1.12.2011
55.	Mansour ESLAMI	Né le 31/01/1965, iranien.	Directeur d'IRISL Malta Limited, alias Royal Med Shipping Company, sanctionnée par l'Union européenne.	1.12.2011
56.	Mahamad TALAI	Né le 04/06/1953, iranien, allemand.	Cadre dirigeant d'IRISL en Europe, directeur exécutif de HTTS, sanctionnée par l'Union européenne, de Darya Capital Administration GmbH, sanctionnée par l'Union européenne. Administrateur de plusieurs sociétés écrans appartenant ou étant sous le contrôle d'IRISL ou de ses filiales.	1.12.2011
57.	Mohammad Moghaddami FARD	Né le 19 juillet 1956, Passeport: N10623175 (Iran) délivré le 27 mars 2007; expire le 26 mars 2012.	F: Directeur régional d'IRISL aux Émirats arabes unis, directeur de Pacific Shipping, sanctionnée par l'Union européenne, de Great Ocean Shipping Company, alias Oasis Freight Agency, sanctionnée par l'Union européenne. A créé Crystal Shipping FZE en 2010 dans le cadre d'efforts pour contourner la désignation d'IRISL par l'UE.	1.12.2011
58.	Capitaine Alireza GHEZELAYAGH		Président directeur général de la Lead Maritime, désignée par l'UE, qui agit au nom de HDSL à Singapour. Également PDG d'Asia Marine Network, désigné par l'UE, qui est le bureau régional d'IRISL à Singapour.	1.12.2011
59.	Gholam Hossein GOLPARVAR	Né le 23/01/1957, iranien.	Ancien directeur commercial d'IRISL, directeur adjoint et actionnaire de Rahbaran Omid Darya Shipmanagement Company, directeur exécutif et actionnaire de Sapid Shipping Company, filiale d'IRISL sanctionnée par l'Union européenne, directeur adjoint et actionnaire de HDSL, sanctionnée par l'Union européenne, membre du comité de direction d'Irano-Hind Shipping Company, sanctionnée par l'Union européenne.	1.12.2011
60.	Hassan Jalil ZADEH	Né le 06/01/1959, iranien.	Directeur et actionnaire d'Hafiz Darya Shipping Lines (HDSL) sanctionnée par l'Union européenne. Enregistré comme actionnaire de nombreuses sociétés écrans d'IRISL.	1.12.2011
61.	Mohammad Hadi PAJAND	Né le 25/05/1950, iranien.	Ancien directeur financier d'IRISL, ancien directeur d'Irinvestship limited, entité sanctionnée par l'Union européenne, directeur de Fairway Shipping qui a repris les activités d'Irinvestship limited. Administrateur de sociétés écrans d'IRISL, notamment Lancellin Shipping Company, sanctionnée par l'Union européenne, et Acena Shipping Company.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
62.	Ahmad SARKANDI	Né le 30/09/1953, iranien.	Directeur financier d'IRISL depuis 2011. Ancien directeur exécutif de plusieurs filiales d'IRISL sanctionnées par l'Union européenne, responsable de la création de plusieurs sociétés écrans pour lesquelles il est toujours enregistré en tant que directeur et actionnaire.	1.12.2011
63.	Seyed Alaeddin SADAT RASOOL	Né le 23/07/1965, iranien.	Directeur juridique adjoint du groupe IRISL, directeur juridique de Rahbaran Omid Darya Shipmanagement Company.	1.12.2011
64.	Ahmad TAFAZOLY	Né le 27 May 1956, à Bojnord, Iran. Passeport: R10748186 (Iran) délivré le 22 janvier 2007; expire le 22 janvier 2012	Directeur d'IRISL China Shipping Company, alias Santelines (alias Santexlines), alias Rice Shipping, alias E-sail Shipping, sanctionnée par l'Union européenne.	1.12.2011

## B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
65.	E-Sail, alias.E-Sail Shipping Company, alias Rice Shipping	Suite 1501, Shanghai Zhong Rong Plaza, 1088 Pudong South Road, Shanghai, Chine	Nouveaux noms de Santexlines, alias IRISL China Shipping Company Limited, sanctionnée par l'Union européenne. Agit pour le compte d'IRISL. Agit pour le compte de SAPID (désigné par l'UE) en Chine, en affrétant des navires d'IRISL pour d'autres sociétés.	1.12.2011
66.	IRISL Maritime Training Institute	No 115, Ghaem Magham Farahani St. P.O. Box 15896-53313, Téhéran, Iran	Entité détenue ou contrôlée par IRISL.	1.12.2011
67.	Kara Shipping and Chartering Gmbh (KSC)	Schottweg 7, 22087 Hambourg, Allemagne	Société écran d'HTTS, sanctionnée par l'Union européenne.	1.12.2011
68.	Khaybar Company	16th Kilometre Old Karaj Road Téhéran / Iran - Code postal: 13861-15383	Filiale d'IRISL, en charge de la fourniture des navires en pièces détachées	1.12.2011
69.	Kish Shipping Line Manning Company	Sanaei Street Kish Island Iran.	Filiale d'IRISL en charge du recrutement des équipages et de la gestion des personnels.	1.12.2011
70.	Boustead Shipping Agencies Sdn Bhd	Suite P1.01, Level 1 Menara Trend, Intan Millennium Square, 68, Jalan Batai Laut 4, Taman Intan, 41300 Klang, Selangor, Malaisie	Société agissant pour le compte d'IRISL. Boustead Shipping Agencies a effectué des transactions initiées par IRISL ou par des entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL.	1.12.2011
71.	Diamond Shipping Services (DSS)	5 Saint Catharine Sq., El Mansheya El Soghra, Alexandrie, Égypte	Société agissant pour le compte d'IRISL. Diamond Shipping Services a effectué et bénéficié de transactions initiées par IRISL ou par des entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL.	1.12.2011
72.	Good Luck Shipping Company	P.O. BOX 5562, Dubaï	Société agissant pour le compte d'IRISL. Good Luck Shipping Company a été créée pour succéder à Oasis Freight Company alias Great Ocean Shipping Services, sanctionnée par l'Union européenne, et en liquidation judiciaire. Good Luck Shipping a émis de faux documents de transport au profit d'IRISL et d'entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL. Agit pour le compte de HDSL et SAPID (désignées par l'UE) aux Émirats arabes unis. Créée en juin 2011, à la suite de sanctions, pour remplacer Great Ocean Shipping Services et Pacific Shipping.	1.12.2011
73.	Ocean Express Agencies Private Limited	Ocean Express Agencies - Ground Floor, KDLB Building, 58 West Wharf Road - Karachi - 74000, Sindh, Pakistan	Société agissant pour le compte d'IRISL. Ocean Express Agencies Private Limited a utilisé des documents de transport utilisés par IRISL et par des entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL pour contourner les sanctions.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
74.	OTS Steinweg Agency	Steinweg - OTS, Iskele Meydani, Alb. Faik Sozdener Cad., No:11 D:8 Kat:4 Kadikoy - 34710 Istanbul	Société agissant pour le compte d'IRISL. OTS Steinweg Agency a effectué des transactions pour le compte d'IRISL et d'entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL, a participé à la création de sociétés écrans détenues ou sous le contrôle d'IRISL, a participé à l'acquisition de navires au profit d'IRISL ou d'entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL.	1.12.2011
75.	Universal Transportation Limitation Utl	21/30 Thai Wah Tower 1, South Sathorn Road, Bangkok 10120 Thaïlande	Société agissant pour le compte d'IRISL. Universal Transportation Limited (UTL) a émis de faux documents de transport libellés au nom d'une société écran détenue ou sous le contrôle d'IRISL, a effectué des transactions pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
76.	Walship SA	Cité Les Sources 400 logts, Promotion, Sikh cage B n°3 - 16005 Bir Mourad Rais, Algérie	Société agissant pour le compte d'IRISL. Walship SA a effectué des transactions pour le compte d'IRISL au profit de ses clients, a émis des documents des documents de transport et de factures libellés au nom d'une société écran d'IRISL, a prospecté des clients susceptibles d'effectuer des liaisons en leur nom mais au profit exclusif d'IRISL ou d'entités détenues ou contrôlées par IRISL.	1.12.2011
77.	Acena Shipping Company Limited	Adresse: 284 Makarios III avenue, Fortuna Court, 3105 Limassol N° OMI: 9213399; 9193185	Acena Shipping Company Limited est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
78.	Alpha Kara Navigation Limited	171, Old Bakery Street, La Valette – Numéro d'enregistrement C 39359	Alpha Kara Navigation Limited est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Subsidiary of EU-designated Darya Capital Administration GmbH. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
79.	Alpha Nari Navigation Limited	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38079	Alpha Nari Navigation Limited est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
80.	Aspasis Marine Corporation	Adresse: 107 Falcon House, Dubai Investment Park, Po Box 361025 Dubai	Aspasis Marine Corporation est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
81.	Atlantic Intermodal		Propriété de Pacific Shipping, agent d'IRISL. A fourni une assistance financière pour des navires d'IRISL saisis ainsi que pour l'acquisition de nouveaux conteneurs de transport.	1.12.2011
82.	Avrasya Container Shipping Lines		Société écran détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
83.	Azores Shipping Company alias Azores Shipping FZE LLC	PO Box 5232, Fujairah, UAE; Al Mana Road, Al Sharaf Building, Bur Dubai, Dubaï	Contrôlé par Moghddami Fard. Fournit des services pour Valfajre Shipping Company, une filiale d'IRISL désignée par l'UE. Société écran détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu ou contrôlé par IRISL. Moghddami Fard est un des directeurs de la société.	1.12.2011
84.	Beta Kara Navigation Ltd	Adresse: 171, Old Bakery Street, La Valette Numéro d'enregistrement C 39354	Beta Kara Navigation Ltd est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
85.	Bis Maritime Limited	Numéro IMO: 0099501	Bis Maritime Limited est une société écran d'IRISL située à la Barbade. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL. Gholam Hossein Golparvar est un administrateur de la société.	1.12.2011
86.	Brait Holding SA	enregistrée aux îles Marshall en août 2011 sous le numéro 46270.	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
87.	Bright Jyoti Shipping		Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
88.	Bright Ship FZC	Saif zone, Dubaï	Société écran d'IRISL, utilisée dans l'acquisition d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL et pour des transferts de fonds au profit d'IRISL.	1.12.2011
89.	Bright-Nord GmbH und Co. KG	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
90.	CF Sharp Shipping Agencies Pte Ltd	15 New Bridge Road, Rocha House, Singapour 059385	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL.	1.12.2011
91.	Chaplet Shipping Limited	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
92.	Cosy-East GmbH und Co. KG	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
93.	Crystal Shipping FZE	Dubaï, EAU	Propriété de Pacific Shipping, agent d'IRISL. Créée en 2010 par Moghddami Fard, dans le cadre de tentatives de contourner la désignation d'IRISL par l'UE. Utilisée en décembre 2010 pour transférer des fonds dans le but de libérer des navires d'IRISL saisis et de masquer la participation d'IRISL.	1.12.2011
94.	Damalis Marine Corporation		Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
95.	Delta Kara Navigation Ltd	171, Old Bakery Street, La Valette Numéro d'enregistrement C 39357	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
96.	Delta Nari Navigation Ltd	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38077	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
97.	Elbrus Ltd	Manning House - 21 Bucks Road - Douglas - Île de Man - IM1 3DA	Holding détenu ou contrôlé par IRISL et regroupant des sociétés écran d'IRISL basées sur l'île de Man.	1.12.2011
98.	Elcho Holding Ltd	enregistrée aux îles Marshall en août 2011 sous le numéro 46041	Société écran d'IRISL enregistrée aux îles Marshall, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
99.	Elegant Target Development Limited	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320195	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran de d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
100.	Epsilon Nari Navigation Ltd	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38082	Société écran d'IRISL détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
101.	Eta Nari Navigation Ltd	171, Old Bakery Street, La Valette Numéro d'enregistrement C 38067	Société écran d'IRISL détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
102.	Eternal Expert Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
103.	Fairway Shipping	83 Victoria Street, Londres, SW1H OHW	Société écran d'IRISL détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Haji Pajand est un des directeur de Fairway Shipping.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
104.	Fasirus Marine Corporation		Société écran d'IRISL à la Barbade. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL	1.12.2011
105.	Galliot Maritime Incorporation		Société écran d'IRISL à la Barbade. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL	1.12.2011
106.	Gamma Kara Navigation Ltd	171, Old Bakery Street, La Valette Numéro d'enregistrement C 39355	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou par une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
107.	Giant King Limited	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8309593	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
108.	Golden Charter Development Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8309610	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
109.	Golden Summit Investments Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8309622	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
110.	Golden Wagon Development Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI: 8309634	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
111.	Grand Trinity Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8309658	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
112.	Great Equity Investments Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong No OMI du navire: 8320121	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
113.	Great Ocean Shipping Services (GOSS)	Suite 404, 4th Floor, Block B-1 PO Box 3671, Ajman Free Trade Zone, Ajman, EAU	Cette société a servi à créer des sociétés écrans pour IRISL dans les EAU, y compris Good Luck Shipping. Son administrateur délégué est Moghddami Fard.	1.12.2011
114.	Great Prospect International Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8309646	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
115.	Great-West GmbH und Co. KG	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
116.	Happy-Süd GmbH und Co. KG	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
117.	Harvest Supreme Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320183	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011



	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
118.	Harzaru Shipping	N° OMI du navire: 7027899	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
119.	Heliotrope Shipping Limited	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte – No d'enregistrement C 45613 N° OMI du navire: 9270646	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
120.	Helix Shipping Limited	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte – No d'enregistrement C 45618 N° OMI du navire: 9346548	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
121.	Hong Tu Logistics Private Limited	149 Rochor Road 01 - 26 Fu Lu Shou Complex, Singapore 188425	Société écran d'IRISL. Détendue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
122.	Ifold Shipping Company Limited	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte – No d'enregistrement C 38190 N° OMI: 9386500	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
123.	Indus Maritime Incorporation	47st Bella Vista and Aquilino de la Guardia, Panama City, Panama N° OMI: 9283007	Société écran d'IRISL à Panama. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
124.	Iota Nari Navigation Limited	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38076	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
125.	ISIM Amin Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 40069	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
126.	ISIM Atr Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 34477	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
127.	ISIM Olive Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 34479	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
128.	ISIM SAT Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 34476	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
129.	ISIM Sea Chariot Ltd	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 45153	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
130.	ISIM Sea Crescent Ltd	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 45152	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
131.	ISIM Sinin Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 41660	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
132.	ISIM Taj Mahal Ltd	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 37437 N° OMI du navire: 9274941	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
133.	ISIM Tour Company Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 34478 N° OMI du navire: 9364112	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
134.	Jackman Shipping Company	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte - No C 38183 N° OMI du navire: 9387786	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
135.	Kalan Kish Shipping Company Ltd		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
136.	Kappa Nari Navigation Ltd	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38066.	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
137.	Kaveri Maritime Incorporation	Panama No d'enregistrement 5586832 N° OMI: 9284154	Société écran d'IRISL à Panama, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
138.	Kaveri Shipping Llc		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
139.	Key Charter Development Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
140.	King Prosper Investments Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320169	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
141.	Kingswood Shipping Company Limited	171, Old Bakery Street, La Valette N° OMI: 9387798	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
142.	Lambda Nari Navigation Limited	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38064	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
143.	Lancing Shipping Company limited	adresse: 143/1 Tower Road, Sliema - No C 38181 N° OMI du navire: 9387803	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
144.	Magna Carta Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
145.	Malship Shipping Agency	No d'enregistrement C 43447.	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
146.	Master Supreme International Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320133	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011



	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
147.	Melodious Maritime Incorporation	47st Bella Vista and Aquilino de la Guardia, Panama City, Panama N° OMI: 9284142	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
148.	Metro Supreme International Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8309672	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
149.	Midhurst Shipping Company Limited (Malte)	SPC qui est la propriété de Hassan Djalilzaden – No d'enregistrement C38182 N° OMI du navire: 9387815	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
150.	Modality Ltd	No: C 49549	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
151.	Modern Elegant Development Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8309701	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
152.	Morison Menon Chartered Accountant	204 Tower A2, Gulf Towers, Dubai, PoBox 5562 et 8835 (Sharjah)	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
153.	Mount Everest Maritime Incorporation	No d'enregistrement 5586846 N° OMI: 9283019	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
154.	Narmada Shipping	Aghadir Building, room 306, Dubai, EAU	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
155.	Newhaven Shipping Company Limited	N° OMI du navire: 9405930	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
156.	NHL Basic Ltd.	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
157.	NHL Nordland GmbH	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
158.	Oxted Shipping Company Limited	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte – No d'enregistrement C 38783 N° OMI du navire: 9405942	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
159.	Pacific Shipping	206 Sharaf Building, Al Mina Road, Dubai 113740, UAE	Société agissant pour le compte d'IRISL au Moyen-Orient. Son administrateur délégué est Mohammad Moghaddami Fard. En octobre 2010, la société a été impliquée dans la création de sociétés écrans; les noms de ces nouvelles sociétés devaient être utilisés sur les connaissements dans le but de contourner les sanctions. La société continue de participer à la programmation des transports par les navires d'IRISL.	1.12.2011
160.	Petworth Shipping Company Limited	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte – No d'enregistrement C 38781 N° OMI du navire: 9405954	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
161.	Prosper Basic GmbH	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
162.	Prosper Metro Investments Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320145	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
163.	Reigate Shipping Companylimited	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte – No d'enregistrement C 38782 N° OMI du navire: 9405978	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
164.	Rishi Maritime Incorporation	No d'enregistrement 5586850	Société écran d'IRISL à Panama, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
165.	Seibow Logistics Limited (alias Seibow Limited)	111 Futura Plaza, How Ming Street, Kwun Tong, Hong Kong N° d'enregistrement 92630	Société écran d'IRISL à Hong-Kong, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
166.	Shine Star Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
167.	Silver Universe International Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320157	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
168.	Sinose Maritime	200 Middle Road 14-03/04, Prime Centre, Singapore 188980	Bureau principal d'IRISL à Singapour, agissant comme représentant exclusif d'Asia Marine Network. Agit pour le compte de HDSL à Singapour.	1.12.2011
169.	Sparkle Brilliant Development Limited	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320171	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
170.	Statira Maritime Incorporation		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
171.	Syracuse S.L.	N° OMI du navire: 9541887	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
172.	Tamalaris Consolidated Ltd	P.O. Box 3321, Drake Chambers, Road Town, Tortola, Îles vierges britanniques	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
173.	TEU Feeder Limited	143/1 Tower Road, Sliema, Malte – No enregistrement C44939	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
174.	Theta Nari Navigation	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38070	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
175.	Top Glacier Company Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
176.	Top Prestige Trading Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
177.	Tulip Shipping Inc		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
178.	Western Surge Shipping Company Limited (Chypre)		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
179.	Wise Ling Shipping Company Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
180.	Zeta Neri Navigation	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38069	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011

2) Les mentions relatives aux entités énumérées ci-après sont remplacées par la mention figurant ci-dessous:

### I. Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles ballistiques

#### B. Entités

Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
Pearl Energy Company Ltd	Level 13(E) Main Office Tower, Jalan Merdeka, Financial Park Complex, Labuan 87000 Malaisie	Pearl Energy Company Ltd. est une filiale détenue à 100 % par First East Export Bank (FEEB), qui a été désignée par la résolution 1929 du CSNU en juin 2010. Pearl Energy Company a été créée par la FEEB afin de faire des recherches économiques sur un grand nombre d'industries mondiales.	23.05.2011
Safa Nicu, alias 'Safa Nicu Sepahan', 'Safanco Company', 'Safa Nicu Afghanistan Company', 'Safa Al-Noor Company' et 'Safa Nicu Ltd Company'.	— Safa Nicu Building, Danesh Lane, 2nd Moshtagh Street, Ispahan, Iran — No 38, Third floor, Molla Sadra Street, Vanak Square, Téhéran, Iran — No 313, Farvardin Street, Golestan Zone, Ahvaz, Iran — PO Box 106900, Abu Dhabi, UAE — No 233, Lane 15, Vazir Akbar Khan Zone, Kaboul, Afghanistan — No 137, First floor, Building No. 16, Jebel Ali, EAU.	Entreprise de communications qui a fourni du matériel pour l'installation de Fordow (Qom), construite sans avoir été déclarée à l'AIEA.	23.05.2011
Onerbank ZAO (alias Onerbank ZAT, Efte-khar Bank, Honor Bank, Honorbank)	Ulitsa Klary Tsetkin 51, Minsk 220004, Biélorussie	Banque établie en Biélorussie, détenue par la banque Refah Kargaran, la banque Saderat et la banque Toseeh Saderat Iran.	23.05.2011

### III. Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL)

#### B. Entités

Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) (y compris toutes les succursales) et les filiales:	No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., PO Box 19395-1311. Téhéran. Iran; No. 37., Corner of 7th Narenjestan, Sayad Shirazi Square, After Noboyand Square, Pasdaran Ave., Téhéran, Iran Numéros OMI d'IRISL: 9051624; 9465849; 7632826; 7632814; 9465760; 8107581; 9226944; 7620550; 9465863; 9226956; 7375363; 9465758; 9270696; 9193214; 8107579; 9193197; 8108559; 8105284; 9465746; 9346524; 9465851; 8112990	IRISL a participé au transport de marchandises de nature militaire, y compris de cargaisons interdites en provenance d'Iran. Trois incidents de ce type constituant des infractions manifestes ont été rapportés au Comité des sanctions du CNSU. Les liens d'IRISL avec des activités présentant un risque de prolifération étaient tels que le CSNU a demandé aux États d'inspecter les navires d'IRISL, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables permettant de penser que les navires transportent des biens interdits au titre des résolutions 1803 et 1929 du CSNU.	26.7.2010

Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
Bushehr Shipping Company Limited (Téhéran)	143/1 Tower Road Sliema, Slm 1604, Malte; c/o Hafiz Darya Shipping Company, Ehteshamiyeh Square 60, Neyestani 7, Pasdaran, Téhéran, Iran N° OMI 9270658	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	26.7.2010
South Way Shipping Agency Co Ltd, alias Hoopad Darya Shipping Agent	No. 101, Shabnam Alley, Ghaem Magham Street, Téhéran, Iran	Placée sous le contrôle d'IRISL, elle agit pour le compte de celle-ci dans les ports iraniens et assure la surveillance de tâches telles que le chargement et le déchargement de marchandises.	26.7.2010
Irano Misr Shipping Company, alias Nefertiti Shipping	No 41, 3rd Floor, Corner of 6th Alley, Sunaei Street, Karim Khan Zand Ave, Téhéran; 265, Next to Mehrshad, Sedaghat St., Opposite of Mellat Park, Vali Asr Ave., Téhéran 1A001, Iran; 18 Mehrshad Street, Sadaghat St., Opposite of Mellat Park, Vali Asr Ave., Téhéran 1A001, Iran	Agit pour le compte d'IRISL, sur le Canal de Suez, à Alexandrie et à Port Saïd. Détenue à 51 % par IRISL.	26.7.2010
IRISL Marine Services and Engineering Company a.k.a. Qeshm Ramouz Gostar	Sarbandar Gas Station PO Box 199, Bandar Imam Khomeini, Iran; Karim Khan Zand Ave, Iran Shahr Shomai, No 221, Téhéran, Iran; No 221, Northern Iranshahr Street, Karim Khan Ave, Téhéran, Iran. Qesm Ramouz Gostar: No.86, Khalij-E-Fars Complex, Imam Gholi Khan Blvd, Qeshm Island, Iran ou 86 2nd Floor Khajie Fars, Commercial Complex, Emam Gholi Khan Avenue, Qeshm, Iran	Détenue par IRISL. Fournit le carburant, les soutes, l'eau, la peinture, les lubrifiants et les produits chimiques nécessaires aux navires d'IRISL. Cette société supervise également la maintenance des navires et gère les installations et services pour les membres d'équipage. Les filiales d'IRISL ont utilisé des comptes bancaires libellés en dollars US enregistrés sous des prête-noms en Europe et au Moyen Orient pour faciliter les transferts de fonds ordinaires. IRISL a facilité les violations répétées des dispositions de la résolution 1747 du CSNU.	26.7.2010
Soroush Saramin Asatir (SSA), alias Soroush Sarzamin Asatir Ship Management Company, alias Rabbaran Omid Darya Ship Management Company, alias Sealeaders	No 14 (alt. 5) Shabnam Alley, Fajr Street, Shahid Motahari Avenue, PO Box 196365-1114, Téhéran, Iran	Agit pour le compte d'IRISL. Société de gestion maritime implantée à Téhéran. Elle assure la gestion technique de nombreux navires de SAPID.	26.7.2010
First Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94311 (Allemagne) délivré le 21.7.2005.	Détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
First Ocean GmbH & Co. Kg	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102601 (Allemagne) délivré le 19.9.2005. Adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° IMO 9349576	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Second Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94312 (Allemagne) délivré le 21.7.2005.	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011

Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
Second Ocean GmbH & Co. Kg	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Hafiz Darya Shipping Co, No 60, Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102502 (Allemagne) délivré le 24.8.2005; adresse électronique: info@hdslines.com; site web: www.hdslines.com; téléphone: 00982126100733; fax: 00982120100734 N° OMI: 9349588.	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Third Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94313 (Allemagne) délivré le 21.7.2005.	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Third Ocean GmbH & Co. Kg	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102520 (Allemagne) délivré le 29.8.2005; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI: 9349590	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Fifth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94315 (Allemagne) délivré le 21.7.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Fifth Ocean GmbH & CO. KG	c/o Hafiz Darya Shipping Co, No 60, Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102599 (Allemagne) délivré le 19.9.2005; adresse électronique: info@hdslines.com; site web: www.hdslines.com; téléphone: 00494070383392; téléphone: 00982126100733; fax: 00982120100734 N° OMI: 9349667	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Sixth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94316 (Allemagne) délivré le 21.7.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Sixth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Hafiz Darya Shipping Co, No 60, Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102501 (Allemagne) délivré le 24.8.2005; adresse électronique: info@hdslines.com; site web: www.hdslines.com; téléphone: 00982126100733; fax: 00982120100734 N° OMI: 9349679	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Seventh Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94829 (Allemagne) délivré le 19.9.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011

Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
Seventh Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102655 (Allemagne) délivré le 26.9.2005; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI: 9165786	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Eighth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94633 (Allemagne) délivré le 24.8.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Eighth Ocean GmbH & CO. KG	c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102533 (Allemagne) délivré le 1.9.2005; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI: 9165803	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Ninth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94698 (Allemagne) délivré le 9.9.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Ninth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102565 (Allemagne) délivré le 15.9.2005; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI: 9165798	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Tenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Tenth Ocean GmbH & CO. KG	c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102679 (Allemagne) délivré le 27.9.2005; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI: 9165815	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Eleventh Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94632 (Allemagne) délivré le 24.8.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011

Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
Eleventh Ocean GmbH & CO. KG	c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102544 (Allemagne) délivré le 9.9.2005; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 004940302930; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI 9209324	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Thirteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Thirteenth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA104149 (Allemagne) délivré le 10.7.2006; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI: 9328900	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Fifteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Fifteenth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA104175 (Allemagne) délivré le 12.7.2006; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI: 9346536	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Insight World Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309634; 9165827	Insight World Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Kingdom New Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309622; 9165839	Kingdom New Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Logistic Smart Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 9209336	Logistic Smart Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011



Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
Neuman Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309646; 9167253	Neuman Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
New Desire LTD	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8320183; 9167277	New Desire LTD est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Advance Novel	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8320195	Advance Novel est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Alpha Effort Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI 8309608	Alpha Effort Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Best Precise Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309593; 9051650	Best Precise Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Concept Giant Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309658; 9051648	Concept Giant Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Great Method Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309610; 9051636	Great Method Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Smart Day Holdings Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI 8309701	Smart Day Holdings Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Shallon Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Trade Treasure	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8320157	Trade Treasure est une société établie à Hong Kong, détenue par Shallon Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011



Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
True Honour Holdings Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8320171	True Honour Holdings Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Shallon Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
New Synergy Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309696; 9167291	New Synergy Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Partner Century Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309684	Partner Century Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Sackville Holdings Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8320169; 9167265	Sackville Holdings Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Sino Access Holdings	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309672	Sino Access Holdings est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Kerman Shipping Company Ltd	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte. C37423, constituée en société à Malte en 2005 N° OMI: 9209350	Kerman Shipping Company Ltd est une filiale détenue à 100 % par IRISL. Elle est située à la même adresse à Malte que Woking Shipping Investments Ltd et les sociétés détenues par cette dernière.	23.05.2011
Shere Shipping Company Limited	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte N° OMI 9305192	Shere Shipping Company Limited est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par IRISL.	23.05.2011
Tongham Shipping Co. Ltd	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte N° OMI: 9305219	Tongham Shipping Co. Ltd est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par IRISL.	23.05.2011
Uppercourt Shipping Company Limited	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte N° OMI: 9305207	Uppercourt Shipping Company Limited est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par IRISL.	23.05.2011
Vobster Shipping Company	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte N° OMI: 9305221	Vobster Shipping Company est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par IRISL.	23.05.2011
Lancelin Shipping Company Ltd	Fortuna Court, Block B, 284 Archiepiskopou Makariou C' Avenue, 2nd Floor, 3105 Limassol, Chypre. Certificat d'inscription au registre du commerce n° C133993 (Chypre), délivré en 2002 N° OMI: 9213387	Lancelin Shipping Company Ltd est détenue à 100 % par IRISL. Ahmad Sarkandi est le directeur de Lancelin Shipping.	23.05.2011
Horsham Shipping Company Ltd	Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, IM1 3DA, Île de Man Horsham Shipping Company Ltd - Certificat d'inscription au registre du commerce n° 111999C N° OMI: 9323833	Horsham Shipping Company Ltd est une société écran d'IRISL située sur l'Île de Man. Elle est détenue à 100 % par IRISL et est la propriétaire inscrite d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL. Ahmad Sarkandi est un des directeurs de la société.	23.05.2011

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1246/2011 DE LA COMMISSION****du 29 novembre 2011****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Mantecados de Estepa (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Mantecados de Estepa», déposée par l'Espagne, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Dacian CIOLOȘ  
Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO C 32 du 1.2.2011, p. 22.

## ANNEXE

Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 510/2006:

**Classe 2.4. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie**

ESPAGNE

Mantecados de Estepa (IGP)

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1247/2011 DE LA COMMISSION**  
**du 29 novembre 2011**  
**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous les codes NC correspondants mentionnés dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Algirdas ŠEMETA  
Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Un article sous la forme d'un module dans son propre boîtier, mesurant approximativement 11 × 7 × 5 cm (dénommé «module d'entrée analogique»).</p> <p>Le module est composé de deux circuits imprimés comprenant une interface avec quatre canaux d'entrée, un convertisseur analogique-numérique, un processeur et un bus informatique pour la connexion à un contrôleur logique programmable (CLP). Le module a une tension d'entrée en courant continu variant entre 0 et 10 V.</p> <p>Le module reçoit des signaux analogiques représentant, par exemple, des mesures de la température, de la vitesse, du flux ou du poids de différents dispositifs externes.</p> <p>Le module convertit et traite ces signaux avant de les envoyer au CLP.</p>	8538 90 99	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2 b), de la section XVI, et par le libellé des codes NC 8538, 8538 90 et 8538 90 99.</p> <p>Étant donné que le module sert d'interface entre des dispositifs externes et un appareil de commande numérique relevant de la position tarifaire 8537, le classement dans la position tarifaire 8471 en tant qu'unité d'entrée est exclu.</p> <p>Étant donné que le module reçoit, convertit, traite et envoie des signaux électriques au CLP, le classement dans la position tarifaire 8536 en tant qu'interrupteur, sectionneur, commutateur ou relais pour le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques est exclu.</p> <p>Étant donné que le module ne commande pas par lui-même des dispositifs externes mais qu'il sert uniquement d'interface entre ces dispositifs et le CLP, le classement sous le code 8537 en tant qu'appareil de commande électrique est exclu.</p> <p>Étant donné que la conversion analogique-numérique est uniquement un processus intermédiaire, le classement dans la position tarifaire 8543 en tant que machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 85 est exclu.</p> <p>Dans la mesure où le module est destiné à recevoir, convertir et traiter des signaux représentant des mesures reçus de dispositifs externes et à les envoyer au CLP, le module est essentiel au fonctionnement du CLP, qui relève de la position tarifaire 8537.</p> <p>Par conséquent, l'article doit être classé dans la position tarifaire 8538 en tant que partie d'appareils relevant des positions tarifaires 8535 à 8537.</p>
<p>2. Un article sous la forme d'un module dans son propre boîtier, mesurant approximativement 11 × 7 × 5 cm (dénommé «module de sortie discret»).</p> <p>Le module est composé d'un circuit imprimé comprenant un bus informatique pour la connexion à un contrôleur logique programmable (CLP), un processeur, un convertisseur numérique-analogique et une interface de sortie équipée de huit points de connexion.</p> <p>Les points de connexion en sortie sont des relais de type électromagnétique d'une tension de sortie supportant de 0 à 250 V en courant alternatif et d'un courant de charge par point maximal de 0,17 Ampère.</p> <p>Le module traite et convertit les signaux représentant un signal binaire (par exemple, 1/0 ou vrai/faux) avant de les envoyer à différents dispositifs externes, tels que des commutateurs, des relais et des lampes témoins.</p>	8538 90 99	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2 b) de la section XVI et par le libellé des codes NC 8538, 8538 90 et 8538 90 99.</p> <p>Étant donné que le module sert d'interface entre des appareils externes et un appareil de commande numérique relevant de la position tarifaire 8537, le classement dans la position tarifaire 8471 en tant qu'unité de sortie est exclu.</p> <p>Étant donné que le module reçoit, traite, convertit et envoie des signaux électriques aux dispositifs externes, le classement dans la position tarifaire 8536 en tant qu'interrupteur, sectionneur, commutateur ou relais pour le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques est exclu.</p> <p>Les points de connexion en sortie (constitués par des relais électromagnétiques) ne forment qu'une partie du module qui comprend, en plus des points de connexion, le bus informatique, le processeur et le convertisseur numérique-analogique. En outre, le module ne commande pas par lui-même des dispositifs externes mais il sert uniquement d'interface entre le CLP et ces dispositifs. Par conséquent, le classement dans la position tarifaire 8537 en tant qu'appareil de commande électrique est exclu.</p>

(1)	(2)	(3)
		<p>Étant donné que la conversion numérique-analogique est uniquement un processus intermédiaire, le classement dans la position tarifaire 8543 en tant que machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 85 est exclu.</p> <p>Dans la mesure où le module est destiné à recevoir, traiter et convertir des signaux représentant un signal binaire reçu du CLP et à les envoyer à des dispositifs externes, le module est essentiel au fonctionnement du CLP, qui relève de la position tarifaire 8537.</p> <p>Par conséquent, l'article doit être classé dans la position tarifaire 8538 en tant que partie d'appareils relevant des positions tarifaires 8535 à 8537.</p>

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1248/2011 DE LA COMMISSION**  
**du 29 novembre 2011**  
**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement sous les codes NC correspondants mentionnés dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2011.

*Par la Commission,*  
*au nom du président,*  
Algirdas ŠEMETA  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Une machine conçue pour les ascenseurs, mesurant approximativement 83 × 70 × 30 cm et pesant 418 kg, (dénommée «machine à adhérence sans engrenage») composée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un moteur électrique synchrone à aimant permanent d'une puissance de 3,4 kW,</li> <li>— d'une poulie sur l'arbre du moteur,</li> <li>— d'un système de freinage, et</li> <li>— d'un générateur de signaux visant à déterminer la bonne position des câbles (système de contrôle de la sécurité).</li> </ul> <p>La machine est installée dans une cage d'ascenseur pour faire monter et descendre la cabine d'ascenseur.</p>	8425 31 00	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par la note 2 a) de la section XVI et le libellé des codes NC 8425 et 8425 31 00.</p> <p>La machine est composée d'un moteur électrique et d'une poulie sur l'arbre du moteur. Étant donné ses caractéristiques, elle doit être considérée comme un treuil relevant de la position tarifaire 8425.</p> <p>La présence d'un système de freinage ou l'absence d'un câble ou d'une courroie n'excluent pas le classement en tant que treuil (voir aussi l'avis de classement du système harmonisé 8425.31/1). La présence d'un système de contrôle de la sécurité n'altère en rien les caractéristiques d'un treuil.</p> <p>Le classement en tant que partie d'un ascenseur relevant de la position tarifaire 8431 est dès lors exclu.</p> <p>Par conséquent, la machine doit être classée sous le code NC 8425 31 00 en tant que treuil à moteur électrique.</p>



**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1249/2011 DE LA COMMISSION**  
**du 29 novembre 2011**  
**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises figurant à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui reprend celle-ci, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions spécifiques de l'Union européenne en vue de l'application de mesures tarifaires ou d'autre nature dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, il convient de classer les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe du présent règlement dans les codes NC correspondants mentionnés dans la colonne 2, conformément aux motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants qui ont été délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au présent règlement puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>.

(5) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2011.

Par la Commission,  
au nom du président,  
Algirdas ŠEMETA  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivations
(1)	(2)	(3)
<p>Appareil portable fonctionnant sur batterie destiné à capturer et à enregistrer des films vidéo, mesurant environ 10 × 5,5 × 2 cm (dénommé «caméscope de poche»), comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un objectif et un zoom numérique,</li> <li>— un microphone,</li> <li>— un haut-parleur,</li> <li>— un écran à cristaux liquides (LCD) d'une diagonale d'écran d'environ 5 cm (2 pouces),</li> <li>— un microprocesseur,</li> <li>— une mémoire de 2 GB,</li> <li>— des interfaces USB et AV.</li> </ul> <p>L'appareil permet uniquement de capturer et d'enregistrer des fichiers vidéo sous forme de séquences d'images au format MPEG4-AVI. La résolution en mode vidéo est de 640 × 480 pixels à raison de 30 images par seconde pour une durée maximale d'enregistrement de 2 heures.</p> <p>Les séquences vidéo enregistrées par l'appareil peuvent soit être transférées à une machine automatique de traitement de l'information via l'interface USB, sans modifier le format des fichiers vidéo, ou à un caméscope numérique, un moniteur ou un téléviseur via l'interface AV.</p> <p>Les fichiers vidéo peuvent être transférés à l'appareil à partir d'une machine automatique de traitement de l'information, via l'interface USB.</p>	8525 80 99	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 8525, 8525 80 et 8525 80 99.</p> <p>Étant donné que l'appareil permet uniquement d'enregistrer des vidéos, le classement sous le code NC 8525 80 30 en tant qu'appareil photographique numérique est exclu. Compte tenu de ses caractéristiques, l'appareil est un caméscope.</p> <p>Étant donné que l'appareil permet d'enregistrer des fichiers vidéo à partir de sources autres que les caméras de télévision incorporées, le classement sous le code NC 8525 80 91 correspondant aux caméscopes permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision est exclu.</p> <p>Il doit donc être classé sous le code NC 8525 80 99 correspondant aux autres caméscopes.</p>

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1250/2011 DE LA COMMISSION****du 29 novembre 2011****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Πατάτα Νάξου (Patata Naxou) (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Πατάτα Νάξου» (Patata Naxou), déposée par la Grèce, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Dacian CIOLOȘ  
Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO C 91 du 23.3.2011, p. 15.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés**

GRÈCE

Πατάτα Νάξου (Patata Naxou) (IGP)

---

## RÈGLEMENT (UE) N° 1251/2011 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 2011

modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 69,vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services <sup>(2)</sup>, et notamment son article 78,vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE <sup>(3)</sup>, et notamment son article 68,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) <sup>(4)</sup>, le Conseil a conclu l'accord sur les marchés publics (ci-après l'accord). L'accord doit être appliqué à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants (ci-après les «seuils») fixés dans l'accord et exprimés en droits de tirage spéciaux.

(2) L'un des objectifs des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE est de permettre aux entités adjudicatrices et aux pouvoirs adjudicateurs qui appliquent ces directives de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Pour ce faire, les seuils fixés par ces directives pour les marchés publics également couverts par l'accord devraient être alignés pour correspondre à la contre-valeur en euros, arrondis au millier d'euros inférieur, des seuils définis dans l'accord.

(3) Par souci de cohérence, il convient d'aligner également les seuils fixés dans les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE qui ne sont pas couverts par l'accord. Dans le même

temps, les seuils fixés par la directive 2009/81/CE doivent être alignés sur les seuils révisés fixés à l'article 16 de la directive 2004/17/CE.

- (4) Il convient dès lors de modifier les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité consultatif pour les marchés publics,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La directive 2004/17/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 16 est modifié comme suit:

- a) au point a), le montant de «387 000 EUR» est remplacé par «400 000 EUR»;
- b) au point b), le montant de «4 845 000 EUR» est remplacé par «5 000 000 EUR».

2) L'article 61 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le montant de «387 000 EUR» est remplacé par «400 000 EUR»;
- b) au paragraphe 2, le montant de «387 000 EUR» est remplacé par «400 000 EUR».

*Article 2*

La directive 2004/18/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 7 est modifié comme suit:

- a) au point a), le montant de «125 000 EUR» est remplacé par «130 000 EUR»;
- b) au point b), le montant de «193 000 EUR» est remplacé par «200 000 EUR»;
- c) au point c), le montant de «4 845 000 EUR» est remplacé par «5 000 000 EUR».

2) À l'article 8, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) au point a), le montant de «4 845 000 EUR» est remplacé par «5 000 000 EUR»;
- b) au point b), le montant de «193 000 EUR» est remplacé par «200 000 EUR».

<sup>(1)</sup> JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

<sup>(3)</sup> JO L 216 du 20.8.2009, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

- 3) À l'article 56, le montant de «4 845 000 EUR» est remplacé par «5 000 000 EUR».
- 4) À l'article 63, paragraphe 1, premier alinéa, le montant de «4 845 000 EUR» est remplacé par «5 000 000 EUR».
- 5) À l'article 67, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- a) au point a), le montant de «125 000 EUR» est remplacé par «130 000 EUR»;
- b) au point b), le montant de «193 000 EUR» est remplacé par «200 000 EUR»;
- c) au point c), le montant de «193 000 EUR» est remplacé par «200 000 EUR».

*Article 3*

L'article 8 de la directive 2009/81/CE est modifié comme suit:

- 1) au point a), le montant de «387 000 EUR» est remplacé par «400 000 EUR».
- 2) au point b), le montant de «4 845 000 EUR» est remplacé par «5 000 000 EUR».

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2011.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

**RÈGLEMENT (UE) N° 1252/2011 DE LA COMMISSION****du 30 novembre 2011****interdisant la pêche de la baudroie dans la zone VII par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

*Article premier*vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2,**Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2011 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

considérant ce qui suit:

*Article 2*

(1) Le règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil du 18 janvier 2011 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE, et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE <sup>(2)</sup>, fixe des quotas pour 2011.

**Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

(2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2011.

*Article 3***Entrée en vigueur**

(3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes  
et de la pêche*<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 24 du 27.1.2011, p. 1.

## ANNEXE

N°	76/T&Q
État membre	Pays-Bas
Stock	ANF/07.
Espèce	Baudroie ( <i>Lophiidae</i> )
Zone	VII
Date	11.11.2011



## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1253/2011 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> décembre 2011

**modifiant les règlements (CE) n° 2305/2003, (CE) n° 969/2006, (CE) n° 1067/2008 et (CE) n° 1064/2009 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union à l'importation de céréales en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup> et notamment son article 144, paragraphe 1, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2305/2003 de la Commission du 29 décembre 2003 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup> a ouvert un contingent tarifaire annuel de 306 215 tonnes à l'importation d'orge relevant du code NC 1003 00.
- (2) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 969/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire à l'importation de maïs en provenance des pays tiers <sup>(3)</sup> a ouvert un contingent tarifaire annuel de 242 074 tonnes de maïs relevant des codes NC 1005 10 90 et 1005 90 00.
- (3) L'article 2 du règlement (CE) n° 1067/2008 de la Commission du 30 octobre 2008 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour le blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(4)</sup> a ouvert un contingent tarifaire annuel de 2 989 240 tonnes de blé tendre relevant du code NC 1001 90 99 d'une qualité autre que la qualité haute.
- (4) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1064/2009 de la Commission du 4 novembre 2009 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge de brasserie en provenance des pays tiers <sup>(5)</sup> a ouvert un contingent tarifaire annuel à l'importation de 50 000 tonnes d'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00 destinée à la fabrication de bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre.
- (5) L'accord sous forme d'échanges de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne <sup>(6)</sup> (ci-après «l'accord»), approuvé par la décision 2011/769/UE du Conseil <sup>(7)</sup>, prévoit notamment l'ajout de 122 790 tonnes de blé tendre (de qualité moyenne et basse), de 890 tonnes d'orge, de 890 tonnes d'orge de brasserie ainsi que de 35 914 tonnes de maïs aux contingents tarifaires respectifs de l'Union.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(8)</sup> prévoit, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, des modifications dans les codes NC pour les céréales.
- (7) Il convient donc de modifier, en conséquence, les règlements (CE) n° 2305/2003, (CE) n° 969/2006, (CE) n° 1067/2008 et (CE) n° 1064/2009.
- (8) En vue d'assurer une gestion administrative efficace des contingents, il convient de fixer l'applicabilité du présent règlement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 1, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2305/2003 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un contingent tarifaire de 307 105 tonnes à l'importation d'orge relevant du code NC 1003 est ouvert (numéro d'ordre 09.4126).»

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 342 du 30.12.2003, p. 7.<sup>(3)</sup> JO L 176 du 30.6.2006, p. 44.<sup>(4)</sup> JO L 290 du 31.10.2008, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 291 du 7.11.2009, p. 14.<sup>(6)</sup> JO L 317 du 30.11.2011, p. 11.<sup>(7)</sup> JO L 317 du 30.11.2011, p. 10.<sup>(8)</sup> JO L 282 du 28.10.2011, p. 1.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 969/2006 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un contingent tarifaire de 277 988 tonnes à l'importation de maïs relevant des codes NC 1005 10 90 et 1005 90 00 est ouvert (numéro d'ordre 09.4131).»

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le contingent est divisé en deux sous-périodes semestrielles de 138 994 tonnes, couvrant les dates suivantes:

a) sous-période n° 1: du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin;

b) sous-période n° 2: du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.»

*Article 3*

Le règlement (CE) n° 1067/2008 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation à l'article 135 et à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, le droit à l'importation de blé tendre relevant du code NC 1001 99 00, d'une qualité autre que la qualité haute telle que définie à l'annexe II du règlement (CE) n° 642/2010 de la Commission (\*), est fixé dans le cadre du contingent ouvert par le présent règlement.

(\*) JO L 187 du 21.7.2010, p. 5.»

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un contingent tarifaire de 3 112 030 tonnes à l'importation de blé tendre relevant du code NC 1001 99 00,

d'une qualité autre que la qualité haute, est ouvert au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.»

3) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le contingent tarifaire d'importation global est subdivisé en quatre sous-contingents:

— sous contingent I (numéro d'ordre 09.4123): 572 000 tonnes pour les États-Unis,

— sous contingent II (numéro d'ordre 09.4124): 38 853 tonnes pour le Canada,

— sous contingent III (numéro d'ordre 09.4125): 2 378 387 tonnes pour les autres pays tiers,

— sous contingent IV (numéro d'ordre 09.4133): 122 790 tonnes pour tous les pays tiers.»

4) À l'article 4, paragraphe 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— pour les sous-contingents I, II et IV, la quantité totale ouverte pour l'année pour le sous-contingent concerné.»

*Article 4*

L'article 1, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1064/2009 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent règlement ouvre un contingent tarifaire à l'importation de 50 890 tonnes d'orge de brasserie relevant du code NC 1003 destinée à la fabrication de bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre. Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.0076.»

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1254/2011 DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> décembre 2011****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales

du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	62,0
	IL	98,1
	MA	39,4
	MK	68,6
	TN	143,0
	TR	85,0
	ZZ	82,7
0707 00 05	EG	193,3
	TR	92,8
	ZZ	143,1
0709 90 70	MA	35,4
	TR	131,7
	ZZ	83,6
0805 20 10	MA	74,6
	ZZ	74,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	HR	34,1
	IL	79,1
	TR	84,0
	UY	71,0
	ZZ	67,1
0805 50 10	TR	62,9
	ZZ	62,9
0808 10 80	CA	120,5
	CL	90,0
	CN	74,9
	MK	36,4
	US	107,2
	ZA	180,1
	ZZ	101,5
0808 20 50	CN	59,0
	TR	133,1
	ZZ	96,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DÉCISIONS

## DÉCISION 2011/781/PESC DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> décembre 2011

### concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Article 2

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 décembre 2009, le Conseil a adopté la décision 2009/906/PESC <sup>(1)</sup> concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine. Cette décision expire le 31 décembre 2011.
- (2) La MPUE devrait être prolongée jusqu'au 30 juin 2012.
- (3) La structure de commandement et de contrôle de la MPUE devrait être sans préjudice des responsabilités contractuelles qui incombent au chef de la mission à l'égard de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget de la MPUE.
- (4) Le dispositif de veille devrait être activé pour la MPUE.
- (5) La MPUE sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union tels qu'énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne (TUE),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

##### Mission

1. La Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine, créée par l'action commune 2002/210/PESC du Conseil <sup>(2)</sup>, est prorogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 30 juin 2012.
2. La MPUE agit conformément à l'énoncé de la mission qui figure à l'article 2 et exécute les tâches essentielles visées à l'article 3.

<sup>(1)</sup> JO L 322 du 9.12.2009, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 70 du 13.3.2002, p. 1.

#### Énoncé de la mission

Dans le cadre plus large de l'action en faveur de l'État de droit en Bosnie-Herzégovine et dans la région, la MPUE s'attache à aider les services répressifs compétents et le système de justice pénale de Bosnie-Herzégovine à lutter contre la criminalité organisée et la corruption, en renforçant les interactions entre la police et le parquet et en encourageant la coopération régionale et internationale.

La MPUE donne au représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) des avis d'ordre opérationnel, afin de l'aider à jouer son rôle. Par ses activités et son réseau au sein du pays, la MPUE contribue à l'effort global visant à permettre à l'Union d'être pleinement informée de l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine.

En vue de clôturer la mission, la MPUE prépare un transfert des tâches essentielles restantes au bureau du RSUE.

La MPUE soutient les dispositions provisoires en matière d'entreposage dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) dans l'attente de la mise au point de dispositions définitives à cet égard.

Article 3

#### Tâches essentielles de la mission

Aux fins de l'accomplissement de sa mission, les tâches essentielles de la MPUE sont les suivantes:

- 1) fournir des conseils stratégiques aux services répressifs et aux autorités politiques de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée et la corruption;
- 2) promouvoir et faciliter les mécanismes de coordination et de coopération, aussi bien verticaux qu'horizontaux, entre les services répressifs compétents, en accordant une attention particulière aux forces de l'ordre au niveau de l'État;
- 3) veiller au bon déroulement du transfert entre la MPUE et le bureau du RSUE;

- 4) contribuer à la coordination des efforts de l'Union et de ses États membres dans le domaine de l'État de droit.

#### Article 4

##### Structure de la mission

1. La MPUE comprend les éléments suivants:
  - a) un quartier général principal à Sarajevo, composé du chef de la mission et du personnel prévu dans le plan d'opération (OPLAN);
  - b) quatre antennes sur le terrain, à Sarajevo, Banja Luka, Mostar et Tuzla.
2. Ces éléments sont régis par d'autres modalités détaillées énoncées dans l'OPLAN.

#### Article 5

##### Commandant d'opération civil

1. Le directeur de la capacité civile de planification et de conduite est le commandant d'opération civil de la MPUE.
2. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR), exerce le commandement et le contrôle de la MPUE au niveau stratégique.
3. Le commandant d'opération civil veille à la mise en œuvre adéquate et effective des décisions du Conseil ainsi que de celles du COPS, y compris en donnant s'il y a lieu des instructions au niveau stratégique au chef de la mission, ainsi qu'en le consultant et en lui apportant un appui technique.
4. L'ensemble du personnel détaché reste sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État d'origine ou de l'institution de l'Union concernée. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel de leurs effectifs, équipes et unités au commandant d'opération civil.
5. Le commandant d'opération civil a pour responsabilité générale de veiller à ce que le devoir de vigilance de l'Union soit rempli correctement.
6. Le commandant d'opération civil et le RSUE se concertent selon les besoins.

#### Article 6

##### Chef de la mission

1. Le chef de la mission est responsable de la MPUE sur le théâtre des opérations et en exerce le commandement et le contrôle.

2. Le chef de la mission exerce le commandement et le contrôle des effectifs, des équipes et des unités fournis par les États contributeurs et affectés par le commandant d'opération civil, ainsi que la responsabilité administrative et logistique, y compris en ce qui concerne les moyens, les ressources et les informations mis à la disposition de la MPUE.

3. Le chef de la mission donne des instructions à l'ensemble du personnel de la MPUE afin que celle-ci soit menée d'une façon efficace sur le théâtre, en assurant sa coordination et sa gestion au quotidien, et conformément aux instructions données au niveau stratégique par le commandant d'opération civil.

4. Le chef de la mission est responsable de l'exécution du budget de la MPUE. À cette fin, il signe un contrat avec la Commission.

5. Le chef de la mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'Union concernée.

6. Le chef de la mission représente la MPUE dans la zone d'opérations et veille à la bonne visibilité de la mission.

7. Le chef de la mission assure, au besoin, une coordination avec d'autres acteurs de l'Union sur le terrain. Il reçoit du RSUE, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques au niveau local.

#### Article 7

##### Personnel de la MPUE

1. L'effectif de la MPUE et ses compétences tiennent compte de l'énoncé de la mission qui figure à l'article 2, des tâches essentielles énoncées à l'article 3 et de la structure exposée à l'article 4.

2. Le personnel de la MPUE consiste essentiellement en agents détachés par les États membres ou les institutions de l'Union. Chaque État membre ou institution de l'Union supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il ou elle détache, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières, des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque applicables.

3. La MPUE peut aussi au besoin recruter du personnel civil international et du personnel local sur une base contractuelle si les fonctions nécessaires ne sont pas assurées par des agents détachés par les États membres. Exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés, lorsque aucune candidature qualifiée émanant d'un État membre n'a été reçue, des ressortissants d'États tiers participants peuvent être recrutés sur une base contractuelle, en tant que de besoin.

4. Tout le personnel respecte les normes minimales opérationnelles de sécurité propres à la mission et le plan de sécurité de la mission arrêté pour soutenir la politique de sécurité de l'Union sur le terrain. En ce qui concerne la protection des informations classifiées de l'Union européenne qui sont confiées aux membres du personnel dans le cadre de leurs fonctions, tous les membres du personnel respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE <sup>(1)</sup>.

#### Article 8

##### Statut de la mission et du personnel de la MPUE

1. Les dispositions nécessaires sont prises concernant la reconduction, pour la durée de la MPUE, de l'accord intervenu le 4 octobre 2002 entre l'Union et la Bosnie-Herzégovine relatif aux activités de la MPUE en Bosnie-Herzégovine.

2. Il appartient à l'État ou à l'institution de l'Union ayant détaché un agent de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne. Il appartient à l'État ou à l'institution de l'Union en question d'intenter toute action contre l'agent détaché.

3. Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel civil international et local figurent dans les contrats conclus entre le chef de la mission et chaque agent concerné.

#### Article 9

##### Chaîne de commandement

1. La MPUE possède une chaîne de commandement unifiée, dans la mesure où il s'agit d'une opération de gestion de crise.

2. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de la MPUE.

3. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et sous l'autorité générale du HR, est le commandant au niveau stratégique de la MPUE; en cette qualité, il donne des instructions au chef de la mission, auquel il fournit par ailleurs des conseils et un appui technique.

4. Le commandant d'opération civil rend compte au Conseil par l'intermédiaire du HR.

5. Le chef de la mission exerce le commandement et le contrôle de la MPUE sur le théâtre des opérations et relève directement du commandant d'opération civil.

#### Article 10

##### Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de la MPUE. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées à cette fin, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du TUE. Cette autorisation porte notamment sur le pouvoir de nommer un chef de mission, sur proposition du HR, et de modifier le concept d'opération (CONOPS) et l'OPLAN. Le Conseil reste investi du pouvoir de décision en ce qui concerne les objectifs et la fin de la MPUE.

2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.

3. Le COPS reçoit régulièrement, et en tant que de besoin, du commandant d'opération civil et du chef de la mission des rapports sur les questions qui sont de leur ressort.

#### Article 11

##### Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union et de son cadre institutionnel unique, des États tiers peuvent être invités à apporter une contribution à la MPUE, étant entendu qu'ils prendront en charge les coûts découlant du personnel qu'ils détacheront, y compris les salaires, l'assurance "tous risques", les indemnités journalières de subsistance et les frais de voyage à destination et au départ de la Bosnie-Herzégovine, et qu'ils contribueront d'une manière appropriée aux frais de fonctionnement de la MPUE.

2. Les États tiers qui apportent des contributions à la MPUE ont les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de la MPUE que les États membres.

3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation ou non des contributions proposées et à mettre en place un comité des contributeurs.

4. Les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus conformément à l'article 37 du TUE et à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le HR peut négocier de tels accords. Si l'Union et un État tiers concluent un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crises de l'Union, les dispositions dudit accord s'appliquent dans le contexte de la MPUE.

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 27.5.2011, p. 17.



*Article 12***Dispositions financières**

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la MPUE pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 juin 2012 est de 5 250 000 EUR.
2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'Union. Conformément au règlement financier, le chef de la mission peut conclure avec des États membres de l'Union européenne, des États tiers participants et d'autres acteurs internationaux des accords techniques portant sur la fourniture d'équipements, de services et de locaux à la MPUE. Le chef de la mission est responsable de la gestion d'un entrepôt dans lequel sont stockés les équipements utilisés, auxquels on peut en outre avoir recours pour répondre à des besoins urgents dans le cadre de déploiements PSDC. Les ressortissants des États tiers participants et de l'État hôte sont autorisés à soumissionner.
3. Le chef de la mission rend pleinement compte des activités menées dans le cadre de son contrat à la Commission, qui en assure la supervision.
4. Les dispositions financières respectent les exigences opérationnelles de la MPUE, y compris la compatibilité des équipements et l'interopérabilité de ses équipes.
5. Les dépenses liées à la MPUE sont éligibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Article 13***Sécurité**

1. Le commandant d'opération civil dirige le travail de planification des mesures de sécurité que doit effectuer le chef de la mission et veille à leur mise en œuvre adéquate et effective pour la MPUE conformément aux articles 5 et 9 et en coordination avec la direction de la sécurité du Service européen pour l'action extérieure (SEAE).
2. Le chef de la mission assume la responsabilité de la sécurité de la MPUE et du respect des exigences minimales en matière de sécurité applicables à la MPUE, conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union, en vertu du titre V du TUE et des documents qui l'accompagnent.
3. Le chef de la mission est assisté d'un responsable principal de la sécurité de la mission, qui lui rend compte de son action

et qui entretient un lien fonctionnel étroit avec la direction de la sécurité du SEAE.

4. Le chef de la mission, en concertation avec la direction de la sécurité du SEAE, nomme les agents affectés à la sécurité d'une zone dans les quatre antennes sur le terrain; ces agents, sous l'autorité du responsable principal de la sécurité de la mission, sont responsables de la gestion quotidienne de tous les aspects relatifs à la sécurité des éléments de la MPUE dont ils ont la charge.

5. Le personnel de la MPUE suit une formation de sécurité obligatoire avant son entrée en fonction, conformément à l'OPLAN. Il reçoit aussi régulièrement, sur le théâtre des opérations, une formation de remise à niveau organisée par le responsable principal de la sécurité de la mission.

*Article 14***Coordination**

1. Sans préjudice de la chaîne de commandement, le chef de la mission agit en étroite coordination avec la délégation de l'Union en Bosnie-Herzégovine afin d'assurer la cohérence de l'action menée par l'Union à l'appui de ce pays.
2. Le chef de la mission agit en étroite coordination avec les chefs de mission de l'Union en Bosnie-Herzégovine.
3. Le chef de la mission coopère avec les autres acteurs internationaux présents dans le pays, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et le programme international d'assistance à la formation aux enquêtes pénales.

*Article 15***Communication d'informations classifiées**

1. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision, si nécessaire et en fonction des besoins de la MPUE, des informations et documents classifiés de l'Union européenne jusqu'au niveau «RESTREINT UE» établis aux fins de la MPUE, conformément à la décision 2011/292/UE.
2. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le HR est également autorisé à communiquer à l'État hôte des informations et documents classifiés de l'Union européenne jusqu'au niveau «RESTREINT UE» établis aux fins de la MPUE, conformément à la décision 2011/292/UE. Dans tous les autres cas, ces informations et documents sont communiqués à l'État hôte selon les procédures appropriées pour la coopération de l'État hôte avec l'Union.



3. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision des documents non classifiés de l'Union européenne ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à la MPUE et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil <sup>(1)</sup>.

*Article 16*

**Dispositif de veille**

Le dispositif de veille est activé pour la MPUE.

*Article 17*

**Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 juin 2012.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
C. ASHTON

---

<sup>(1)</sup> Décision 2009/937/UE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

**DÉCISION 2011/782/PESC DU CONSEIL****du 1<sup>er</sup> décembre 2011****concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/273/PESC**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 mai 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie <sup>(1)</sup>.
- (2) Le 23 octobre 2011, le Conseil européen a déclaré que l'Union imposerait de nouvelles mesures contre le régime syrien aussi longtemps que la répression exercée contre la population civile se poursuivrait.
- (3) Compte tenu de la gravité de la situation en Syrie, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'instituer des mesures restrictives supplémentaires.
- (4) Par ailleurs, il convient d'inscrire d'autres personnes et entités sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I de la décision 2011/273/PESC.
- (5) Par souci de clarté, les mesures imposées par la décision 2011/273/PESC et les mesures supplémentaires devraient être regroupées dans un instrument juridique unique.
- (6) Il convient dès lors d'abroger la décision 2011/273/PESC.
- (7) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures.
- (8) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues par la présente décision, celle-ci devrait entrer en vigueur le jour de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## CHAPITRE 1

**RESTRICTIONS À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION***Article premier*

1. Sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation à la Syrie, que ce soit par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles susmentionnés, ainsi que des équipe-

ments susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

2. Il est interdit:

- a) de fournir, directement ou indirectement, une aide technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les articles visés au paragraphe 1 ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation de tels articles, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les articles visés au paragraphe 1, y compris notamment des subventions, des prêts et une assurance crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour la fourniture d'une aide technique, de services de courtage ou d'autres services y afférents, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

*Article 2*1. L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas:

- a) à la fourniture et à l'assistance technique destinées, exclusivement, à venir en aide ou à être utilisées par la Force des Nations unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD);
- b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements militaires non létaux ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés, exclusivement, à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies et de l'Union européenne concernant la mise en place des institutions, ou à des opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies;
- c) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'Union européenne et de ses États membres en Syrie;
- d) à la fourniture d'aide technique, de services de courtage ou d'autres services en rapport avec ces équipements ou ces programmes et opérations;

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 10.5.2011, p. 11.

e) à la fourniture d'un financement et d'une aide financière en rapport avec de tels équipements ou de tels programmes et opérations;

pour autant que ces exportations et cette aide aient été préalablement approuvés par l'autorité compétente.

2. L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Syrie pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

#### Article 3

Sont interdits la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements ou de logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception, par le régime syrien ou pour le compte de celui-ci, d'Internet et des communications téléphoniques via des réseaux mobiles ou fixes en Syrie, ainsi que la fourniture d'une assistance en vue d'installer, d'exploiter ou de mettre à jour ces équipements ou logiciels.

L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer à quels articles la présente disposition doit s'appliquer.

#### Article 4

1. L'achat, l'importation ou le transport de pétrole brut et de produits pétroliers en provenance de Syrie sont interdits.

2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière, y compris des produits financiers dérivés ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions visées au paragraphe 1.

#### Article 5

Les interdictions visées à l'article 4 s'appliquent sans préjudice de l'exécution, jusqu'au 15 novembre 2011, des obligations prévues dans des contrats conclus avant le 2 septembre 2011.

#### Article 6

1. Sont interdits la vente et la fourniture, ainsi que le transfert, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs relevant de la juridiction d'États membres, d'équipements et de technologies essentiels destinés aux grands secteurs ci-après de l'industrie syrienne du pétrole et du gaz naturel, ou à des entreprises syriennes ou appartenant à la Syrie qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie, qu'ils proviennent ou non de leur territoire:

a) raffinage;

b) gaz naturel liquéfié;

c) exploration;

d) production.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles le présent paragraphe doit s'appliquer.

2. Il est interdit de fournir aux entreprises de Syrie qui ont des activités dans les grands secteurs de l'industrie pétrolière et gazière syrienne visés au paragraphe 1 ou aux entreprises syriennes ou appartenant à la Syrie qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie:

a) une assistance ou une formation technique et d'autres services en rapport avec des équipements et des technologies essentiels tels que visés au paragraphe 1;

b) un financement ou une aide financière pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'équipements et de technologies essentiels tels que visés au paragraphe 1 ou pour la fourniture d'une assistance ou d'une formation technique y afférente.

#### Article 7

1. L'interdiction visée à l'article 6, paragraphe 1, s'applique sans préjudice de l'exécution d'une obligation liée à la fourniture de biens prévue dans des contrats attribués ou conclus avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

2. Les interdictions visées à l'article 6 s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'une obligation découlant de contrats attribués ou conclus avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et portant sur des investissements effectués en Syrie avant le 23 septembre 2011 par des entreprises établies dans les États membres.

#### Article 8

Il est interdit de fournir des billets de banque et des pièces de monnaie syriens à la Banque centrale de Syrie.

### RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DE CERTAINES ENTREPRISES

#### Article 9

Sont interdits:

a) l'octroi de prêts ou de crédits à des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ou à des entreprises syriennes ou appartenant à la Syrie qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie;

b) l'octroi de prêts ou de crédits à des entreprises de Syrie qui ont des activités dans la construction de nouvelles centrales pour la production d'électricité en Syrie;

- c) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ou dans des entreprises syriennes ou appartenant à la Syrie qui ont des activités dans ces secteurs en dehors de la Syrie, y compris l'acquisition de ces entreprises en totalité ou l'acquisition d'actions ou de titres à caractère participatif;
- d) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans des entreprises de Syrie qui ont des activités dans la construction de nouvelles centrales pour la production d'électricité en Syrie, y compris l'acquisition de ces entreprises en totalité ou l'acquisition d'actions ou de titres à caractère participatif;
- e) la création de toute coentreprise avec des entreprises de Syrie qui ont des activités dans les secteurs de l'exploration, de la production ou du raffinage de l'industrie pétrolière syrienne, ainsi qu'avec toute filiale contrôlée par lesdites entreprises;
- f) la création de toute coentreprise avec des entreprises de Syrie qui ont des activités dans la construction de nouvelles centrales pour la production d'électricité en Syrie, ainsi qu'avec toute filiale contrôlée par lesdites entreprises.

#### Article 10

1. Les interdictions prévues par l'article 9, points a) et c):
  - i) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant le 23 septembre 2011;
  - ii) ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation si cette augmentation constitue une obligation découlant d'un accord conclu avant le 23 septembre 2011.
2. Les interdictions prévues par l'article 9, points b) et d):
  - i) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011;
  - ii) ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation si cette augmentation constitue une obligation découlant d'un accord conclu avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

#### RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PROJETS D'INFRASTRUCTURE

##### Article 11

1. Est interdite la participation à la construction de nouvelles centrales pour la production d'électricité en Syrie.
2. Il est interdit de fournir une assistance technique ou de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec à

la construction de nouvelles centrales pour la production d'électricité en Syrie.

3. L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 s'applique sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

#### RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'APPUI FINANCIER AUX ÉCHANGES COMMERCIAUX

##### Article 12

1. Les États membres font preuve de retenue lorsqu'ils souscrivent de nouveaux engagements à court et à moyen terme d'appui financier public et privé aux échanges commerciaux avec la Syrie, notamment lorsqu'ils consentent des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges, en vue de réduire leurs encours, en particulier afin d'éviter tout appui financier concourant à la répression violente exercée contre la population civile en Syrie. De plus, les États membres ne souscrivent pas de nouveaux engagements à long terme d'appui financier public et privé aux échanges commerciaux avec la Syrie.

2. Le paragraphe 1 ne concerne pas les engagements souscrits avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

3. Le paragraphe 1 ne concerne pas les échanges commerciaux à des fins alimentaires, agricoles ou médicales ou à d'autres fins humanitaires.

#### CHAPITRE 2

#### SECTEUR FINANCIER

##### Article 13

Les États membres ne souscrivent pas de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une aide financière ou de prêts assortis de conditions favorables au gouvernement syrien, y compris dans le cadre de leur participation à des institutions financières internationales, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement.

##### Article 14

Sont interdits:

- a) tout décaissement ou paiement de la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre d'un accord de prêt existant conclu entre la Syrie et la BEI ou en liaison avec un tel accord;
- b) la poursuite par la BEI de tout contrat de services d'assistance technique en vigueur destiné à des projets souverains situés en Syrie.

## Article 15

Sont interdits la vente directe ou indirecte, l'achat, le courtage et l'aide à l'émission d'obligations de l'État syrien ou garanties par l'État syrien émises après le 1<sup>er</sup> décembre 2011 en faveur ou en provenance du gouvernement syrien, de ses organismes, entreprises ou agences publics de la Banque centrale de Syrie, ou de banques domiciliées en Syrie, ou d'agences et de filiales, relevant ou non de la juridiction des États membres de banques domiciliées en Syrie, ou d'entités financières qui, sans être domiciliées en Syrie ni relever de la juridiction des États membres, sont contrôlées par des personnes et des entités domiciliées en Syrie, ainsi que de personnes ou d'entités agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou d'entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.

## Article 16

1. Sont interdits l'ouverture, sur le territoire des États membres, de nouvelles agences ou filiales de banques syriennes, ou de nouveaux bureaux de représentation de celles-ci, ainsi que l'établissement de nouvelles coentreprises, ou la prise d'une part de capital par des banques syriennes, y compris la Banque centrale de Syrie, leurs agences ou filiales et des entités financières qui, sans être domiciliées en Syrie, sont contrôlées par des personnes ou des entités domiciliées en Syrie, dans des banques relevant de la juridiction des États membres, ou l'établissement de nouvelles relations de correspondance avec celles-ci.

2. Il est interdit aux institutions financières présentes sur le territoire des États membres ou relevant de leur juridiction d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes en banque en Syrie.

## Article 17

1. Est interdite la fourniture de services d'assurance et de réassurance au gouvernement syrien, à ses organismes, entreprises ou agences publics, ou à des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou à des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la fourniture de:

- a) services d'assurance maladie ou voyage à des personnes physiques;
- b) services d'assurance obligatoire ou responsabilité civile à des personnes, entités ou organismes syriens établis dans l'Union;
- c) services d'assurance ou de réassurance au propriétaire d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule affrété par une personne, une entité ou un organisme syrien non énumérés à l'annexe I ou II.

## CHAPITRE 3

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'ADMISSION

## Article 18

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes responsables de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, des personnes bénéficiant des politiques menées par le régime ou soutenant celui-ci, et des personnes qui leur sont liées, dont la liste figure à l'annexe I.

2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser l'accès à son territoire à ses propres ressortissants.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

- a) en tant que pays hôte d'une organisation intergouvernementale internationale;
- b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;
- c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou
- d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

4. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Le Conseil est dûment informé dans chacun des cas où un État membre accorde une dérogation au titre des paragraphes 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux mesures imposées en vertu du paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons urgentes d'ordre humanitaire, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'Union est à l'origine, ou à des réunions organisées par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en Syrie.

7. Un État membre souhaitant accorder des dérogations visées au paragraphe 6 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée, sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

8. Lorsque, en vertu des paragraphes 3 à 7, un État membre autorise des personnes dont la liste figure à l'annexe I à entrer ou à passer en transit sur son territoire, l'autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et à la personne qu'elle concerne.

#### CHAPITRE 4

### GEL DES FONDS ET DES RESSOURCES ÉCONOMIQUES

#### Article 19

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant à des personnes responsables de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, à des personnes et entités bénéficiant des politiques menées par le régime ou soutenant celui-ci et à des personnes et entités qui leur sont liées, dont les listes figurent aux annexes I et II, de même que tous les fonds et ressources économiques qu'elles possèdent, détiennent ou contrôlent.

2. Aucun fonds ou aucune ressource économique n'est mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales ou entités dont les listes figurent aux annexes I et II, ni utilisé à leur profit.

3. L'autorité compétente d'un État membre peut autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elle juge appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:

- a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont les listes figurent aux annexes I et II et des membres de leur famille qui sont à leur charge, y compris pour couvrir les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;
- b) destinés, exclusivement, au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes;
- c) destinés, exclusivement, au paiement de commissions ou frais correspondant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés; ou
- d) nécessaires pour faire face à des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié à l'autorité compétente des autres États membres et à la Commission les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée, au moins deux semaines avant l'autorisation;
- e) nécessaires à des fins humanitaires, comme l'acheminement d'une assistance, y compris de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide

connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore les évacuations hors de la Syrie;

- f) versés sur ou depuis le compte d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique ou consulaire ou l'organisation internationale.

Un État membre informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation qu'il accorde en vertu du présent paragraphe.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une mesure judiciaire, administrative ou arbitrale adoptée avant la date à laquelle la personne physique ou morale ou l'entité visée au paragraphe 1 du présent article, a été inscrite sur les listes figurant aux annexes I et II, ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale rendue avant cette date;
- b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour acquitter des créances garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes présentant de telles créances;
- c) la mesure ou la décision n'est pas prise au bénéfice d'une personne physique ou morale ou d'une entité inscrite sur les listes figurant à l'annexe I ou II; et
- d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

Un État membre informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du présent paragraphe.

5. Le paragraphe 1 n'interdit pas à une personne ou à une entité inscrite d'effectuer un paiement dû au titre d'un contrat passé avant l'inscription sur la liste de la personne ou de l'entité en question, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou une entité visée au paragraphe 1.

6. Le paragraphe 1 n'interdit pas à une entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe II, pour une durée de deux mois à compter de la date de son inscription sur ladite liste, d'effectuer un paiement avec des fonds ou ressources économiques gelés que cette entité a reçus après la date de son inscription, lorsqu'un tel paiement est dû au titre d'un contrat dans le cadre du financement d'échanges commerciaux, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 1.



7. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au versement, sur les comptes gelés:

- a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes; ou
- b) de paiements dus au titre de contrats, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont commencé à relever de la présente décision,

à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements continuent d'être soumis au paragraphe 1.

#### CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### Article 20

Il n'est fait droit à aucune demande, y compris les demandes d'indemnisation ou de dédommagement ou toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation, une demande de sanction financière ou une demande à titre de garantie, une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie financière, y compris les demandes résultant de lettres de crédit ou d'instruments similaires, présentées par des personnes ou entités énumérées aux annexes I et II, ou toute autre personne ou entité en Syrie, y compris le gouvernement syrien, ses organismes, entreprises ou agences publics, ou par toute personne ou entité agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une de ces personnes ou entités, à l'occasion de tout contrat ou de toute opération dont l'exécution aurait été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des mesures régies par la présente décision.

#### Article 21

1. Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, établit les listes qui figurent aux annexes I et II et les modifie.

2. Le Conseil communique sa décision relative à une inscription sur la liste à la personne ou à l'entité concernée, ainsi que les motifs de l'inscription, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en donnant à cette personne ou entité la possibilité de présenter des observations.

3. Si des observations sont présentées, ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne ou l'entité concernée.

#### Article 22

1. Les annexes I et II indiquent les motifs qui ont présidé à l'inscription des personnes et entités concernées sur les listes.

2. Les annexes I et II contiennent également, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées. En ce qui concerne les personnes, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

#### Article 23

Il est interdit de participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions prévues par la présente décision.

#### Article 24

Pour que les mesures prévues par la présente décision aient le plus grand impact possible, l'Union encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles prévues par la présente décision.

#### Article 25

La présente décision s'applique pendant une période de douze mois. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

#### Article 26

La décision 2011/273/PESC est abrogée.

#### Article 27

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Par le Conseil  
La présidente  
C. ASHTON

## ANNEXE I

## Liste des personnes et entités visées aux articles 18 et 19

## A. Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Bashar Al-Assad	Né le 11.9.1965 à Damas; passeport diplomatique n° D1903	Président de la République; ordonnateur et maître d'œuvre de la répression contre les manifestants.	23.5.2011
2.	Mahir (ou Maher) Al-Assad	Né le 8.12.1967; passeport diplomatique n° 4138	Commandant de la 4 <sup>e</sup> division blindée de l'armée, membre du commandement central du parti Baas, homme fort de la Garde républicaine; frère du président Bashar Al-Assad; principal maître d'œuvre de la répression contre les manifestants.	9.5.2011
3.	Ali Mamluk (ou Mamlouk)	Né le 19.2.1946 à Damas; passeport diplomatique n° 983	Chef de la direction des renseignements généraux syriens; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.5.2011
4.	Muhammad Ibrahim Al-Sha'ar (ou Mohammad Ibrahim Al-Chaar)		Ministre de l'intérieur; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.5.2011
5.	Atej (ou Atef ou Atif) Najib		Ancien responsable de la direction de la sécurité politique à Deraa; cousin du président Bashar Al-Assad; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.5.2011
6.	Hafiz Makhluuf (ou Hafez Makhlouf)	Né le 2.4.1971 à Damas; passeport diplomatique n° 2246	Colonel dirigeant l'unité de Damas au sein de la direction des renseignements généraux; cousin du président Bashar Al-Assad; proche de Mahir Al-Assad; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.5.2011
7.	Muhammad Dib Zaytun (ou Mohammed Dib Zeitoun)	Né le 20.5.1951 à Damas; passeport diplomatique n° D 000 00 13 00	Chef de la direction de la sécurité politique; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.5.2011
8.	Amjad Al-Abbas		Chef de la sécurité politique à Banyas, impliqué dans la répression contre les manifestants à Baida.	9.5.2011
9.	Rami Makhlouf	Né le 10.7.1969 à Damas; passeport n° 454224	Homme d'affaires syrien; associé de Mahir Al-Assad; cousin du président Bashar Al-Assad; finance le régime permettant la répression contre les manifestants.	9.5.2011
10.	Abd Al-Fatah Qudsiyah	Né en 1953 à Hama; passeport diplomatique n° D0005788	Chef du service de renseignement militaire syrien; impliqué dans la répression contre la population civile.	9.5.2011
11.	Jamil Hassan		Chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne; impliqué dans la répression contre la population civile.	9.5.2011
12.	Rustum Ghazali	Né le 3.5.1953 à Deraa; passeport diplomatique n° D 000 000 887	Chef du service de renseignement militaire pour le gouvernorat de Damas; impliqué dans la répression contre la population civile.	9.5.2011
13.	Fawwaz Al-Assad	Né le 18.6.1962 à Kerdala; passeport n° 88238	Impliqué dans la répression contre la population civile en tant que membre de la milice Shabiha.	9.5.2011
14.	Munzir Al-Assad	Né le 1.3.1961 à Lattaquié; passeports n° 86449 et 842781	Impliqué dans la répression contre la population civile en tant que membre de la milice Shabiha.	9.5.2011
15.	Asif Shawkat	Né le 15.1.1950 à Al-Madehleh, dans le gouvernorat de Tartous	Vice-chef d'état-major chargé de la sécurité et de la reconnaissance; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.5.2011



	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
16.	Hisham Ikhtiyar	Né en 1941	Chef du Bureau de la sécurité nationale; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.5.2011
17.	Faruq Al Shar'	Né le 10.12.1938	Vice-président; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.5.2011
18.	Muhammad Nasif Khayrbik	Né le 10.4.1937 ou le 20.5.1937 à Hama; passeport diplomatique n° 0002250	Vice-président adjoint chargé des questions de sécurité nationale; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.5.2011
19.	Mohamed Hamcho	Né le 20.5.1966; passeport n° 002954347	Beau-frère de Mahir Al-Assad; homme d'affaires et agent local de plusieurs sociétés étrangères; finance le régime permettant la répression contre les manifestants.	23.5.2011
20.	Iyad (ou Eyad) Makhoul	Né le 21.1.1973 à Damas; passeport n° 001820740.	Frère de Rami Makhoul et officier de la direction des renseignements généraux; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.5.2011
21.	Bassam Al Hassan		Conseiller du président pour les affaires stratégiques; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.5.2011
22.	Dawud Rajiha		Chef d'état-major des forces armées; responsable de la participation de l'armée à la répression contre des manifestants pacifiques.	23.5.2011
23.	Ihab (ou Ehab ou Iehab) Makhoul	Né le 21.1.1973 à Damas; passeport n° 002848852	Vice-président de SyriaTel et gérant de la société américaine de Rami Makhoul; finance le régime permettant la répression contre les manifestants.	23.5.2011
24.	Zoulhima Chaliche (Dhu al-Himma Shalish)	Né en 1951 ou en 1946 à Kerdaha.	Chef de la protection présidentielle; impliqué dans la répression contre les manifestants; cousin germain du président Bashar Al-Assad.	23.6.2011
25.	Riyad Chaliche (Riyad Shalish)		Directeur du Military Housing Establishment; source de financement pour le régime; cousin germain du président Bashar Al-Assad.	23.6.2011
26.	Commandant de brigade Mohammad Ali Jafari (alias Ja'fari, Aziz; alias Jafari, Ali; alias Jafari, Mohammad Ali; alias Ja'fari, Mohammad Ali; alias Jafari-Najafabadi, Mohammad Ali)	Date de naissance: 1 <sup>er</sup> septembre 1957. Lieu de naissance: Yazd, Iran.	Commandant général du Corps des gardiens de la révolution islamique; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.	23.6.2011
27.	Général de division Qasem Soleimani, (alias Qasim Soleimany)		Commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique - Qods; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.	23.6.2011
28.	Hossein Taeb (alias Taeb, Hassan; alias Taeb, Hosein; alias TAEB, Hossein; alias Taeb, Hussayn; alias Hojjatoleslam Hossein Ta'eb)	Date de naissance: 1963. Lieu de naissance: Téhéran, Iran.	Commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique pour le renseignement; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.	23.6.2011
29.	Khalid Qaddur		Partenaire d'affaires de Mahir Al-Assad; source de financement pour le régime.	23.6.2011
30.	Riad Al-Quwatli (alias Ri'af Al-Quwatli)		Partenaire d'affaires de Mahir Al-Assad; source de financement pour le régime.	23.6.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
31.	Mohammad Mufleh		Chef de la sécurité militaire syrienne dans la ville de Hama, impliqué dans la répression contre les manifestants.	1.8.2011
32.	Général de division Tawfiq Younes		Chef de la division "Sécurité intérieure" de la direction des renseignements généraux; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile.	1.8.2011
33.	Mohammed Makhlof (alias Abu Rami)	Né à Lattaquié (Syrie), le 19.10.1932.	Proche associé et oncle maternel de Bashar et Mahir Al-Assad, associé d'affaires et père de Rami, Ihab et Iyad Makhlof.	1.8.2011
34.	Ayman Jabir	Né à Lattaquié.	Associé de Mahir Al-Assad dans le cadre de la milice Shabiha. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha.	1.8.2011
35.	Général Ali Habib Mahmoud	Né à Tartous en 1939. Nommé ministre de la défense le 3 juin 2009.	Ministre de la défense. Responsable de la conduite et des opérations des forces armées syriennes impliquées dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile.	1.8.2011
36.	Hayel Al-Assad		Adjoint de Mahir Al-Assad, Chef de l'unité de police militaire de la 4 <sup>e</sup> division de l'armée, impliquée dans la répression.	23.8.2011
37.	Ali Al-Salim		Directeur du bureau des approvisionnements du ministère syrien de la défense, point d'entrée pour l'ensemble des acquisitions d'armements de l'armée syrienne.	23.8.2011
38.	Nizar Al-Assad (نزار الأسد)	Cousin de Bashar Al-Assad; ancien dirigeant de la société "Nizar Oilfield Supplies"	Très proche de responsables gouvernementaux de premier plan. Finance la milice Shabiha dans la région de Lattaquié.	23.8.2011
39.	Général de brigade Rafiq Shahadah		Chef de la section 293 (affaires intérieures) du service du renseignement militaire syrien (SMI) à Damas. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Damas. Conseiller du président Bashar Al-Assad pour les questions stratégiques et le renseignement militaire.	23.8.2011
40.	Général de brigade Jamea Jamea (Jami Jami)		Chef du service de renseignement militaire syrien (SMI), section de Deir Ezzor. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Deir Ezzor et Albou Kamal.	23.8.2011
41.	Hassan Bin-Ali Al-Turkmani	Date de naissance: 1935, à Alep	Vice-ministre adjoint, ancien ministre de la défense, envoyé spécial du président Bashar Al-Assad.	23.8.2011
42.	Mohammad Said Bukhaytan		Depuis 2005, secrétaire régional adjoint du parti socialiste arabe Baas, de 2000 à 2005, directeur régional du parti Baas pour la sécurité nationale. Ancien gouverneur de Hama (1998-2000). Proche associé du président Bashar Al-Assad et de Mahir Al-Assad. Haut responsable du régime responsable de la répression à l'encontre de la population civile.	23.8.2011
43.	Ali Douba		Responsable du massacre de Hama en 1980, a été rappelé à Damas en qualité de conseiller spécial du président Bashar Al-Assad.	23.8.2011
44.	Général de brigade Nawful Al-Husayn		Chef du service de renseignement militaire syrien (SMI), section d'Idlib. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile dans la province d'Idlib.	23.8.2011
45.	Brigadier Husam Sukkar		Conseiller présidentiel pour les questions de sécurité. Conseiller présidentiel responsable de la répression exercée par les services de sécurité et des violences commises par ceux-ci à l'encontre de la population civile.	23.8.2011
46.	Général de brigade Mohammed Zamrini		Chef de section d'Homs des renseignements militaires syriens (SMI). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Homs.	23.8.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
47.	Lieutenant général Munir Adanov (Adnuf)		Chef d'état major adjoint, opérations et formation de l'armée syrienne. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie.	23.8.2011
48.	Général de brigade Ghassan Khalil		Chef de la section "Information" de la direction des renseignements généraux (GID). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie.	23.8.2011
49.	Mohammed Jabir	Lieu de naissance: Lattaquié	Milice Shabiha. Associé de Mahir Al-Assad pour la milice Shabiha. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha.	23.8.2011
50.	Samir Hassan		Proche associé d'affaires de Mahir Al-Assad. Connu pour le soutien économique qu'il apporte au régime syrien.	23.8.2011
51.	Fares Chehabi (Fares Shihabi)		Président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alep. Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.09.2011
52.	Emad Ghraiwati	Date de naissance: mars 1959; lieu de naissance: Damas, Syrie	Président de la chambre d'industrie de Damas (Zuhair Ghraiwati Sons). Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.9.2011
53.	Tarif Akhras	Date de naissance: 1949; lieu de naissance: Homs, Syrie	Fondateur du groupe Akhras (matières premières, commerce, transformation et logistique), Homs. Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.9.2011
54.	Issam Anbouba	Date de naissance: 1949; lieu de naissance: Lattaquié, Syrie	Président de l' <i>Issam Anbouba Est. for agro-industry</i> . Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.9.2011
55.	Tayseer Qala Awwa	Date de naissance: 1943; lieu de naissance: Damas	Ministre de la justice. Associé au régime syrien, dont il a notamment soutenu les politiques et les pratiques d'arrestation et de détention arbitraires.	23.9.2011
56.	Dr Adnan Hassan Mahmoud	Date de naissance: 1966; lieu de naissance: Tartous	Ministre de l'information. Associé au régime syrien, notamment par le soutien et la contribution qu'il a apportés à la politique de l'information de celui-ci.	23.9.2011
57.	Général de division Jumah Al-Ahmad		Commandant des forces spéciales; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
58.	Colonel Lu'ai Al-Ali		Chef du service de renseignement militaire syrien, section de Deraa; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants à Deraa.	14.11.2011
59.	Général de corps d'armée Ali Abdullah Ayyub		Chef d'état-major général adjoint (chargé du personnel et des ressources humaines); responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
60.	Général de corps d'armée Jasim Al-Furayj		Chef d'état-major général; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
61.	Général Aous (Aws) ASLAN	Né en 1958	Chef de bataillon au sein de la Garde républicaine; proche de Mahir Al-ASSAD et du président Al-ASSAD; participation à la répression violente exercée contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
62.	Général Ghassan Belal		Général commandant le bureau réservé de la 4 <sup>ème</sup> division; conseiller de Mahir Al-ASSAD et coordinateur des opérations sécuritaires; responsable de la répression violente exercée contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
63.	Abdullah Berri		Dirige les milices de la famille BERRI; responsable des milices pro-gouvernementales impliquées dans la répression violente exercée contre la population civile à Alep.	14.11.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
64.	George Chaoui		Membre de l'armée électronique syrienne; participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
65.	Général de division Zuhair Hamad		Chef adjoint de la direction des renseignements généraux; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.	14.11.2011
66.	Amar Ismael		Civil - Chef de l'armée électronique syrienne (service de renseignement de l'armée de terre); participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
67.	Mujahed Ismail		Membre de l'armée électronique syrienne; participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
68.	Saqr Khayr Bek		Ministre adjoint de l'intérieur; responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie.	14.11.2011
69.	Général de division Nazih		Directeur adjoint de la direction des renseignements généraux; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.	14.11.2011
70.	Kifah Moulhem		Commandant de bataillon au sein de la 4 <sup>ème</sup> division; responsable de la répression violente exercée contre la population civile à Deir el-Zor.	14.11.2011
71.	Général de division Wajih Mahmud		Commandant de la 18 <sup>ème</sup> division blindée; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants à Homs.	14.11.2011
72.	Bassam Sabbagh	Né le 24 août 1959 à Damas. Adresse: Kasaa, rue Anwar al Attar, immeuble al Midani, Damas. Passeport Syrien n° 004326765 délivré le 2.11.2008, valable jusqu'en novembre 2014.	Dirige le cabinet Sabbagh et Associés (Damas), avocat au barreau de Paris; conseiller juridique et financier et gestionnaire des affaires de Rami Makhoulf et de Khaldoun Makhoulf; associé à Bashar Al-Assad dans le financement d'un projet immobilier à Lattaquié; fournit un soutien au financement du régime.	14.11.2011
73.	Général de corps d'armée Mustafa Tlass		Chef d'état-major général adjoint (chargé de la logistique et du ravitaillement); responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
74.	Général de division Fu'ad Tawil		Chef adjoint du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.	14.11.2011
75.	Mohammad Al-Jleilati	Date de naissance: 1945; lieu de naissance: Damas	Ministre des finances. Exerce des responsabilités pour l'économie syrienne.	1.12.2011
76.	Dr Mohammad Nidal Al-Shaar	Date de naissance: 1956; lieu de naissance: Alep	Ministre de l'économie et du commerce. Exerce des responsabilités pour l'économie syrienne.	1.12.2011
77.	Général de corps d'armée Fahid Al-Jassim		Chef d'état-major. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
78.	Général de division Ibrahim Al-Hassan		Vice-chef d'état-major. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
79.	Brigadier Khalil Zghraybih		14 <sup>ème</sup> division. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
80.	Brigadier Ali Barakat		103 <sup>ème</sup> brigade de la division de la Garde républicaine. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
81.	Brigadier Talal Makhluif		103 <sup>ème</sup> brigade de la division de la Garde républicaine. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
82.	Brigadier Nazih Hassun		Service de renseignement de l'armée de l'air syrienne. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
83.	Capitaine Maan Jdiid		Garde présidentielle. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
84.	Muhammad Al-Shaar		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
85.	Khalid Al-Taweel		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
86.	Ghiath Fayad		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011

## B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Bena Properties		Sous le contrôle de Rami Makhlof; source de financement pour le régime.	23.6.2011
2.	Al Mashreq Investment Fund (AMIF) (alias Sunduq Al Mashrek Al Istithmari)	P.O. Box 108, Damas. Tél.: 963 112110059 / 963 112110043. Fax: 963 933333149	Sous le contrôle de Rami Makhlof; source de financement pour le régime.	23.6.2011
3.	Hamcho International (alias Hamsho International Group)	Baghdad Street, P.O. Box 8254, Damas. Tél.: 963 112316675. Fax: 963 112318875. Site web: www.hamshointl.com. Adresses électroniques: info@hamshointl.com et hamshogroup@yahoo.com	Sous le contrôle de Mohamed Hamcho ou Hamsho; source de financement pour le régime.	23.6.2011
4.	Military Housing Establishment (alias MILIHOUSE)		Société de travaux publics sous le contrôle de Riyad Shalish et du ministère de la défense; source de financement pour le régime.	23.6.2011
5.	Direction de la sécurité politique		Service de l'État syrien participant directement à la répression.	23.8.2011
6.	Direction des renseignements généraux		Service de l'État syrien participant directement à la répression.	23.8.2011
7.	Direction du renseignement militaire		Service de l'État syrien participant directement à la répression.	23.8.2011
8.	Service de renseignement de l'armée de l'air		Service de l'État syrien participant directement à la répression.	23.8.2011
9.	Forces Qods du Corps des gardiens de la révolution (IRGC)	Téhéran, Iran	Les forces Qods sont des forces spéciales du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran. Elles participent à la fourniture de matériel et de soutien au régime syrien pour aider celui-ci à réprimer la contestation en Syrie. Les forces Qods de l'IRGC ont fourni aux services de sécurité syriens une assistance technique, du matériel et un soutien pour les aider à réprimer les mouvements de contestation civils.	23.8.2011
10.	Mada Transport	Filiale de la Holding Cham (Sehanya daraa Highway, P.O. Box 9525. Tél.: 00 963 11 99 62)	Entité économique finançant le régime.	2.9.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
11.	Cham Investment Group	Filiale de la Holding Cham (Sehanya daraa Highway, P.O. Box 9525. Tél.: 00 963 11 99 62)	Entité économique finançant le régime.	2.9.2011
12.	Real Estate Bank	Insurance Bldg- Yousef Al-azmeh sqr., Damas, P.O. Box: 2337, Damas, République arabe syrienne. Tél.: (+963) 11 2456777 et 2218602. Fax: (+963) 11 2237938 et 2211186. Adresse électronique de la banque: Publicrelations@reb.sy, site web: www.reb.sy	Banque d'État apportant un soutien financier au régime.	2.9.2011
13.	Addounia TV (alias Dounia TV)	Tél.: +963-11-5667274, +963-11-5667271. Fax: +963-11-5667272 Site web: <a href="http://www.addounia.tv">http://www.addounia.tv</a>	Addounia TV a incité à la violence contre la population civile en Syrie.	23.9.2011
14.	Cham Holding	Cham Holding Building Daraa Highway - Ashrafiyat Sahnaya Rif Dimashq - Syrie P.O Box 9525. Tél.: +963 (11) 9962 +963 (11) 668 14000 +963 (11) 673 1044. Fax: +963 (11) 673 1274. Adresse électronique: info@chamholding.sy. Site web: <a href="http://www.chamholding.sy">www.chamholding.sy</a> .	Contrôlée par Rami Makhoulf; première société holding de Syrie, profite des politiques du régime et les soutient.	23.9.2011
15.	El-Tel Co. (alias El-Tel Middle East Company)	Adresse: Dair Ali Jordan Highway, P.O. Box 13052, Damas - Syrie. Tél.: +963-11-2212345. Fax: +963-11-44694450. Adresse électronique: sales@eltelme.com. Site web: <a href="http://www.eltelme.com">www.eltelme.com</a> .	Fabrication et fourniture d'appareils de télécommunication pour le compte de l'armée.	23.9.2011
16.	Ramak Constructions Co.	Adresse: Daa'ra Highway, Damas, Syrie. Tél.: +963-11-6858111. Mobile: +963-933-240231.	Construction de casernes militaires, de postes-frontières et d'autres bâtiments pour les besoins de l'armée.	23.9.2011
17.	Souruh Company (alias SOROH Al Cham Company)	Adresse: Adra Free Zone Area, Damas - Syrie. Tél.: +963-11-5327266. Mobile: +963-933-526812 +963-932-878282. Fax: +963-11-5316396. Adresse électronique: sorohco@gmail.com. Site web: <a href="http://sites.google.com/site/sorohco">http://sites.google.com/site/sorohco</a> .	Investissements dans des projets liés à l'industrie militaire nationale, fabrication de pièces détachées et d'articles connexes destinés à l'armement; société détenue à 100 % par Rami Makhoulf.	23.9.2011
18.	Syriatel	Thawra Street, Ste Building 6 <sup>ème</sup> étage, BP 2900. Tél.: +963 11 61 26 270. Fax: +963 11 23 73 97 19. Adresse électronique: info@syriatel.com.sy. Site web: <a href="http://syriatel.sy">http://syriatel.sy</a> .	Contrôlée par Rami Makhoulf; apporte un soutien financier au régime; verse 50% de ses bénéfices au gouvernement par le biais de son contrat de licence.	23.9.2011
19.	Cham Press TV	Al Qudsi building, 2 <sup>ème</sup> étage - Baramkeh - Damas Tél.: +963 - 11- 2260805 Fax: +963 - 11 - 2260806 Adresse électronique: mail@champress.com Site web: <a href="http://www.champress.net">www.champress.net</a>	Chaîne de télévision participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants	1.12.2011
20.	Al Watan	Al Watan Newspaper - Damas - Duty Free Zone Tél.: 00963 11 2137400 Fax: 00963 11 2139928	Quotidien de presse participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
21.	Centre d'études et de recherches syrien (CERS) (alias CERS, Centre d'Etude et de Recherche Scientifique; alias SSRC, Scientific Studies and Research Center; alias Centre de Recherche de Kaboun	Barzeh Street, P.O. Box 4470, Damas	Fournit un soutien à l'armée syrienne pour l'acquisition de matériels servant directement à la surveillance et la répression des manifestants.	1.12.2011
22.	Business Lab	Maysat Square Al Rasafi Street Bldg. 9, P.O. Box 7155, Damas Tél.: 963112725499; Fax: 963112725399	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS	1.12.2011
23.	Industrial Solutions	Baghdad Street 5, P.O. Box 6394, Damas Tél. /fax: 963114471080	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
24.	Mechanical Construction Factory (MCF)	P.O. Box 35202, Industrial Zone, Al-Qadam Road, Damas	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
25.	Syronics – Syrian Arab Co. for Electronic Industries	Kaboon Street, P.O.Box 5966, Damas Tél.: +963-11-5111352 Fax: +963-11-5110117	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
26.	Handasieh – Organization for Engineering Industries	P.O.Box 5966 Abou Bakr Al Seddeq Str. Damas, P.O. BOX 2849 Al Moutanabi Street, Damas et P.O. BOX 21120 Baramkeh, Damas Tél.: 963112121816 – 963112121834 – 963112214650 – 963112212743 – 963115110117	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
27.	Syria Trading Oil Company (Sytrol)	Prime Minister Building, 17 Street Nissan, Damas, Syrie	Société d'État chargée de l'exportation du pétrole de Syrie. Apporte un soutien financier au régime.	1.12.2011
28.	General Petroleum Corporation (GPC)	New Sham-Building of Syrian Oil Company, P.O. Box 60694, Damas, Syrie P.O. BOX: 60694 Tél.: 963113141635 Fax: 963113141634 Adresse électronique: info@gpc-sy.com	Société pétrolière d'État. Apporte un soutien financier au régime.	1.12.2011
29.	Al Furat Petroleum Company	Dummar - New Sham - Western Dummer 1st. Island -Property 2299-AFPC Building P.O. Box 7660 Damas – Syrie. Tél: 00963-11- (6183333), 00963-11- (31913333) Fax: 00963-11- (6184444), 00963-11- (31914444) afpc@afpc.net.sy	Entreprise commune détenue à 50 % par GPC. Apporte un soutien financier au régime.	1.12.2011

## ANNEXE II

## Liste des entités visées à l'article 19, paragraphe 1

## Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Commercial Bank of Syria	<p>— Agence de Damas: P.O. Box 2231, Moawiya St., Damas, Syrie.- P.O. Box 933, Yousef Azmeh Square, Damas, Syrie</p> <p>— Agence d'Alep: P.O. Box 2, Kastel Hajjarin St., Alep, Syrie; SWIFT/BIC CMSY SY DA; toutes agences dans le monde [NPWMD], site web: <a href="http://cbs-bank.sy/En-index.php">http://cbs-bank.sy/En-index.php</a>.</p> <p>Tél.: +963 11 2218890. Fax: +963 11 2216975. Adresse électronique: general management: <a href="mailto:dir.cbs@mail.sy">dir.cbs@mail.sy</a>.</p>	Banque d'État apportant un soutien financier au régime.	13.10.2011



**DÉCISION 2011/783/PESC DU CONSEIL****du 1<sup>er</sup> décembre 2011****modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran <sup>(1)</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.
- (2) Le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste de l'annexe II relative aux personnes et entités visées à l'article 19, paragraphe 1, point b), et à l'article 20, paragraphe 1, point b), de cette décision. À cet égard, il a tenu compte des observations qui lui ont été soumises par les intéressés.
- (3) Le Conseil est parvenu à la conclusion que les personnes et les entités énumérées à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives particulières qui y sont prévues.
- (4) Le Conseil a également estimé qu'il convenait de modifier les mentions relatives à certaines entités figurant à l'annexe II de la décision en question.

(5) En outre, étant donné que le Conseil européen continue d'être préoccupé par l'extension des programmes nucléaire et balistique de l'Iran, comme il l'a indiqué le 23 octobre 2011, il convient d'ajouter d'autres personnes et entités à la liste des personnes et des entités soumises à des mesures restrictives qui figure à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC.

(6) La liste des personnes et des entités visées à l'article 19, paragraphe 1, point b), et à l'article 20, paragraphe 1, point b), de la décision 2010/413/PESC devrait être mise à jour en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe II de la décision 2010/413/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

*Par le Conseil*

*La présidente*

C. ASHTON

<sup>(1)</sup> JO L 195 du 27.7.2010, p. 39.

## ANNEXE

L'annexe II de la décision 2010/413/PESC est modifiée comme suit:

1) Les personnes et entités suivantes sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe II:

**I. Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques**

**A. Personnes**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Dr. Ahmad AZIZI		Président adjoint et administrateur délégué de la Melli Bank PLC, désignée par l'UE.	1.12.2011
2.	Davoud BABAEI		Actuel chef de la sécurité à l'institut de recherche du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées pour l'organisation de l'innovation et de la recherche en matière de défense (SPND), placé sous la responsabilité de Mohsen Fakhrizadeh, désigné par l'UE. L'AIEA a identifié le SPND dans le cadre de ses préoccupations relatives à la dimension militaire éventuelle du programme nucléaire de l'Iran, à propos duquel l'Iran refuse de coopérer. En sa qualité de chef de la sécurité, Babaei a pour responsabilité d'empêcher la diffusion d'informations, y compris à l'AIEA.	1.12.2011
3.	Hassan BAHADORI		Président-directeur général de l'Arian Bank, désignée par l'UE	1.12.2011
4.	Sayed Shamsuddin BORBORUDI		Chef adjoint de l'organisation iranienne de l'énergie atomique, désignée par l'ONU. Il est le subordonné de Feridun Abbasi Davani, désigné par l'ONU. Il participe au programme nucléaire iranien depuis 2002 au moins, y compris en qualité d'ancien chef des achats et de la logistique de l'AMAD, où il était responsable de l'utilisation de sociétés écrans telles que Kimia Madan pour l'achat d'équipement et de matériel pour le programme d'armement nucléaire de l'Iran.	1.12.2011
5.	Dr. Peyman Noori BROJERDI		Président du conseil d'administration et administrateur délégué de la banque Refah, désignée par l'UE.	1.12.2011
6.	Kamran DANESHJOO (alias DANESHJOU)		Ministre des sciences, de la recherche et de la technologie depuis les élections de 2009. L'Iran n'a pas fourni à l'AIEA les éclaircissements demandés concernant son rôle dans les études relatives à la mise au point d'ogives, ce qui s'inscrit dans le refus plus général de l'Iran de coopérer aux enquêtes de l'AIEA concernant les "études présumées" qui semblent indiquer que le programme nucléaire de l'Iran comporte un volet militaire. Cette non-coopération se traduit notamment par le refus de donner accès à certains documents pertinents. Outre son rôle de ministre, Daneshjoo joue également un rôle dans les activités de "défense passive" pour le compte du président Ahmadinejad. L'organisation de défense passive est déjà désignée par l'UE.	1.12.2011
7.	Dr. Abdolnaser HEMMATI		Administrateur délégué et président-directeur général de la banque Sina, désignée par l'UE.	1.12.2011
8.	Milad JAFARI	Né le: 20.9.74	Ressortissant iranien qui fournit des biens, essentiellement des métaux, aux sociétés écrans de la SHIG, désignée par l'ONU. A livré des marchandises à la SHIG entre janvier et novembre 2010. Les paiements pour certains biens ont été effectués auprès de la Export Development Bank of Iran (EDBI) à Téhéran après novembre 2010.	1.12.2011
9.	Dr. Mohammad JAHROMI		Président et administrateur délégué de la banque Saderat, désignée par l'UE.	1.12.2011
10.	Ali KARIMIAN		Ressortissant iranien qui fournit des biens, essentiellement de la fibre de carbone, à la SHIG et à la SBIG, désignées par l'ONU.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
11.	Majid KHANSARI		Administrateur délégué de la Kalaye Electric Company, désignée par l'ONU.	1.12.2011
12.	Mahmoud Reza KHAVARI		Président et administrateur délégué de la banque Melli, désignée par l'UE.	1.12.2011
13.	Mohammed Reza MESKARIAN		Président directeur général, à Londres, de la Persian International Bank, désignée par l'UE.	1.12.2011
14.	Mohammad MOHAMMADI		Administrateur délégué de MATSA.	1.12.2011
15.	Dr. M. H. MOHEBIAN		Administrateur délégué de la banque de poste, désignée par l'UE.	1.12.2011
16.	Mohammad Sadegh NASERI		Chef de l'Institut de recherche en physique (anciennement: Institut de physique appliquée).	1.12.2011
17.	Mohammad Reza REZVANIAZADEH		Administrateur délégué de la Nuclear reactors Fuel Company (société des combustibles pour réacteurs nucléaires - SUREH). Il est également l'un des responsables de l'AEOI. Il supervise et publie des marchés publics à l'intention de sociétés d'achat, pour des achats sensibles destinés à l'usine de fabrication de combustible, l'usine de fabrication de poudre de zirconium et l'installation de conversion de l'uranium.	1.12.2011
18.	A. SEDGHI		Président et administrateur non exécutif de la Melli Bank PLC, désignée par l'UE.	1.12.2011
19.	Hamid SOLTANI		Administrateur délégué de la Management Company for Nuclear Power Plant Construction (société de gestion pour la construction de centrales nucléaires - MASNA).	1.12.2011
20.	Bahman VALIKI		Président du conseil d'administration et administrateur délégué de la Export Development Bank of Iran, désignée par l'UE.	1.12.2011
21.	Javad AL YASIN		Chef du centre de recherche pour les explosions et les impacts (METFAZ)	1.12.2011
22.	S. ZAVVAR		Administrateur général faisant fonction, à Dubaï, de la Persia International Bank, désignée par l'UE.	1.12.2011

## B. Entités

	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription	Nom
23.	Aria Nikan, (alias Pergas Aria Movalled Ltd)	Suite 1, 59 Azadi Ali North Sohrevardi Avenue, Téhéran, 1576935561	Il est établi que cette société fait des achats pour le département commercial de la IranCentrigude Technology Company (société iranienne de technologie centrifuge -TESA). La société a tenté d'acheter des matériels désignés, y compris des biens en provenance de l'UE, qui trouvent leur application dans le programme nucléaire iranien.	1.12.2011
24.	Bargh Azaraksh; (alias Barghe Azerakhsh Sakht)	No 599, Stage 3, Ata Al Malek Blvd, Emam Khomeini Street, Ispahan	Société qui travaille en sous-traitance sur les sites d'enrichissement d'uranium de Natanz et Qom/Fordow, pour des travaux d'électricité et d'installation de conduites. Cette société était responsable de la conception, de l'achat et de l'installation d'équipement de contrôle électrique à Natanz en 2010.	1.12.2011
25.	Behineh Trading Co	Téhéran, Iran	A participé à la livraison de munitions d'Iran via le Nigeria à destination d'un pays tiers.	1.12.2011

	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription	Nom
26.	Eyvaz Technic	No 3, Building 3, Shahid Hamid Sadigh Alley, Shariati Street, Téhéran, Iran.	Producteur d'équipements de traitement sous vide qui a été un fournisseur des sites d'enrichissement d'uranium de Natanz et Qom/Fordow. En 2011, la société a fourni des transducteurs de pression à la Kalaye Electric Company, désignée par l'ONU.	1.12.2011
27.	Fatsa	No 84, Street 20, North Amir Abad, Téhéran	La société iranienne de traitement de l'uranium et de production de combustible nucléaire. Contrôlée par l'organisation iranienne pour l'énergie atomique (AEOI), désignée par l'ONU.	1.12.2011
28.	Ghani Sazi Uranium Company (alias Iran Uranium Enrichment Company)	3, Qarqavol Close, 20th Street, Téhéran	Travaille sous le contrôle de la TAMAS, désignée par l'ONU. Contrats de production avec la Kalaye Electric Company, désignée par l'ONU et la TESA, désignée par l'UE.	1.12.2011
29.	Iran Pooya (alias Iran Pouya)		Société d'État qui a géré la plus grande extrudeuse d'aluminium d'Iran et a fourni du matériel destiné à être utilisé dans la production d'enveloppes pour les centrifugeuses IR-1 et IR-2. Grand fabricant de cylindres d'aluminium pour centrifugeuses, qui a notamment pour clients l'AEOI, désignée par l'ONU et la TESA, désignée par l'UE.	1.12.2011
30.	Iranian Offshore Engineering & Construction Co (IOEC)	18 Shahid Dehghani Street, Qarani Street, Téhéran 19395-5999	Société du secteur de l'énergie qui a participé à la construction du site d'enrichissement d'uranium de Qom/Fordow. Fait l'objet de refus d'exportation au Royaume-Uni, en Italie et en Espagne.	1.12.2011
31.	Karanir (alias Moaser, alias Tajhiz Sanat)	1139/1 Unit 104 Gol Building, Gol Alley, North Side of Sae, Vali Asr Avenue. PO Box 19395-6439, Téhéran	Participe à l'achat d'équipement et de matériels qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien.	1.12.2011
32.	Khala Afarin Pars	Unit 5, 2 <sup>nd</sup> Floor, N°75, Mehran Afrand St, Sattarkhan St, Téhéran	Participe à l'achat d'équipement et de matériels qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien.	1.12.2011
33.	MACPAR Makina San Ve Tic	Istasyon MH, Sehitler cad, Guldeniz Sit, Number 79/2, Tuzla 34930, Istanbul	Société gérée par Milad Jafari, qui a livré des biens, essentiellement des métaux, au Shahid Hemmat Industries Group (SHIG), désigné par l'ONU, par le biais de sociétés écrans.	1.12.2011
34.	MATSA (Mohandesi Toseh Sokht Atomi Company)	90, Fathi Shaghaghi Street, Téhéran, Iran.	Société iranienne travaillant en sous-traitance pour la Kalaye Electric Company désignée par l'ONU, à laquelle elle fournit des services de conception et d'ingénierie pour l'ensemble du cycle du combustible nucléaire. Dernièrement, elle a fourni de l'équipement pour le site d'enrichissement d'uranium de Natanz.	1.12.2011
35.	Mobin Sanjesh (alias FITCO)	Entrée 3, n°11 rue 12, Alley Miremhad, Abbas Abad, Téhéran.	Participe à l'achat d'équipements et de matériels qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien.	1.12.2011
36.	Multimat lc ve Dis Ticaret Pazarlama Limited Sirketi		Société gérée par Milad Jafari, qui a livré des biens, essentiellement des métaux, au Shahid Hemmat Industries Group (SHIG), désigné par l'ONU, par le biais de sociétés écrans.	1.12.2011
37.	Research Centre for Explosion and Impact (Centre de recherche sur les explosions et les impacts) (alias METFAZ)	44, 180th Street West, Téhéran, 16539-75751	Dépendant de l'Université Malek Ashtar désignée par l'UE, ce centre supervise des activités liées à la dimension militaire éventuelle du programme nucléaire iranien, au sujet de laquelle l'Iran ne coopère pas avec l'AIEA.	1.12.2011
38.	Saman Nasb Zayendeh Rood; Saman Nasbzainde Rood	Unit 7, 3rd Floor Mehdi Building, Kahorz Blvd, Ispahan, Iran.	Société de construction qui a installé des conduites et du matériel de support connexe sur le site d'enrichissement d'uranium de Natanz. Elle s'est occupée plus particulièrement des conduites pour centrifugeuses.	1.12.2011

	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription	Nom
39.	Saman Tose'e Asia (SATA)		Société d'ingénierie qui a contribué à un certain nombre de projets industriels à grande échelle, parmi lesquels le programme iranien d'enrichissement d'uranium, et qui a notamment effectué des travaux non déclarés sur le site d'enrichissement d'uranium de Qom/Fordow.	1.12.2011
40.	Samen Industries	2 <sup>nd</sup> km of Khalaj Road End of Seyyedi St., P.O.Box 91735-549, 91735 Mashhad, Iran, Tél.: +98 511 3853008, +98 511 3870225	Nom écran de Khorasan Metallurgy Industries (désigné en vertu de la résolution 1803 (2008) du CSNU); filiale du Ammunition Industries Group (AMIG)).	1.12.2011
41.	SOREH (Nuclear Fuel Reactor Company)	61 Shahid Abthani Street – Karegar e Shomali, Téhéran; Persian Gulf Boulevard, KM 20 SW, Ispahan.	Filiale de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI), sanctionnée par les Nations unies.	1.12.2011
42.	STEP Standart Teknik Parca San ve TIC A.S.	79/2 Tuzla, 34940, Istanbul, Turquie	Société gérée par Milad Jafari, qui a livré des biens, essentiellement des métaux, au Shahid Hemmat Industries Group (SHIG), désigné par l'ONU, par le biais de sociétés écrans.	1.12.2011
43.	SURENA (alias Sakhd Va Rah-An-Da-Zi)		Société de construction et de mise en exploitation de centrales nucléaires. Contrôlée par la Novin Energy Company, désignée par l'ONU.	1.12.2011
44.	TABA (Iran Cutting Tools Manufacturing company - Taba Towlid Abzar Boreshi Iran)	12 Ferdowsi, Avenue Sakhaee, avenue 30 Tir (sud), nr 66 – Téhéran	Société détenue ou contrôlée par TESA, sanctionnée par l'Union européenne. Participe à la fabrication d'équipements et matériels ayant une application directe dans le programme nucléaire iranien.	1.12.2011
45.	Test Tafsir	No 11, Tawhid 6 Street, Moj Street, Darya Blvd, Shahrak Gharb, Téhéran, Iran.	Cette société produit des conteneurs spéciaux UF6 et en a fourni aux sites d'enrichissement d'uranium de Natanz et Qom/Fordow.	1.12.2011
46.	Tosse Silooha (alias Tosseh Jihad E Silo)		Participation au programme nucléaire iranien sur les sites de Natanz, de Qom et d'Arak.	1.12.2011
47.	Yarsanat (alias Yar Sanat, alias Yarestan Vacuumi)	No. 101, West Zardosht Street, 3rd Floor, 14157 Téhéran; No. 139 Hoveyzeh Street, 15337, Téhéran.	Société d'achat pour la Kalaye Electric Company désignée par l'ONU. Participe à l'achat d'équipement et de matériels qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien. A tenté d'acheter des produits sous vide et des transducteurs de pression.	1.12.2011
48.	Oil Turbo Compressor Company (OTC)	No. 12 Sae Alley Vali E Asr Street, Téhéran, Iran.	Succursale de Sakhte Turbopomp va Kompessor (SATAK) (alias Turbo Compressor Manufacturer, TCMFG), société désignée par l'UE.	1.12.2011

## II. Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC)

### A. Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
49.	Azim AGHAJANI (également orthographié ADHAJANI)		Membre de l'IRGC qui a participé à la fourniture de munitions par l'Iran, via le Nigeria, à un pays tiers.	1.12.2011
50.	Abolghassem Mozafari SHAMS		Responsable de Khatam Al-Anbia Construction Headquarters.	1.12.2011
51.	Ali Akbar TABATA-BAEI (alias Sayed Akbar TAHMAESEBI)		Membre de l'IRGC qui a participé à la fourniture de munitions par l'Iran, via le Nigeria, à un pays tiers.	1.12.2011

## B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
52.	Yas Air	Aéroport de Mehrabad, Téhéran	Nouveau nom de la Pars Aviation Service Company de l'IRGC, sanctionnée par l'ONU et l'UE. En 2011, un avion des Yas Air Cargo Airlines, en route d'Iran vers la Syrie, a été inspecté en Turquie et il a été constaté qu'il transportait des armes conventionnelles.	1.12.2011

## III. Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL)

## A. Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
53.	Ghasem NABIPOUR (alias M. T. Khabbazi NABIPOUR)	Né le 16/01/1956, iranien.	Directeur et actionnaire de Rahbaran Omid Darya Shipmanagement Company, nouveau nom de la Soroush Sarzamin Asatir Ship Management Company (alias Soroush Sarzamin Asatir Ship Management Company) (SSA SMC) désignée sur les listes de l'Union européenne, en charge de la gestion technique des navires d'IRISL. NABIPOUR est le directeur de la gestion des navires d'IRISL.	1.12.2011
54.	Naser BATENI	Né le 16/12/1962, iranien.	Ancien directeur juridique d'IRISL, directeur d'Hanseatic Trade and Trust Shipping Company (HTTS), sanctionnée par l'Union européenne. Directeur de la société écran NHL Basic Limited.	1.12.2011
55.	Mansour ESLAMI	Né le 31/01/1965, iranien.	Directeur d'IRISL Malta Limited, alias Royal Med Shipping Company, sanctionnée par l'Union européenne.	1.12.2011
56.	Mahamad TALAI	Né le 04/06/1953, iranien, allemand.	Cadre dirigeant d'IRISL en Europe, directeur exécutif de HTTS, sanctionnée par l'Union européenne, de Darya Capital Administration Gmbh, sanctionnée par l'Union européenne. Administrateur de plusieurs sociétés écrans appartenant ou étant sous le contrôle d'IRISL ou de ses filiales.	1.12.2011
57.	Mohammad Moghadami FARD	Né le 19 juillet 1956, Passeport: N10623175 (Iran) délivré le 27 mars 2007; expire le 26 mars 2012.	F: Directeur régional d'IRISL aux Émirats arabes unis, directeur de Pacific Shipping, sanctionnée par l'Union européenne, de Great Ocean Shipping Company, alias Oasis Freight Agency, sanctionnée par l'Union européenne. A créé Crystal Shipping FZE en 2010 dans le cadre d'efforts pour contourner la désignation d'IRISL par l'UE.	1.12.2011
58.	Capitaine Alireza GHEZELAYAGH		Président directeur général de la Lead Maritime, désignée par l'UE, qui agit au nom de HDSL à Singapour. Également PDG d'Asia Marine Network, désigné par l'UE, qui est le bureau régional d'IRISL à Singapour.	1.12.2011
59.	Gholam Hossein GOLPARVAR	Né le 23/01/1957, iranien.	Ancien directeur commercial d'IRISL, directeur adjoint et actionnaire de Rahbaran Omid Darya Shipmanagement Company, directeur exécutif et actionnaire de Sapid Shipping Company, filiale d'IRISL sanctionnée par l'Union européenne, directeur adjoint et actionnaire de HDSL, sanctionnée par l'Union européenne, membre du comité de direction d'Irano-Hind Shipping Company, sanctionnée par l'Union européenne.	1.12.2011
60.	Hassan Jalil ZADEH	Né le 06/01/1959, iranien.	Directeur et actionnaire d'Hafiz Darya Shipping Lines (HDSL) sanctionnée par l'Union européenne. Enregistré comme actionnaire de nombreuses sociétés écrans d'IRISL.	1.12.2011
61.	Mohammad Hadi PAJAND	Né le 25/05/1950, iranien.	Ancien directeur financier d'IRISL, ancien directeur d'Irinvestship limited, entité sanctionnée par l'Union européenne, directeur de Fairway Shipping qui a repris les activités d'Irinvestship limited. Administrateur de sociétés écrans d'IRISL, notamment Lancellin Shipping Company, sanctionnée par l'Union européenne, et Acena Shipping Company.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
62.	Ahmad SARKANDI	Né le 30/09/1953, iranien.	Directeur financier d'IRISL depuis 2011. Ancien directeur exécutif de plusieurs filiales d'IRISL sanctionnées par l'Union européenne, responsable de la création de plusieurs sociétés écrans pour lesquelles il est toujours enregistré en tant que directeur et actionnaire.	1.12.2011
63.	Seyed Alaeddin SADAT RASOOL	Né le 23/07/1965, iranien.	Directeur juridique adjoint du groupe IRISL, directeur juridique de Rahbaran Omid Darya Shipmanagement Company.	1.12.2011
64.	Ahmad TAFAZOLY	Né le 27 May 1956, à Bojnord, Iran. Passeport: R10748186 (Iran) délivré le 22 janvier 2007; expire le 22 janvier 2012	Directeur d'IRISL China Shipping Company, alias Santelines (alias Santexlines), alias Rice Shipping, alias E-sail Shipping, sanctionnée par l'Union européenne.	1.12.2011

## B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
65.	E-Sail, alias.E-Sail Shipping Company, alias Rice Shipping	Suite 1501, Shanghai Zhong Rong Plaza, 1088 Pudong South Road, Shanghai, Chine	Nouveaux noms de Santexlines, alias IRISL China Shipping Company Limited, sanctionnée par l'Union européenne. Agit pour le compte d'IRISL. Agit pour le compte de SAPID (désigné par l'UE) en Chine, en affrétant des navires d'IRISL pour d'autres sociétés.	1.12.2011
66.	IRISL Maritime Training Institute	No 115, Ghaem Magham Farahani St. P.O. Box 15896-53313, Téhéran, Iran	Entité détenue ou contrôlée par IRISL.	1.12.2011
67.	Kara Shipping and Chartering Gmbh (KSC)	Schottweg 7, 22087 Hambourg, Allemagne	Société écran d'HTTS, sanctionnée par l'Union européenne.	1.12.2011
68.	Khaybar Company	16th Kilometre Old Karaj Road Téhéran / Iran - Code postal: 13861-15383	Filiale d'IRISL, en charge de la fourniture des navires en pièces détachées	1.12.2011
69.	Kish Shipping Line Manning Company	Sanaei Street Kish Island Iran.	Filiale d'IRISL en charge du recrutement des équipages et de la gestion des personnels.	1.12.2011
70.	Boustead Shipping Agencies Sdn Bhd	Suite P1.01, Level 1 Menara Trend, Intan Millennium Square, 68, Jalan Batai Laut 4, Taman Intan, 41300 Klang, Selangor, Malaisie	Société agissant pour le compte d'IRISL. Boustead Shipping Agencies a effectué des transactions initiées par IRISL ou par des entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL.	1.12.2011
71.	Diamond Shipping Services (DSS)	5 Saint Catharine Sq., El Mansheya El Soghra, Alexandrie, Égypte	Société agissant pour le compte d'IRISL. Diamond Shipping Services a effectué et bénéficié de transactions initiées par IRISL ou par des entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL.	1.12.2011
72.	Good Luck Shipping Company	P.O. BOX 5562, Dubaï	Société agissant pour le compte d'IRISL. Good Luck Shipping Company a été créée pour succéder à Oasis Freight Company alias Great Ocean Shipping Services, sanctionnée par l'Union européenne, et en liquidation judiciaire. Good Luck Shipping a émis de faux documents de transport au profit d'IRISL et d'entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL. Agit pour le compte de HDSL et SAPID (désignées par l'UE) aux Émirats arabes unis. Créée en juin 2011, à la suite de sanctions, pour remplacer Great Ocean Shipping Services et Pacific Shipping.	1.12.2011
73.	Ocean Express Agencies Private Limited	Ocean Express Agencies - Ground Floor, KDLB Building, 58 West Wharf Road - Karachi - 74000, Sindh, Pakistan	Société agissant pour le compte d'IRISL. Ocean Express Agencies Private Limited a utilisé des documents de transport utilisés par IRISL et par des entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL pour contourner les sanctions.	1.12.2011



	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
74.	OTS Steinweg Agency	Steinweg - OTS, Iskele Meydani, Alb. Faik Sozdener Cad., No:11 D:8 Kat:4 Kadikoy - 34710 Istanbul	Société agissant pour le compte d'IRISL. OTS Steinweg Agency a effectué des transactions pour le compte d'IRISL et d'entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL, a participé à la création de sociétés écrans détenues ou sous le contrôle d'IRISL, a participé à l'acquisition de navires au profit d'IRISL ou d'entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL.	1.12.2011
75.	Universal Transportation Limitation Utl	21/30 Thai Wah Tower 1, South Sathorn Road, Bangkok 10120 Thaïlande	Société agissant pour le compte d'IRISL. Universal Transportation Limited (UTL) a émis de faux documents de transport libellés au nom d'une société écran détenue ou sous le contrôle d'IRISL, a effectué des transactions pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
76.	Walship SA	Cité Les Sources 400 logts, Promotion, Sikh cage B n°3 - 16005 Bir Mourad Rais, Algérie	Société agissant pour le compte d'IRISL. Walship SA a effectué des transactions pour le compte d'IRISL au profit de ses clients, a émis des documents des documents de transport et de factures libellés au nom d'une société écran d'IRISL, a prospecté des clients susceptibles d'effectuer des liaisons en leur nom mais au profit exclusif d'IRISL ou d'entités détenues ou contrôlées par IRISL.	1.12.2011
77.	Acena Shipping Company Limited	Adresse: 284 Makarios III avenue, Fortuna Court, 3105 Limassol N° OMI: 9213399; 9193185	Acena Shipping Company Limited est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
78.	Alpha Kara Navigation Limited	171, Old Bakery Street, La Valette – Numéro d'enregistrement C 39359	Alpha Kara Navigation Limited est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Subsidiary of EU-designated Darya Capital Administration GmbH. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
79.	Alpha Nari Navigation Limited	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38079	Alpha Nari Navigation Limited est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
80.	Aspasis Marine Corporation	Adresse: 107 Falcon House, Dubai Investment Park, Po Box 361025 Dubai	Aspasis Marine Corporation est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
81.	Atlantic Intermodal		Propriété de Pacific Shipping, agent d'IRISL. A fourni une assistance financière pour des navires d'IRISL saisis ainsi que pour l'acquisition de nouveaux conteneurs de transport.	1.12.2011
82.	Avrasya Container Shipping Lines		Société écran détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
83.	Azores Shipping Company alias Azores Shipping FZE LLC	PO Box 5232, Fujairah, UAE; Al Mana Road, Al Sharaf Building, Bur Dubai, Dubaï	Contrôlé par Moghddami Fard. Fournit des services pour Valfajre Shipping Company, une filiale d'IRISL désignée par l'UE. Société écran détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu ou contrôlé par IRISL. Moghddami Fard est un des directeurs de la société.	1.12.2011
84.	Beta Kara Navigation Ltd	Adresse: 171, Old Bakery Street, La Valette Numéro d'enregistrement C 39354	Beta Kara Navigation Ltd est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
85.	Bis Maritime Limited	Numéro IMO: 0099501	Bis Maritime Limited est une société écran d'IRISL située à la Barbade. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL. Gholam Hossein Golparvar est un administrateur de la société.	1.12.2011
86.	Brait Holding SA	enregistrée aux îles Marshall en août 2011 sous le numéro 46270.	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011



	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
87.	Bright Jyoti Shipping		Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
88.	Bright Ship FZC	Saif zone, Dubaï	Société écran d'IRISL, utilisée dans l'acquisition d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL et pour des transferts de fonds au profit d'IRISL.	1.12.2011
89.	Bright-Nord GmbH und Co. KG	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
90.	CF Sharp Shipping Agencies Pte Ltd	15 New Bridge Road, Rocha House, Singapour 059385	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL.	1.12.2011
91.	Chaplet Shipping Limited	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
92.	Cosy-East GmbH und Co. KG	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
93.	Crystal Shipping FZE	Dubaï, EAU	Propriété de Pacific Shipping, agent d'IRISL. Créée en 2010 par Moghddami Fard, dans le cadre de tentatives de contourner la désignation d'IRISL par l'UE. Utilisée en décembre 2010 pour transférer des fonds dans le but de libérer des navires d'IRISL saisis et de masquer la participation d'IRISL.	1.12.2011
94.	Damalis Marine Corporation		Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
95.	Delta Kara Navigation Ltd	171, Old Bakery Street, La Valette Numéro d'enregistrement C 39357	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
96.	Delta Nari Navigation Ltd	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38077	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
97.	Elbrus Ltd	Manning House - 21 Bucks Road - Douglas - Île de Man - IM1 3DA	Holding détenu ou contrôlé par IRISL et regroupant des sociétés écran d'IRISL basées sur l'île de Man.	1.12.2011
98.	Elcho Holding Ltd	enregistrée aux îles Marshall en août 2011 sous le numéro 46041	Société écran d'IRISL enregistrée aux îles Marshall, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
99.	Elegant Target Development Limited	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320195	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran de d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
100.	Epsilon Nari Navigation Ltd	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38082	Société écran d'IRISL détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
101.	Eta Nari Navigation Ltd	171, Old Bakery Street, La Valette Numéro d'enregistrement C 38067	Société écran d'IRISL détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
102.	Eternal Expert Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
103.	Fairway Shipping	83 Victoria Street, Londres, SW1H OHW	Société écran d'IRISL détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Haji Pajand est un des directeur de Fairway Shipping.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
104.	Fasirus Marine Corporation		Société écran d'IRISL à la Barbade. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL	1.12.2011
105.	Galliot Maritime Incorporation		Société écran d'IRISL à la Barbade. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL	1.12.2011
106.	Gamma Kara Navigation Ltd	171, Old Bakery Street, La Valette Numéro d'enregistrement C 39355	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou par une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
107.	Giant King Limited	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8309593	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
108.	Golden Charter Development Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8309610	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
109.	Golden Summit Investments Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8309622	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
110.	Golden Wagon Development Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI: 8309634	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
111.	Grand Trinity Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8309658	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
112.	Great Equity Investments Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320121	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
113.	Great Ocean Shipping Services (GOSS)	Suite 404, 4th Floor, Block B-1 PO Box 3671, Ajman Free Trade Zone, Ajman, EAU	Cette société a servi à créer des sociétés écrans pour IRISL dans les EAU, y compris Good Luck Shipping. Son administrateur délégué est Moghddami Fard.	1.12.2011
114.	Great Prospect International Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8309646	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
115.	Great-West GmbH und Co. KG	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
116.	Happy-Süd GmbH und Co. KG	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
117.	Harvest Supreme Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320183	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
118.	Harzaru Shipping	N° OMI du navire: 7027899	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
119.	Heliotrope Shipping Limited	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte – No d'enregistrement C 45613 N° OMI du navire: 9270646	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
120.	Helix Shipping Limited	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte – No d'enregistrement C 45618 N° OMI du navire: 9346548	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
121.	Hong Tu Logistics Private Limited	149 Rochor Road 01 - 26 Fu Lu Shou Complex, Singapore 188425	Société écran d'IRISL. Détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
122.	Ifold Shipping Company Limited	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte – No d'enregistrement C 38190 N° OMI: 9386500	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
123.	Indus Maritime Incorporation	47st Bella Vista and Aquilino de la Guardia, Panama City, Panama N° OMI: 9283007	Société écran d'IRISL à Panama. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
124.	Iota Nari Navigation Limited	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38076	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
125.	ISIM Amin Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 40069	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
126.	ISIM Atr Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 34477	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
127.	ISIM Olive Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 34479	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
128.	ISIM SAT Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 34476	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
129.	ISIM Sea Chariot Ltd	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 45153	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
130.	ISIM Sea Crescent Ltd	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 45152	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
131.	ISIM Sinin Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 41660	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
132.	ISIM Taj Mahal Ltd	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 37437 N° OMI du navire: 9274941	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
133.	ISIM Tour Company Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - No d'enregistrement C 34478 N° OMI du navire: 9364112	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
134.	Jackman Shipping Company	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte - No C 38183 N° OMI du navire: 9387786	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
135.	Kalan Kish Shipping Company Ltd		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
136.	Kappa Nari Navigation Ltd	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38066.	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
137.	Kaveri Maritime Incorporation	Panama No d'enregistrement 5586832 N° OMI: 9284154	Société écran d'IRISL à Panama, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
138.	Kaveri Shipping Llc		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
139.	Key Charter Development Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
140.	King Prosper Investments Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320169	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
141.	Kingswood Shipping Company Limited	171, Old Bakery Street, La Valette N° OMI: 9387798	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
142.	Lambda Nari Navigation Limited	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38064	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
143.	Lancing Shipping Company limited	adresse: 143/1 Tower Road, Sliema - No C 38181 N° OMI du navire: 9387803	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
144.	Magna Carta Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
145.	Malship Shipping Agency	No d'enregistrement C 43447.	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
146.	Master Supreme International Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320133	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
147.	Melodious Maritime Incorporation	47st Bella Vista and Aquilino de la Guardia, Panama City, Panama N° OMI: 9284142	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
148.	Metro Supreme International Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8309672	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
149.	Midhurst Shipping Company Limited (Malte)	SPC qui est la propriété de Hassan Djalilzaden – No d'enregistrement C38182 N° OMI du navire: 9387815	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
150.	Modality Ltd	No: C 49549	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
151.	Modern Elegant Development Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8309701	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
152.	Morison Menon Chartered Accountant	204 Tower A2, Gulf Towers, Dubai, PoBox 5562 et 8835 (Sharjah)	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
153.	Mount Everest Maritime Incorporation	No d'enregistrement 5586846 N° OMI: 9283019	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
154.	Narmada Shipping	Aghadir Building, room 306, Dubai, EAU	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
155.	Newhaven Shipping Company Limited	N° OMI du navire: 9405930	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
156.	NHL Basic Ltd.	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
157.	NHL Nordland GmbH	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
158.	Oxted Shipping Company Limited	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte – No d'enregistrement C 38783 N° OMI du navire: 9405942	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
159.	Pacific Shipping	206 Sharaf Building, Al Mina Road, Dubai 113740, UAE	Société agissant pour le compte d'IRISL au Moyen-Orient. Son administrateur délégué est Mohammad Moghaddami Fard. En octobre 2010, la société a été impliquée dans la création de sociétés écrans; les noms de ces nouvelles sociétés devaient être utilisés sur les connaissements dans le but de contourner les sanctions. La société continue de participer à la programmation des transports par les navires d'IRISL.	1.12.2011
160.	Petworth Shipping Company Limited	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte – No d'enregistrement C 38781 N° OMI du navire: 9405954	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
161.	Prosper Basic GmbH	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL.	1.12.2011
162.	Prosper Metro Investments Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320145	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
163.	Reigate Shipping Companylimited	Dieudonnee No 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte – No d'enregistrement C 38782 N° OMI du navire: 9405978	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
164.	Rishi Maritime Incorporation	No d'enregistrement 5586850	Société écran d'IRISL à Panama, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
165.	Seibow Logistics Limited (alias Seibow Limited)	111 Futura Plaza, How Ming Street, Kwun Tong, Hong Kong N° d'enregistrement 92630	Société écran d'IRISL à Hong-Kong, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
166.	Shine Star Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
167.	Silver Universe International Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320157	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
168.	Sinose Maritime	200 Middle Road 14-03/04, Prime Centre, Singapore 188980	Bureau principal d'IRISL à Singapour, agissant comme représentant exclusif d'Asia Marine Network. Agit pour le compte de HDSL à Singapour.	1.12.2011
169.	Sparkle Brilliant Development Limited	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire: 8320171	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
170.	Statira Maritime Incorporation		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
171.	Syracuse S.L.	N° OMI du navire: 9541887	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
172.	Tamalaris Consolidated Ltd	P.O. Box 3321, Drake Chambers, Road Town, Tortola, Îles vierges britanniques	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
173.	TEU Feeder Limited	143/1 Tower Road, Sliema, Malte – No enregistrement C44939	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
174.	Theta Nari Navigation	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38070	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
175.	Top Glacier Company Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
176.	Top Prestige Trading Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011



	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
177.	Tulip Shipping Inc		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
178.	Western Surge Shipping Company Limited (Chypre)		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
179.	Wise Ling Shipping Company Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011
180.	Zeta Neri Navigation	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38069	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.	1.12.2011

2) Les mentions relatives aux entités énumérées ci-après sont remplacées par la mention figurant ci-dessous:

### I. Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles ballistiques

#### B. Entités

Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
Pearl Energy Company Ltd	Level 13(E) Main Office Tower, Jalan Merdeka, Financial Park Complex, Labuan 87000 Malaisie	Pearl Energy Company Ltd. est une filiale détenue à 100 % par First East Export Bank (FEEB), qui a été désignée par la résolution 1929 du CSNU en juin 2010. Pearl Energy Company a été créée par la FEEB afin de faire des recherches économiques sur un grand nombre d'industries mondiales.	23.05.2011
Safa Nicu, alias 'Safa Nicu Sepahan', 'Safanco Company', 'Safa Nicu Afghanistan Company', 'Safa Al-Noor Company' et 'Safa Nicu Ltd Company'.	— Safa Nicu Building, Danesh Lane, 2nd Moshtagh Street, Ispahan, Iran — No 38, Third floor, Molla Sadra Street, Vanak Square, Téhéran, Iran — No 313, Farvardin Street, Golestan Zone, Ahvaz, Iran — PO Box 106900, Abu Dhabi, UAE — No 233, Lane 15, Vazir Akbar Khan Zone, Kaboul, Afghanistan — No 137, First floor, Building No. 16, Jebel Ali, EAU.	Entreprise de communications qui a fourni du matériel pour l'installation de Fordow (Qom), construite sans avoir été déclarée à l'AIEA.	23.05.2011
Onerbank ZAO (alias Onerbank ZAT, Efte-khar Bank, Honor Bank, Honorbank)	Ulitsa Klary Tsetkin 51, Minsk 220004, Biélorussie	Banque établie en Biélorussie, détenue par la banque Refah Kargaran, la banque Saderat et la banque Toseeh Saderat Iran.	23.05.2011

### III. Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL)

#### B. Entités

Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) (y compris toutes les succursales) et les filiales:	No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., PO Box 19395-1311. Téhéran. Iran; No. 37., Corner of 7th Narenjestan, Sayad Shirazi Square, After Noboyand Square, Pasdaran Ave., Téhéran, Iran Numéros OMI d'IRISL: 9051624; 9465849; 7632826; 7632814; 9465760; 8107581; 9226944; 7620550; 9465863; 9226956; 7375363; 9465758; 9270696; 9193214; 8107579; 9193197; 8108559; 8105284; 9465746; 9346524; 9465851; 8112990	IRISL a participé au transport de marchandises de nature militaire, y compris de cargaisons interdites en provenance d'Iran. Trois incidents de ce type constituant des infractions manifestes ont été rapportés au Comité des sanctions du CNSU. Les liens d'IRISL avec des activités présentant un risque de prolifération étaient tels que le CSNU a demandé aux États d'inspecter les navires d'IRISL, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables permettant de penser que les navires transportent des biens interdits au titre des résolutions 1803 et 1929 du CSNU.	26.7.2010

Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
Bushehr Shipping Company Limited (Téhéran)	143/1 Tower Road Sliema, Slm 1604, Malte; c/o Hafiz Darya Shipping Company, Ehteshamiyeh Square 60, Neyestani 7, Pasdaran, Téhéran, Iran N° OMI 9270658	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	26.7.2010
South Way Shipping Agency Co Ltd, alias Hoopad Darya Shipping Agent	No. 101, Shabnam Alley, Ghaem Magham Street, Téhéran, Iran	Placée sous le contrôle d'IRISL, elle agit pour le compte de celle-ci dans les ports iraniens et assure la surveillance de tâches telles que le chargement et le déchargement de marchandises.	26.7.2010
Irano Misr Shipping Company, alias Nefertiti Shipping	No 41, 3rd Floor, Corner of 6th Alley, Sunaei Street, Karim Khan Zand Ave, Téhéran; 265, Next to Mehrshad, Sedaghat St., Opposite of Mellat Park, Vali Asr Ave., Téhéran 1A001, Iran; 18 Mehrshad Street, Sadaghat St., Opposite of Mellat Park, Vali Asr Ave., Téhéran 1A001, Iran	Agit pour le compte d'IRISL, sur le Canal de Suez, à Alexandrie et à Port Saïd. Détenue à 51 % par IRISL.	26.7.2010
IRISL Marine Services and Engineering Company a.k.a. Qeshm Ramouz Gostar	Sarbandar Gas Station PO Box 199, Bandar Imam Khomeini, Iran; Karim Khan Zand Ave, Iran Shahr Shomai, No 221, Téhéran, Iran; No 221, Northern Iranshahr Street, Karim Khan Ave, Téhéran, Iran. Qesm Ramouz Gostar: No.86, Khalij-E-Fars Complex, Imam Gholi Khan Blvd, Qeshm Island, Iran ou 86 2nd Floor Khajie Fars, Commercial Complex, Emam Gholi Khan Avenue, Qeshm, Iran	Détenue par IRISL. Fournit le carburant, les soutes, l'eau, la peinture, les lubrifiants et les produits chimiques nécessaires aux navires d'IRISL. Cette société supervise également la maintenance des navires et gère les installations et services pour les membres d'équipage. Les filiales d'IRISL ont utilisé des comptes bancaires libellés en dollars US enregistrés sous des prête-noms en Europe et au Moyen Orient pour faciliter les transferts de fonds ordinaires. IRISL a facilité les violations répétées des dispositions de la résolution 1747 du CSNU.	26.7.2010
Soroush Saramin Asatir (SSA), alias Soroush Sarzamin Asatir Ship Management Company, alias Rabbaran Omid Darya Ship Management Company, alias Sealeaders	No 14 (alt. 5) Shabnam Alley, Fajr Street, Shahid Motahari Avenue, PO Box 196365-1114, Téhéran, Iran	Agit pour le compte d'IRISL. Société de gestion maritime implantée à Téhéran. Elle assure la gestion technique de nombreux navires de SAPID.	26.7.2010
First Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94311 (Allemagne) délivré le 21.7.2005.	Détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
First Ocean GmbH & Co. Kg	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102601 (Allemagne) délivré le 19.9.2005. Adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° IMO 9349576	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Second Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94312 (Allemagne) délivré le 21.7.2005.	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011



Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
Second Ocean GmbH & Co. Kg	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Hafiz Darya Shipping Co, No 60, Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102502 (Allemagne) délivré le 24.8.2005; adresse électronique: info@hdslines.com; site web: www.hdslines.com; téléphone: 00982126100733; fax: 00982120100734 N° OMI: 9349588.	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Third Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94313 (Allemagne) délivré le 21.7.2005.	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Third Ocean GmbH & Co. Kg	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102520 (Allemagne) délivré le 29.8.2005; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI: 9349590	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Fifth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94315 (Allemagne) délivré le 21.7.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Fifth Ocean GmbH & CO. KG	c/o Hafiz Darya Shipping Co, No 60, Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102599 (Allemagne) délivré le 19.9.2005; adresse électronique: info@hdslines.com; site web: www.hdslines.com; téléphone: 00494070383392; téléphone: 00982126100733; fax: 00982120100734 N° OMI: 9349667	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Sixth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94316 (Allemagne) délivré le 21.7.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Sixth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Hafiz Darya Shipping Co, No 60, Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102501 (Allemagne) délivré le 24.8.2005; adresse électronique: info@hdslines.com; site web: www.hdslines.com; téléphone: 00982126100733; fax: 00982120100734 N° OMI: 9349679	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Seventh Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94829 (Allemagne) délivré le 19.9.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011

Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
Seventh Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102655 (Allemagne) délivré le 26.9.2005; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI: 9165786	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Eighth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94633 (Allemagne) délivré le 24.8.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Eighth Ocean GmbH & CO. KG	c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102533 (Allemagne) délivré le 1.9.2005; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI: 9165803	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Ninth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94698 (Allemagne) délivré le 9.9.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Ninth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102565 (Allemagne) délivré le 15.9.2005; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI: 9165798	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Tenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Tenth Ocean GmbH & CO. KG	c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102679 (Allemagne) délivré le 27.9.2005; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI: 9165815	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Eleventh Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRB94632 (Allemagne) délivré le 24.8.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011

Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
Eleventh Ocean GmbH & CO. KG	c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102544 (Allemagne) délivré le 9.9.2005; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 004940302930; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI 9209324	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Thirteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Thirteenth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA104149 (Allemagne) délivré le 10.7.2006; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI: 9328900	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Fifteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Fifteenth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), No. 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA104175 (Allemagne) délivré le 12.7.2006; adresse électronique: smd@irisl.net; site web: www.irisl.net; téléphone: 00982120100488; fax: 00982120100486 N° OMI: 9346536	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	23.05.2011
Insight World Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309634; 9165827	Insight World Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Kingdom New Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309622; 9165839	Kingdom New Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Logistic Smart Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 9209336	Logistic Smart Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011

Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
Neuman Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309646; 9167253	Neuman Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
New Desire LTD	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8320183; 9167277	New Desire LTD est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Advance Novel	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8320195	Advance Novel est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Alpha Effort Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI 8309608	Alpha Effort Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Best Precise Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309593; 9051650	Best Precise Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Concept Giant Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309658; 9051648	Concept Giant Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Great Method Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309610; 9051636	Great Method Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Smart Day Holdings Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI 8309701	Smart Day Holdings Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Shallon Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Trade Treasure	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8320157	Trade Treasure est une société établie à Hong Kong, détenue par Shallon Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011

Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
True Honour Holdings Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8320171	True Honour Holdings Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Shallon Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
New Synergy Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309696; 9167291	New Synergy Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Partner Century Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309684	Partner Century Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Sackville Holdings Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8320169; 9167265	Sackville Holdings Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Sino Access Holdings	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI: 8309672	Sino Access Holdings est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID); cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	23.05.2011
Kerman Shipping Company Ltd	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte. C37423, constituée en société à Malte en 2005 N° OMI: 9209350	Kerman Shipping Company Ltd est une filiale détenue à 100 % par IRISL. Elle est située à la même adresse à Malte que Woking Shipping Investments Ltd et les sociétés détenues par cette dernière.	23.05.2011
Shere Shipping Company Limited	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte N° OMI 9305192	Shere Shipping Company Limited est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par IRISL.	23.05.2011
Tongham Shipping Co. Ltd	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte N° OMI: 9305219	Tongham Shipping Co. Ltd est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par IRISL.	23.05.2011
Uppercourt Shipping Company Limited	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte N° OMI: 9305207	Uppercourt Shipping Company Limited est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par IRISL.	23.05.2011
Vobster Shipping Company	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte N° OMI: 9305221	Vobster Shipping Company est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par IRISL.	23.05.2011
Lancelin Shipping Company Ltd	Fortuna Court, Block B, 284 Archiepiskopou Makariou C' Avenue, 2nd Floor, 3105 Limassol, Chypre. Certificat d'inscription au registre du commerce n° C133993 (Chypre), délivré en 2002 N° OMI: 9213387	Lancelin Shipping Company Ltd est détenue à 100 % par IRISL. Ahmad Sarkandi est le directeur de Lancelin Shipping.	23.05.2011
Horsham Shipping Company Ltd	Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, IM1 3DA, Île de Man Horsham Shipping Company Ltd - Certificat d'inscription au registre du commerce n° 111999C N° OMI: 9323833	Horsham Shipping Company Ltd est une société écran d'IRISL située sur l'Île de Man. Elle est détenue à 100 % par IRISL et est la propriétaire inscrite d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL. Ahmad Sarkandi est un des directeurs de la société.	23.05.2011

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 août 2011

concernant l'aide d'État C 39/09 (ex N 385/09) — Lettonie — Financement public d'infrastructures portuaires dans le port de Ventspils

[notifiée sous le numéro C(2011) 6043]

(Le texte en langue lettone est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/784/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

## 1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 26 juin 2009, la Lettonie a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), une mesure relative au financement public de la construction d'infrastructures portuaires dans le port de Ventspils.
- (2) Par lettre du 15 décembre 2009, la Commission a informé la Lettonie de sa décision d'ouvrir, à l'égard d'une partie de la mesure, la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure (ci-après dénommée «la décision d'ouverture») a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>. La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations.
- (4) La Commission n'a reçu aucune observation de la part des parties intéressées. Par lettres des 16 mars, 7 avril, 12 avril et 14 avril 2010, les autorités lettones ont présenté leurs observations sur la décision d'ouverture.
- (5) Par lettres des 21 septembre 2010, 22 décembre 2010 et 18 mars 2011, la Commission a demandé des renseignements complémentaires sur la mesure. Les autorités lettones ont communiqué les renseignements demandés dans leurs lettres des 8 octobre 2010, 20 janvier 2011, 22 mars 2011 et 31 mars 2011.

- (6) Plusieurs réunions ont également eu lieu entre les services de la Commission et les autorités lettones. Ces réunions ont été précédées et suivies de la communication de renseignements complémentaires par les autorités lettones.

## 2. DESCRIPTION

## 2.1. LE PROJET

- (7) Le projet a pour objectif d'améliorer les infrastructures portuaires. Il se compose des sous-projets suivants, dont la réalisation est prévue entre 2010 et 2014:
  - a) construction d'un terminal pour le vrac sec;
  - b) construction du quai n° 35;
  - c) construction du quai n° 12;
  - d) reconstruction du brise-lames nord;
  - e) dragage du bassin du port;
  - f) construction de voies d'accès ferroviaire;
  - g) rénovation des jetées d'amarrage pour les navires de l'autorité portuaire;
  - h) consolidation des rives du chenal.

## 2.2. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION

- (8) Dans sa décision du 15 décembre 2009 <sup>(3)</sup>, la Commission considérait qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si le financement public du brise-lames, de la consolidation des rives du chenal et de la rénovation des jetées d'amarrage pour les navires de l'autorité portuaire comportait des éléments d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE au niveau de l'autorité portuaire, puisqu'une telle aide serait compatible avec le marché intérieur.

<sup>(1)</sup> JO C 62 du 13.3.2010, p. 7.<sup>(2)</sup> Voir la note de bas de page n° 1.<sup>(3)</sup> Voir la note de bas de page n° 1.



- (9) En ce qui concerne le financement public du dragage et des voies d'accès ferroviaire, la Commission a considéré qu'il comportait des éléments d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et déclaré l'aide au niveau de l'autorité portuaire compatible avec le marché intérieur.
- (10) En ce qui concerne le financement public du nouveau terminal et des deux quais, la Commission a considéré qu'il comportait des éléments d'aide au niveau de l'autorité portuaire et elle a conclu que l'aide octroyée à l'autorité portuaire était compatible avec le marché intérieur.
- (11) Le terminal pour le vrac sec et les deux quais seront exploités par des opérateurs privés. À cet effet, l'autorité portuaire conclura des contrats de concession avec des prestataires de services portuaires pour une durée de trente-cinq ans. L'attribution de ces contrats de concession se fera sans appels d'offres. La redevance de concession due par les prestataires de services portuaires retenus a été fixée à l'avance, sur la base d'une évaluation réalisée par un expert indépendant.
- (12) Dans sa décision du 15 décembre 2009, la Commission exprimait des doutes quant à l'absence d'éléments d'aide d'État dans cette redevance de concession. Compte tenu des informations disponibles à l'époque, la Commission était dans l'impossibilité de tirer une conclusion sur le caractère d'aide du financement public au niveau des trois concessionnaires des infrastructures propres à un utilisateur.
- (13) La Commission a également reconnu que les nouvelles infrastructures seront accessibles aux utilisateurs finals à des conditions non discriminatoires.
- (14) En conséquence, la procédure formelle d'examen porte seulement sur les éléments d'aide potentiels au niveau des concessionnaires.

### 2.3. LES CONTRATS DE CONCESSION

#### 2.3.1. LE TERMINAL POUR LE VRAC SEC

- (15) L'autorité portuaire entend attribuer le contrat de concession relatif à l'exploitation du nouveau terminal à [...] (\*). À l'heure actuelle, cette entreprise effectue des opérations de manutention de marchandises sur le territoire loué par l'autorité portuaire à [...], en vertu d'un contrat de sous-location conclu avec [...].
- (16) Selon les informations fournies par les autorités lettones, [...] prévoit d'étendre ses activités et d'utiliser à cet effet la totalité du territoire loué, et envisage donc de mettre fin au contrat de sous-location.

- (17) L'autorité portuaire a décidé de construire un nouveau terminal et ensuite d'attribuer la concession à [...], de façon à ce que [...] puisse poursuivre ses activités dans le port.

#### 2.3.2. LE QUAI N° 35 POUR LE FRET LIQUIDE

- (18) Selon les informations fournies par les autorités lettones, le rétablissement de la capacité de fret liquide dans le port de Ventspils dépend de cet emplacement, en particulier en raison des contraintes liées à la profondeur requise pour accueillir des navires de transport de fret liquide d'un tonnage approprié.
- (19) La totalité des terrains adjacents est actuellement louée à [...]. Les autorités lettones ont l'intention d'attribuer le contrat de concession relatif à l'exploitation de ce nouveau quai à [...], car ce dernier a manipulé du fret liquide dans le port et, dès lors, dispose déjà de l'équipement nécessaire au transbordement de ce type de fret, notamment des systèmes d'extinction d'incendies.

#### 2.3.3. LE QUAI N° 12 POUR LE FRET GÉNÉRAL ET EN VRAC

- (20) L'un des utilisateurs de ce quai sera une filiale de [...], qui a l'intention d'établir, sur le territoire du port, une usine de modules de construction, sur la base d'un bail foncier à long terme conclu avec l'autorité portuaire. Les modules de construction seront transportés vers les marchés d'exportation par navires rouliers.
- (21) Le transport des modules de l'usine au quai se fera par chemin de fer et par route, sur le territoire du terminal universel n° 2, exploité par [...]. À cette fin, un accord trilatéral sera conclu, après la construction du quai, entre [...], [...] et l'autorité portuaire.
- (22) Selon les informations fournies par les autorités lettones, [...] et [...] sont les seuls opérateurs potentiels du quai n° 12. L'autorité portuaire avait initialement l'intention d'attribuer la concession à [...].

### 2.4. MOTIFS DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE FORMELLE D'EXAMEN EN CE QUI CONCERNE LA NATURE D'AIDE DE LA MESURE AU NIVEAU DES CONCESSIONNAIRES

#### 2.4.1. EXISTENCE D'UNE AIDE D'ÉTAT

- (23) Dans sa décision d'ouverture, la Commission était initialement d'avis que les critères permettant de conclure que l'autorité portuaire s'était comportée comme un investisseur privé lors de la fixation des redevances de concession dues par les futurs concessionnaires n'étaient pas totalement remplis.

(\*) Information couverte par le secret professionnel.

- (24) La Commission avait des doutes tant au sujet de la méthode appliquée pour fixer les redevances de concession qu'au sujet de l'indépendance de l'évaluation réalisée par l'expert.

#### 2.4.1.1. Les méthodes appliquées par l'autorité portuaire pour fixer les redevances de concession

- (25) L'expert indépendant qui a évalué les redevances de concession a appliqué deux méthodes différentes, à savoir la méthode comparative et celle fondée sur le revenu. En ce qui concerne le quai pour le fret liquide, l'expert n'a appliqué que la seconde méthode.
- (26) Pour ce qui est de la méthode comparative, la Commission a observé qu'elle reposait principalement sur des contrats en vigueur dans le même port. C'est la raison pour laquelle elle a exprimé des doutes quant à sa fiabilité. La Commission a relevé qu'une telle comparaison ne saurait être convaincante dès lors que rien n'indique qu'une redevance de concession axée sur le marché est payée conformément aux contrats utilisés comme références. Elle a relevé, en outre, que l'analyse avait été effectuée au regard des trois mêmes contrats de concession tant en ce qui concerne le terminal pour le vrac sec qu'en ce qui concerne le quai n° 12, prévu pour le fret général et en vrac, en dépit du fait que lesdits terminaux présentent des caractéristiques sensiblement différentes.
- (27) Pour ce qui est de la méthode fondée sur le revenu appliquée dans l'évaluation, la Commission a observé qu'elle ne reflétait pas la totalité du coût de l'investissement dans les cas du terminal pour le vrac sec et du quai n° 12.

#### 2.4.1.2. L'indépendance de l'évaluation réalisée par l'expert

- (28) La Commission a relevé qu'une décision prise dès mars 2006 par l'autorité portuaire montrait la résolution du port d'attribuer, à l'issue des travaux de construction, la concession d'exploitation du quai n° 35 à [...]. La méthode de calcul des redevances de concession, reposant sur les mêmes principes que l'évaluation indépendante, y est détaillée. C'est la raison pour laquelle la Commission a exprimé des doutes quant à l'indépendance de l'évaluation en tant que telle.

#### 2.4.1.3. Conclusion

- (29) La Commission a considéré que le financement public de la construction du terminal et des deux quais semblait être de nature à procurer un avantage économique aux opérateurs des infrastructures en question et, partant, à constituer une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

#### 2.4.2. COMPATIBILITÉ DE L'AIDE

- (30) La Commission estimait initialement que toute aide octroyée aux concessionnaires constituerait une aide au fonctionnement visant à les libérer des coûts qu'ils auraient normalement dû supporter. Selon la jurispru-

dence de la Cour de justice de l'Union européenne, une telle aide au fonctionnement est, en principe, incompatible avec le marché intérieur <sup>(4)</sup>.

### 3. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LA LETTONIE

#### 3.1.1. LES CONCESSIONNAIRES

- (31) Les autorités lettones maintiennent que l'autorité portuaire a choisi les trois opérateurs en s'appuyant sur des considérations objectives et que ceux-ci représentent le choix le plus viable pour l'exploitation des nouvelles infrastructures.

##### 3.1.1.1. Le terminal pour le vrac sec

- (32) L'autorité portuaire a l'intention d'attribuer la concession d'exploitation du terminal pour le vrac sec à [...], qui a pour activité principale le transbordement de bois. Les autorités lettones expliquent que la présence de [...] dans le port est essentielle en raison de l'importance particulière des exportations de bois dans cette région.

- (33) Comme il est expliqué ci-dessus, [...] fournit actuellement des services de manutention de marchandises sur le territoire loué par l'autorité portuaire à [...], en vertu d'un contrat de sous-location conclu avec [...]. Étant donné que [...] a l'intention d'étendre ses activités et d'utiliser la totalité du territoire loué, l'autorité portuaire a pris, en octobre 2005, une résolution relative à la construction d'un nouveau terminal et à l'attribution à [...] de la concession se rapportant à son exploitation (voir l'annexe I).

- (34) Les autorités lettones maintiennent que la décision d'attribuer le contrat de concession à cet opérateur est fondée exclusivement sur des considérations commerciales objectives. À cet égard, elles soulignent que [...] représente l'option la plus réaliste pour l'exploitation du terminal, car elle dispose déjà de l'équipement nécessaire à la manutention de vrac sec. En outre, aucun autre concessionnaire potentiel n'a manifesté d'intérêt pour l'exploitation du terminal pour le vrac sec. Les autorités lettones indiquent qu'il est dans l'intérêt de l'autorité portuaire d'entamer des pourparlers avec toutes les parties potentiellement intéressées, notamment parce qu'une partie importante des terrains portuaires est encore inutilisée.

- (35) [...] a déjà transbordé dans le port plus de [...] mille m<sup>3</sup>/an et s'est donc constitué un solide réseau d'affaires. L'autorité portuaire considère que cette entreprise sera en mesure de maintenir ce volume de fret et que, par conséquent, elle offrira les garanties nécessaires en ce qui concerne la récupération de l'investissement consenti par l'autorité portuaire.

##### 3.1.1.2. Le quai n° 35

- (36) Ce quai remplacera la jetée n° 1, qui était utilisée pour le transbordement de marchandises liquides dangereuses. Cette jetée, aujourd'hui vétuste, ne peut plus servir à la manutention de marchandises. Comme il est expliqué ci-dessus, le rétablissement de la capacité de fret liquide

<sup>(4)</sup> Arrêt dans l'affaire T-459/93, Siemens/Commission, Recueil 1995, p. II-1675, point 48. Voir aussi, en ce sens, l'arrêt du 8 juillet 2010 dans l'affaire T-396/08, Freistaat Sachsen et Land Sachsen-Anhalt/Commission, points 46 à 48, et l'arrêt dans l'affaire C-156/98, Allemagne/Commission, Recueil 2000, p. I-6857, point 30.



dans le port de Ventspils est lié à ce lieu particulier en raison des exigences de sécurité et des contraintes résultant de la profondeur requise pour des navires de transport de fret liquide d'un tonnage approprié.

- (37) Les autorités lettones indiquent que l'attribution de la concession d'exploitation du quai n° 35 à une autre entreprise n'est pas possible dans la pratique, en raison précisément de l'emplacement particulier des infrastructures en cause dans le port. À l'heure actuelle, la totalité du territoire portuaire adjacent est louée à [...] (voir l'annexe II).
- (38) Elles ajoutent qu'à l'instar de [...], [...], qui a déjà manipulé du fret liquide dans le port de Ventspils, dispose de tout l'équipement nécessaire au transbordement de fret liquide, ce qui revêt une grande importance pour l'exploitation du quai.

### 3.1.1.3. Le quai n° 12

- (39) L'objectif du projet est d'accroître la capacité de débarquement de fret général. Les autorités lettones expliquent que la décision de construire ce quai est liée au bail foncier à long terme conclu avec une filiale de [...], qui a l'intention d'établir, sur le territoire du port, une usine de modules de construction. Le transport des modules de construction vers les marchés d'exportation ne peut se faire que sur des navires rouliers.
- (40) Les autorités lettones soulignent toutefois qu'avant la conclusion du bail avec [...], l'autorité portuaire a participé à plusieurs appels d'offres organisés par des commissionnaires de transport et les concessionnaires potentiels du quai n° 12, tels que [...], mais sans succès.
- (41) Selon les informations fournies par les autorités lettones, le transport des modules de l'usine au quai peut uniquement se faire par chemin de fer et par route, sur le territoire du terminal universel n° 2, exploité par [...]. À cette fin, un accord trilatéral sera conclu, après la construction du quai, entre [...], [...] et l'autorité portuaire.
- (42) Les autorités lettones indiquent, par ailleurs, qu'il n'existe que deux opérateurs potentiels du quai, à savoir [...] et [...]. Dans les observations présentées dans le cadre de la procédure formelle d'examen, les autorités lettones ont précisé que la concession d'exploitation du quai serait attribuée à [...].
- (43) Étant donné que la seule manière de transporter les modules de construction de l'usine au quai n° 12 consiste à traverser le territoire loué à [...] (voir l'annexe III), l'autorité portuaire considère que [...] constitue la solution la plus réaliste.
- (44) En outre, les autorités lettones soulignent que la surface de la parcelle portuaire adjacente au quai n'est pas adaptée au stockage de fret. Aussi est-il nécessaire d'assurer des liaisons fiables avec d'autres parties du port où le stockage est possible.

- (45) Les autorités lettones indiquent également que, compte tenu à la fois de sa localisation et de ses paramètres techniques, le quai desservira des commissionnaires de transport établis sur un territoire dont la superficie pourra atteindre 12 ha, indépendamment du type de fret manipulé.

### 3.1.2. L'ÉVALUATION RÉALISÉE PAR L'EXPERT

- (46) Chacun des contrats de concession relatifs à des infrastructures propres à un utilisateur a fait l'objet d'une évaluation distincte. Les autorités lettones maintiennent que ces évaluations ont été réalisées dans le respect des normes lettones et internationales d'évaluation.
- (47) En ce qui concerne la méthode employée, les autorités lettones soulignent que, vu la localisation et les caractéristiques des ports de Riga et de Liepāja, l'évaluation comparative (la «méthode comparative») est totalement fiable. Les redevances de concession versées par les prestataires de services opérant dans ces ports ont été communiquées par les autorités portuaires elles-mêmes et peuvent donc être considérées comme fiables.
- (48) Les autorités lettones considèrent que les évaluations révisées, fondées sur une analyse du cash-flow, devraient également dissiper les doutes de la Commission quant à leur indépendance.
- (49) En conséquence, la Commission examinera ci-après dans le détail la méthode employée par l'expert pour fixer les redevances de concession.

#### 3.1.2.1. Le terminal pour le vrac sec

- (50) L'évaluation repose sur les deux méthodes exposées ci-dessous.
- Méthode comparative
- (51) L'évaluation comparative a porté sur trois contrats considérés comme comparables dans le port de Ventspils. L'expert a appliqué des coefficients correcteurs pour définir une redevance de concession appropriée. Les facteurs suivants ont été pris en considération: l'époque et les conditions de la conclusion du contrat, la localisation, la description des quais, la superficie louée, l'état technique des terminaux et l'accessibilité des équipements.
- (52) La redevance de concession ainsi calculée s'élève à [...] EUR/m<sup>2</sup>/an. La redevance de concession fixée par l'évaluateur s'élève à [...] EUR/m<sup>2</sup>/an.
- Méthode fondée sur le revenu
- (53) La méthode fondée sur le revenu sert à apprécier si la valeur actualisée des recettes futures permet de couvrir intégralement le coût total de l'investissement (y compris les coûts liés à la zone de chargement, aux travaux de dragage et aux voies d'accès ferroviaire) et prévoit des perspectives financières pour une période de 25 ans. Les recettes et coûts estimés sont corrigés par un taux d'actualisation de 7,5 %, correspondant au niveau du risque d'investissement.

- (54) L'évaluation indépendante a tenu compte des recettes tirées des droits et redevances portuaires, ainsi que des recettes tirées de l'utilisation des terrains et infrastructures portuaires. Le coût total de l'investissement a été pris en considération.
- (55) Sur la base des différents niveaux de volume de fret, la valeur actuelle nette (VAN), le taux interne de rendement (TIR) et le rapport coût/avantages (RCA) se rapportant aux redevances de concession sont estimés entre [...] EUR/m<sup>2</sup> et [...] EUR/m<sup>2</sup>/an. Les indicateurs financiers justifient une redevance de concession d'au moins [...] EUR/m<sup>2</sup>/an pour un volume moyen de fret de [...] tonnes/an et d'au moins [...] EUR/m<sup>2</sup>/an pour un volume moyen de fret de [...] tonnes/an. Si ce volume moyen excède [...] tonnes/an, la redevance de concession peut être minimale.
- (56) Comme le volume moyen de fret estimé s'élève à [...] tonnes/an, l'évaluateur indépendant a conclu qu'il était justifié de fixer la redevance annuelle de concession entre [...] EUR et [...] EUR/m<sup>2</sup>.
- (57) Eu égard aux deux méthodes exposées ci-dessus, l'évaluateur indépendant a fixé la redevance de concession à [...] EUR/m<sup>2</sup>/an.
- (58) Le tableau figurant ci-dessous présente les indicateurs financiers du projet, compte tenu de la redevance de concession qui en résulte.

**Volume de fret de [...] tonnes, redevance de concession de [...] EUR/m<sup>2</sup>/an, taux d'actualisation de 7,5 %, taux de croissance de 2,28 %**

Indicateur	Sans la dotation du Fonds de cohésion	Avec la dotation du Fonds de cohésion
TIR	[...] %	[...] %
VAN	[...]	[...]

- (59) En conséquence, l'évaluation réalisée par l'évaluateur indépendant a confirmé l'adéquation du montant de la redevance de concession calculé de la manière exposée ci-dessus, à savoir [...] EUR/m<sup>2</sup>/an.

**3.1.2.2. Le quai n° 35**

- (60) La *méthode fondée sur le revenu* fournit des perspectives financières pour une période de vingt-cinq ans. Les recettes et dépenses prévues ont été corrigées par le même taux d'actualisation de 7,5 %, correspondant au niveau de risque de l'investissement.
- (61) L'évaluation indépendante a tenu compte des recettes tirées des droits et redevances portuaires, ainsi que des recettes tirées de l'utilisation des terrains et infrastructures portuaires. Le coût total de l'investissement a été pris en considération.

- (62) Sur la base des différents niveaux de volume de fret, la valeur actuelle nette (VAN), le taux interne de rendement (TIR) et le rapport coût/avantages (RCA) se rapportant aux redevances de concession sont estimés entre [...] et [...] EUR/an. Les indicateurs financiers justifient une redevance de concession supérieure à [...] EUR/an pour un volume de fret estimé à [...] tonnes/an et supérieure à [...] EUR/an pour un volume de fret estimé à [...] tonnes/an. Si le volume de fret est supérieur, la redevance de concession peut être minimale.
- (63) Compte tenu de la période d'amortissement de 30 ans des quais en eaux profondes, l'évaluateur indépendant a fixé la valeur de la redevance de concession à [...] EUR/an, c'est-à-dire à 1/30 du coût d'investissement du quai, travaux de dragage exclus.
- (64) Le tableau figurant ci-dessous présente les résultats financiers du projet pour un volume annuel de fret de [...] tonnes, compte tenu d'une redevance de concession de [...] EUR/an. Le calcul a pris en considération le coût total de l'investissement, travaux de dragage inclus.

**Volume de fret de [...] tonnes, redevance de concession de [...] EUR/an, taux d'actualisation de 7,5 %, taux de croissance de 2,28 %**

Indicateur	Sans la dotation du Fonds de cohésion	Avec la dotation du Fonds de cohésion
TIR	[...] %	[...] %
VAN	[...]	[...]

- (65) En conséquence, l'évaluateur a fixé la redevance de concession à [...] EUR/an (au lieu de [...] EUR/an, comme prévu initialement).

**3.1.2.3. Le quai n° 12**

- (66) L'évaluation est fondée sur deux méthodes, la méthode comparative et la méthode fondée sur le revenu.

**Méthode comparative**

- (67) Dans un premier temps, le contrat de concession a été comparé à trois contrats considérés comme comparables dans le port de Ventpils. Compte tenu des particularités et des caractéristiques des infrastructures faisant l'objet de ces trois contrats, l'évaluateur a appliqué des coefficients correcteurs pour définir une redevance de concession appropriée. Les facteurs suivants ont été pris en considération: l'époque et les conditions de la conclusion de la transaction, la localisation, la description des quais, la superficie louée, l'état technique des infrastructures et l'accessibilité des équipements.
- (68) La redevance de concession ainsi calculée s'élève à [...] EUR/m<sup>2</sup>/an. La redevance de concession a été fixée à [...] EUR/m<sup>2</sup>/an.

## Méthode fondée sur le revenu

(69) La méthode fondée sur le revenu, utilisée pour apprécier si la valeur actualisée des recettes futures permet de couvrir intégralement le coût total de l'investissement (y compris les coûts liés aux travaux de dragage et aux voies d'accès ferroviaire), prévoit des perspectives financières pour une période de vingt-cinq ans. Les recettes et coûts estimés ont été corrigés par un taux d'actualisation de 7,5 %, correspondant au niveau de risque de l'investissement.

(70) L'évaluation indépendante a tenu compte des recettes tirées des droits et redevances portuaires, ainsi que des recettes tirées de l'utilisation des terrains et infrastructures portuaires. Le coût total de l'investissement a été pris en considération, financement public inclus.

(71) Sur la base des différents niveaux de volume de fret, la valeur actuelle nette (VAN), le taux interne de rendement (TIR) et le rapport coût/avantages (RCA) se rapportant aux redevances de concession sont estimés entre [...] EUR/m<sup>2</sup> et [...] EUR/m<sup>2</sup>/an. L'évaluateur indépendant a conclu que les indicateurs financiers justifient (la VAN est positive) une redevance de concession d'au moins [...] EUR/m<sup>2</sup>/an pour un volume de fret estimé à [...] tonnes/an et d'au moins [...] EUR/m<sup>2</sup>/an pour un volume de fret estimé à [...] tonnes/an.

(72) Sur la base d'un volume estimé à [...] tonnes/an, l'évaluateur a conclu qu'il était justifié de fixer la redevance de concession à au moins [...] EUR/m<sup>2</sup>/an.

(73) Eu égard aux résultats des deux méthodes exposées ci-dessus, l'évaluateur indépendant a fixé la redevance de concession à [...] EUR/m<sup>2</sup>/an.

(74) Le tableau figurant ci-dessous présente les indicateurs financiers du projet, compte tenu de la redevance de concession qui en résulte.

**Volume de fret de [...] tonnes, redevance de concession de [...] EUR/m<sup>2</sup>/an, taux d'actualisation de 7,5 %, taux de croissance de 2,28 %**

Indicateur	Sans la dotation du Fonds de cohésion	Avec la dotation du Fonds de cohésion
TIR	[...] %	[...] %
VAN	[...]	[...]

(75) En conséquence, l'évaluation réalisée par l'évaluateur indépendant a confirmé l'adéquation du montant de la redevance de concession calculé de la manière exposée ci-dessus, à savoir [...] EUR/m<sup>2</sup>/an.

## 3.1.3. LES REDEVANCES DE CONCESSION

(76) Sur la base des évaluations réalisées par l'évaluateur indépendant, les autorités lettones ont décidé de fixer les redevances de concession comme suit:

Concessionnaire	Infrastructures	Évaluation indépendante (par an)	Redevance de concession (par an)
[...]	Terminal pour le vrac sec	[...] EUR	[...] EUR
[...]	Quai n° 35	[...] EUR	[...] EUR
[...]	Quai n° 12	[...] EUR	[...] EUR

## 4. APPRÉCIATION

## 4.1. EXISTENCE D'UNE AIDE

(77) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(78) Les critères définis à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont cumulatifs. Dès lors, pour déterminer si la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de cette disposition, toutes les conditions précitées doivent être remplies. Plus précisément, le soutien financier doit:

- être accordé par un État membre ou au moyen de ressources d'État;
- favoriser certaines entreprises ou certaines productions;
- fausser ou menacer de fausser la concurrence;
- affecter les échanges entre États membres.

## 4.1.1. AVANTAGE ÉCONOMIQUE

(79) Selon la jurisprudence de la Cour <sup>(5)</sup>, les concessionnaires ne bénéficient d'aucun avantage lorsqu'un investisseur privé, dans des circonstances similaires, aurait fixé la redevance de concession au même niveau.

(80) La Commission fait observer d'emblée qu'en l'espèce, les redevances de concession ont été fixées à l'avance, en s'appuyant sur des évaluations distinctes réalisées par un expert indépendant. Les autorités lettones ont apporté la preuve que cet expert dispose de qualifications et d'une expérience suffisantes.

(81) Comme indiqué ci-dessus, l'évaluateur indépendant a comparé les redevances de concession ainsi calculées avec les redevances fixées dans le cadre de trois contrats considérés comme comparables dans le port de Ventspils. Compte tenu des particularités et des caractéristiques des infrastructures faisant l'objet de ces contrats, l'expert indépendant a eu recours à des coefficients correcteurs pour fixer une redevance de concession appropriée.

<sup>(5)</sup> Arrêt dans les affaires jointes C-328/99 et C-399/00, Italie et SIM 2 Multimedia/Commission, Recueil 2003, p. I-4053.

- (82) La Commission n'est toutefois pas en mesure de déterminer, sur la base des informations disponibles, si les contrats pris comme références ont fait l'objet d'appels d'offres, ni s'il existe à l'heure actuelle des éléments indiquant que les redevances de concession versées au titre desdits contrats peuvent être considérées comme le prix du marché.
- (83) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que l'évaluation comparative n'est pas suffisamment fiable et, partant, ne saurait suffire à exclure la possibilité que les concessionnaires bénéficient d'un avantage.
- (84) Selon la seconde méthode employée par l'évaluateur indépendant, les redevances de concession et les autres recettes de l'autorité portuaire devraient assurer la récupération du coût de l'investissement relatif aux infrastructures et un certain taux de rendement dans 25 ans. L'autorité portuaire a décidé de fixer les redevances de concession se rapportant au terminal pour le vrac sec ([...] EUR/m<sup>2</sup> au lieu de [...] EUR/m<sup>2</sup>/an) et au quai n° 35 ([...] EUR au lieu de [...] EUR/an) à des niveaux sensiblement plus élevés que les valeurs recommandées par l'expert. Aussi le rendement réel escompté par l'autorité portuaire est-il sensiblement supérieur à la valeur calculée par l'expert.
- (85) En conséquence, la Commission conclut que les redevances de concession et les autres revenus de l'autorité portuaire permettront à celle-ci de récupérer le coût total de l'investissement relatif aux infrastructures, y compris les coûts liés aux travaux de dragage et aux voies d'accès ferroviaire, et de réaliser des bénéfices conformes à ceux qu'exigerait un investisseur privé.
- (86) La Commission fait observer, en outre, que rien n'indique en l'espèce que l'autorité portuaire a fixé les redevances de concession à un niveau qui n'accroîtrait pas ses revenus.
- (87) Qui plus est, l'inclusion de clauses de révision permet une révision périodique des redevances de concession.
- (88) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère qu'on peut conclure en l'espèce que les redevances de concession fixées de la manière exposée ci-dessus ne procurent aucun avantage exorbitant aux concessionnaires des infrastructures propres à un utilisateur.
- (89) La présente décision ne préjuge aucunement d'une éventuelle analyse complémentaire de la Commission quant au respect des règles de l'Union en matière de marchés publics ou à d'autres principes généraux du TFUE.

#### 4.1.2. CONCLUSION

- (90) La Commission considère que le financement public des infrastructures propres à un utilisateur dans le port de Ventspils ne procure pas d'avantage économique au niveau des concessionnaires et, partant, que la mesure ne place pas les prestataires de services retenus dans une position concurrentielle plus favorable que les entreprises qui sont en concurrence avec eux.
- (91) Il est de jurisprudence constante que, pour qu'une mesure soit qualifiée d'aide d'État, toutes les conditions prévues à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE doivent être remplies<sup>(6)</sup>. Dès lors qu'elle ne comporte aucun avantage économique pour les futurs concessionnaires, la mesure mise en œuvre par les autorités lettones ne remplit pas de façon cumulative les conditions requises pour qu'une mesure soit considérée comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

#### 5. CONCLUSION

- (92) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission conclut que le financement public de la construction des infrastructures propres à un utilisateur dans le port de Ventspils ne contient aucun élément d'aide d'État au niveau des concessionnaires.
- (93) La présente décision ne porte que sur les aspects relatifs aux aides d'État et est sans préjudice de l'application d'autres dispositions du TFUE, notamment en ce qui concerne les concessions de services,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

L'aide d'État que la Lettonie envisage d'accorder à l'autorité du port de Ventspils en ce qui concerne la construction du terminal pour le vrac sec, du quai n° 12 et du quai n° 35 ne contient aucun élément d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

La mise en œuvre de cette mesure est par conséquent autorisée.

#### *Article 2*

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 août 2011.

*Par la Commission*

Joaquín ALMUNIA

*Vice-président*

<sup>(6)</sup> Arrêts dans les affaires jointes C-278/92, C-279/92 et C-280/92, Espagne/Commission, Recueil 1994, p. I-4103, point 20; et dans l'affaire C-482/99, France/Commission, Recueil 2002, p. I-4397, point 68.



EMPLACEMENT ACTUEL ET NOUVEL EMPLACEMENT DU TERMINAL POUR LE VRAC SEC

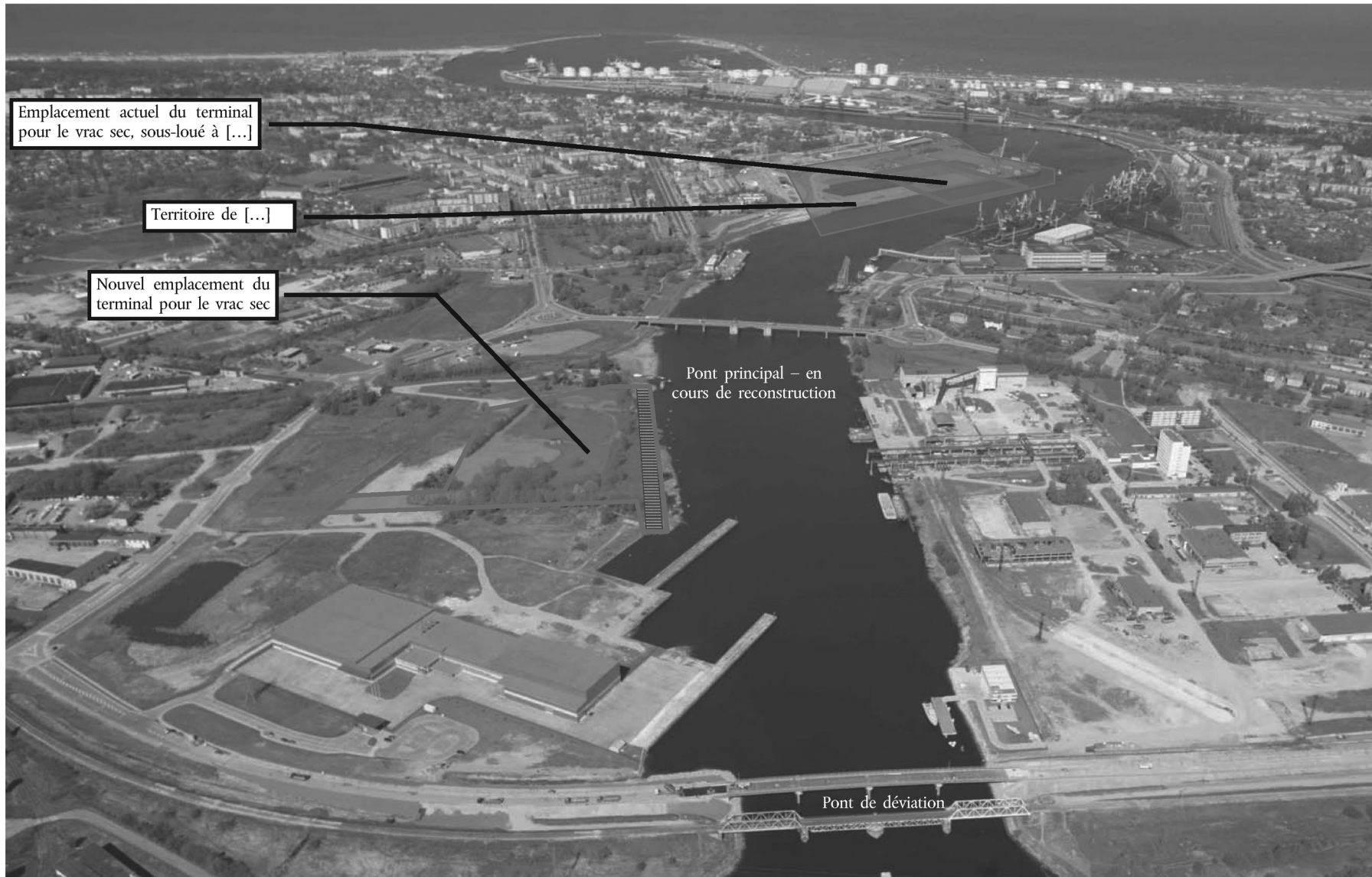


SCHÉMA DU TERRITOIRE LOUÉ À [...] (Y COMPRIS LE QUAI N° 35 EN PROJET)

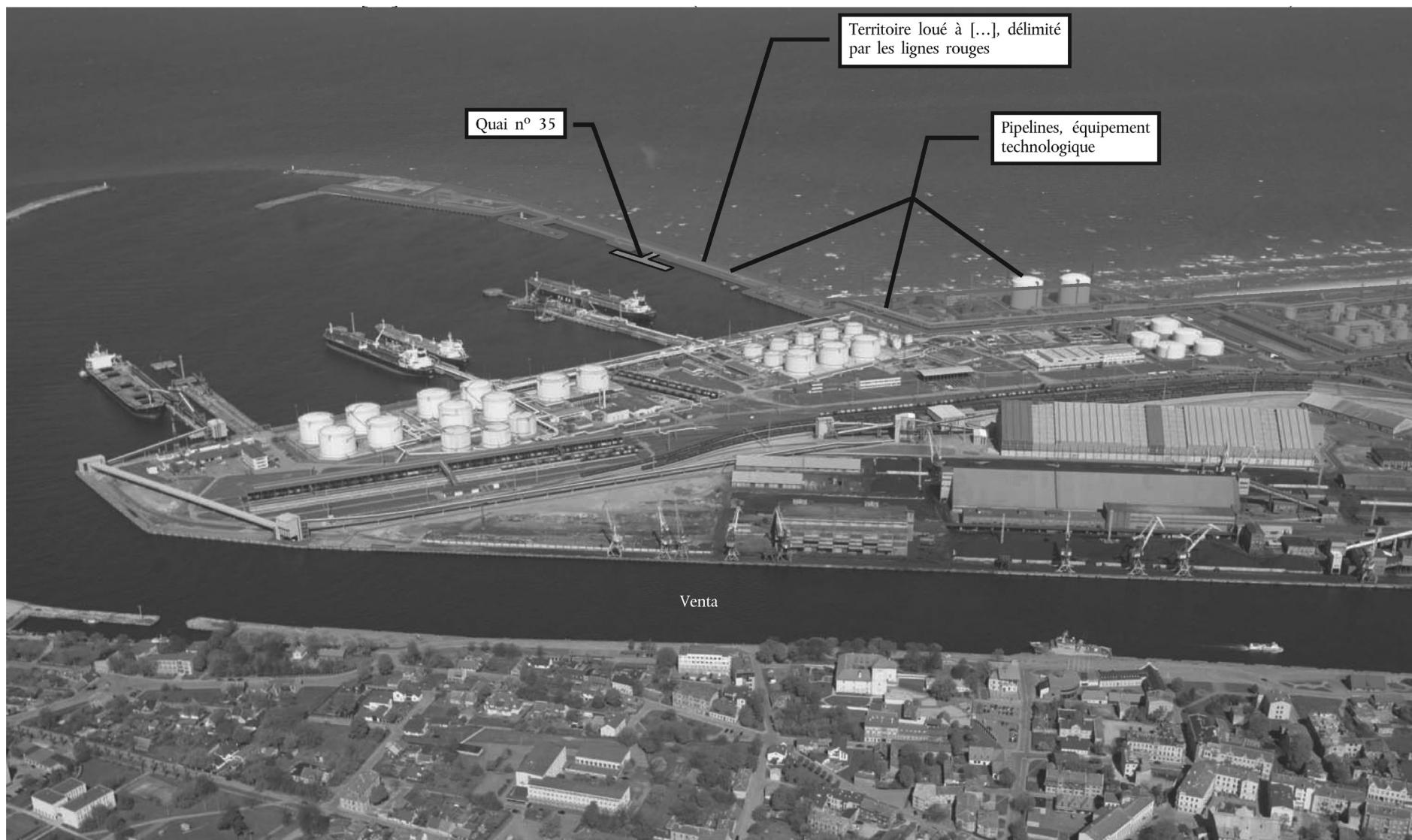
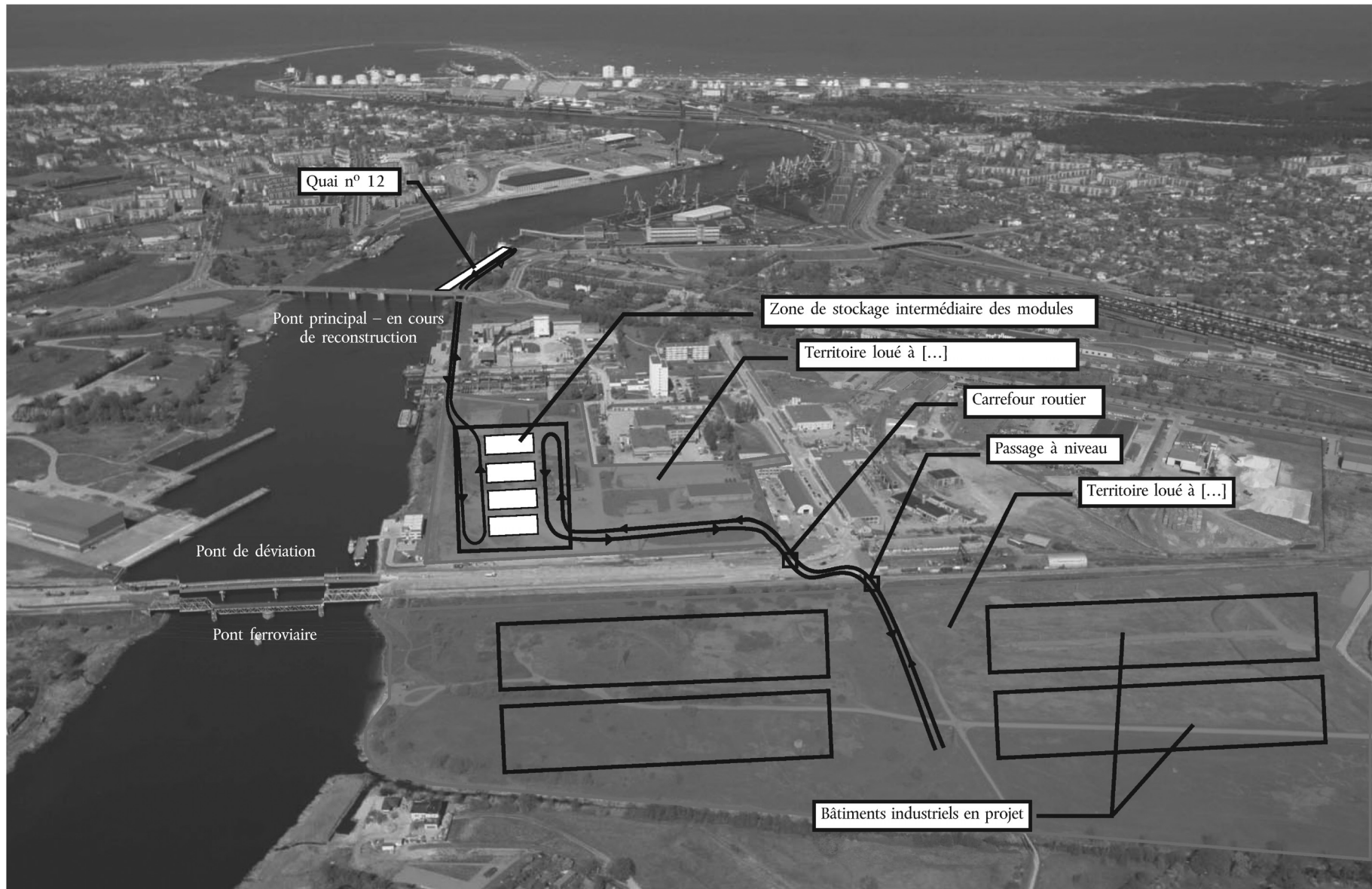




SCHÉMA DU TRANSPORT DES MODULES DE CONSTRUCTION DU TERRITOIRE LOUÉ PAR [...] AU QUAI N° 12



**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION****du 28 novembre 2011****modifiant la décision 2008/911/CE établissant une liste des substances végétales, des préparations à base de plantes et associations de celles-ci en vue de leur utilisation dans des médicaments traditionnels à base de plantes***[notifiée sous le numéro C(2011) 7382]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/785/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16 septies,

vu l'avis de l'Agence européenne des médicaments, formulé le 15 juillet 2010 par le comité des médicaments à base de plantes,

considérant ce qui suit:

- (1) *L'Hamamelis virginiana* L. peut être considéré comme une substance végétale, une préparation à base de plantes ou une association de celles-ci au sens de la directive 2001/83/CE et respecte les exigences visées dans ladite directive.
- (2) Il convient par conséquent de faire figurer *L'Hamamelis virginiana* L. sur la liste des substances végétales, préparations à base de plantes et associations de celles-ci en vue de leur utilisation dans des médicaments traditionnels à base de plantes établie par la décision 2008/911/CE de la Commission <sup>(2)</sup>.

- (3) Il convient dès lors de modifier la décision 2008/911/CE en conséquence.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments à usage humain,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les annexes I et II de la décision 2008/911/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2011.

*Par la Commission*

John DALLI

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.<sup>(2)</sup> JO L 328 du 6.12.2008, p. 42.



## ANNEXE

Les annexes I et II de la décision 2008/911/CE sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe I, la substance suivante est insérée après le *Foeniculum vulgare* Miller subsp. *vulgare* var. *dulce* (Miller) Thellung (fruit de fenouil doux):

«*Hamamelis virginiana* L., folium et cortex aut ramunculus destillatum».

- 2) À l'annexe II, le texte suivant est inséré après la rubrique relative au *Foeniculum vulgare* Miller subsp. *vulgare* var. *dulce* (Miller) Thellung, fructus:

**«INSCRIPTION SUR LA LISTE COMMUNAUTAIRE DE HAMAMELIS VIRGINIANA L., FOLIUM ET CORTEX  
AUT RAMUNCULUS DESTILLATUM**

**Dénomination scientifique de la plante**

*Hamamelis virginiana* L.

**Famille botanique**

Hamamelidaceae

**Préparation(s) à base de plantes**

1. Distillat préparé à partir de feuille fraîche et d'écorce (1:1,12 – 2,08; solvant d'extraction éthanol à 6 % m/m)
2. Distillat préparé à partir de tige séchée (1:2; solvant d'extraction éthanol à 14-15 %) (\*)

**Référence de la monographie de la pharmacopée européenne**

Sans objet

**Indication(s)**

**Indication a)**

Médicament traditionnel à base de plantes pour soulager une inflammation mineure et la sécheresse de la peau.

**Indication b)**

Médicament traditionnel à base de plantes utilisé pour soulager temporairement la douleur des yeux due à la sécheresse oculaire ou à l'exposition au vent ou au soleil.

Ce produit est un médicament traditionnel à base de plantes dont l'usage est réservé aux indications spécifiées sur la base exclusive de l'ancienneté de son usage.

**Tradition**

Européenne

**Dosage spécifié**

Voir la rubrique «Posologie spécifiée».

**Posologie spécifiée**

*Enfants de plus de six ans, adolescents, adultes et personnes âgées*

**Indication a)**

Distillat à un dosage correspondant à 5 à 30 % dans des préparations semi-solides, plusieurs fois par jour.

Utilisation déconseillée chez l'enfant de moins de six ans (voir la rubrique «Mises en garde spéciales et précautions d'emploi»).

*Adolescents, adultes et personnes âgées*

**Indication b)**

Gouttes oculaires (\*\*): distillat (2) dilué (1:10), deux gouttes dans chaque œil, trois à six fois par jour.

Utilisation déconseillée chez l'enfant de moins de douze ans (voir la rubrique «Mises en garde spéciales et précautions d'emploi»).

**Voie d'administration**

Voie cutanée.

Voie oculaire.

**Durée d'utilisation ou restrictions sur la durée d'utilisation**

*Enfants de plus de six ans, adolescents, adultes et personnes âgées.*

**Indication a)**

Si les symptômes persistent plus de deux semaines pendant l'utilisation du médicament, consultez un médecin ou un professionnel de la santé qualifié.

*Adolescents, adultes et personnes âgées*

**Indication b)**

La durée d'utilisation recommandée est de quatre jours. Si les symptômes persistent plus de deux jours pendant l'utilisation du médicament, consultez un médecin ou un professionnel de la santé qualifié.

**Toute autre information nécessaire pour une utilisation sûre**

**Contre-indications**

Hypersensibilité à la substance active.

**Mises en garde spéciales et précautions d'emploi**

**Indication a)**

L'utilisation chez les enfants de moins de six ans est déconseillée en raison d'un manque de données appropriées.

**Indication b)**

En cas de douleur des yeux, modifications de la vision, rougeur persistante ou irritation des yeux, ou si l'état s'aggrave ou persiste après plus de quarante-huit heures pendant l'utilisation du médicament, consultez un médecin ou un professionnel de la santé qualifié.

L'utilisation chez les enfants de moins de douze ans est déconseillée en raison d'un manque de données appropriées.

Les extraits contenant de l'éthanol doivent comporter l'étiquetage approprié pour l'éthanol, tel que prévu dans le document intitulé «Guideline on excipients in the label and package leaflet of medicinal products for human use» (lignes directrices concernant les informations relatives aux excipients sur l'étiquette et la notice des médicaments à usage humain).

**Interactions avec d'autres médicaments et autres formes d'interaction**

Aucune interaction n'a été rapportée.

**Grossesse et allaitement**

La sécurité pendant la grossesse et l'allaitement n'a pas été établie. En l'absence de données suffisantes, l'utilisation de la substance au cours de la grossesse ou en période d'allaitement est déconseillée.

**Effets sur l'aptitude à conduire des véhicules et à utiliser des machines**

Les effets sur l'aptitude à conduire des véhicules et à utiliser des machines n'ont pas été étudiés.

**Effets indésirables**

**Indication a)**

Une dermatite allergique de contact peut survenir chez les patients sensibles. La fréquence de ce type de réaction n'est pas connue.

**Indication b)**

Des cas de conjonctivite ont été signalés. La fréquence de ce type de réaction n'est pas connue.

Si d'autres effets indésirables sont observés, il convient de consulter un médecin ou un professionnel de santé qualifié.

**Surdosage**

Aucun cas de surdosage n'a été rapporté.

**Données pharmaceutiques [si nécessaire]**

Sans objet.

**Effets pharmacologiques ou efficacité plausible du fait de l'ancienneté de l'usage et de l'expérience [si nécessaire, pour une utilisation sans danger du produit]**

Sans objet.

---

(\*) Conformément à la norme USP (USP-31- NF 26, 2008 Vol 3:3526).

(\*\*) Le médicament est conforme à la monographie de la pharmacopée européenne pour les préparations oculaires (01/2008:1163).»

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2011

**concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives aux bicyclettes, bicyclettes pour jeunes enfants et porte-bagages pour bicyclettes, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/786/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2001/95/CE prévoit que les organismes européens de normalisation établissent des normes européennes. Ces normes doivent garantir que les produits satisfont à l'obligation générale de sécurité imposée par la directive.
- (2) Selon la directive 2001/95/CE, un produit est considéré comme sûr lorsqu'il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes dont les références ont été publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (3) L'article 4 de ladite directive définit la procédure à appliquer pour l'élaboration de normes européennes. Conformément à cette procédure, il appartient à la Commission d'établir les exigences de sécurité spécifiques auxquelles doivent satisfaire les normes européennes, puis de délivrer aux organismes européens de normalisation un mandat pour l'élaboration de ces normes.
- (4) La Commission publie les références des normes européennes adoptées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (5) En vertu de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2001/95/CE, les références des normes européennes adoptées par les organismes européens de normalisation avant l'entrée en vigueur de ladite directive peuvent être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, même en l'absence d'un mandat de la part de la Commission, si ces normes assurent le respect de l'obligation générale de sécurité établie par ladite directive.

(6) Par la décision 2006/514/CE <sup>(2)</sup>, la Commission a publié, au *Journal officiel de l'Union européenne*, les références des normes européennes EN 14764:2005 pour les bicyclettes de ville et tout chemin (*trekking*), EN 14766:2005 pour les bicyclettes tout terrain, EN 14781:2005 pour les bicyclettes de course et EN 14872:2006 pour les porte-bagages pour bicyclettes.

(7) Les quatre normes européennes couvertes par la décision 2006/514/CE n'ont pas fait l'objet d'un mandat de la Commission adopté conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE.

(8) Le Comité européen de normalisation (CEN) a annoncé que les normes européennes EN 14764:2005, EN 14766:2005, EN 14781:2005, et EN 14872:2006 seraient révisées. Les références relatives aux nouvelles versions de ces normes après révision ne peuvent être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* en l'absence d'un mandat de la Commission fixant des exigences de sécurité spécifiques.

(9) Par conséquent, la Commission devrait définir des exigences de sécurité spécifiques concernant les bicyclettes et les porte-bagages pour bicyclettes en vue de délivrer aux organismes européens de normalisation un mandat pour l'élaboration de normes européennes fondées sur ces exigences.

(10) Si elles ne sont pas sûres, les bicyclettes pour jeunes enfants, qui ne sont pas considérées comme des jouets au sens de la directive relative à la sécurité des jouets [directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>], peuvent exposer les enfants à des risques de blessures graves à la tête, à la poitrine, à l'abdomen ou aux membres, en particulier à la suite de chutes.

(11) Les jeunes cyclistes tendent à se blesser lorsqu'ils jouent ou lorsqu'ils roulent trop vite <sup>(4)</sup> et sont particulièrement vulnérables aux chutes, à la fois parce qu'ils développent leur motricité à mesure qu'ils grandissent et parce que leur processus d'apprentissage de la bicyclette est en cours, y compris leur capacité d'éviter les obstacles, les piétons ou d'autres cyclistes. Ces facteurs, accentués par le centre de gravité plus haut des enfants, rendent l'équilibre difficile.

<sup>(2)</sup> JO L 200 du 22.7.2006, p. 35.

<sup>(3)</sup> JO L 170 du 30.6.2009, p. 1.

<sup>(4)</sup> ([http://www.rosipa.com/roadsafety/info/cycling\\_accidents.pdf](http://www.rosipa.com/roadsafety/info/cycling_accidents.pdf)).

<sup>(1)</sup> JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

- (12) Selon la base de données sur les blessures, 37 % des blessures de cyclistes dans l'Union européenne concerneraient des enfants âgés de cinq à neuf ans<sup>(1)</sup>. Si les accidents de la route représentent une part sensible de ces accidents, de nombreux autres se produisent lorsqu'en jouant, les jeunes cyclistes entrent en collision avec des objets ou d'autres personnes ou, simplement, tombent de leur bicyclette. Au Royaume-Uni, on estime que plus de 2 000 enfants sont conduits à l'hôpital chaque année à la suite d'un accident de bicyclette à leur domicile et que 21 000 autres accidents se produisent dans des lieux comme des parcs et des terrains de jeu<sup>(2)</sup>.
- (13) La norme européenne 14765:2005 + A1:2008 fixe des exigences de sécurité et des méthodes d'essai concernant les bicyclettes pour jeunes enfants, qui sont exclues du champ d'application de la directive relative à la sécurité des jouets (directive 2009/48/CE). Toutefois, cette norme n'a pas fait l'objet d'un mandat de la Commission.
- (14) Il est donc nécessaire de fixer des exigences de sécurité et de préconiser l'élaboration de normes européennes conformes à ces exigences pour les bicyclettes pour jeunes enfants, qui ne sont pas considérées comme des jouets au sens de la directive relative à la sécurité des jouets (directive 2009/48/CE).
- (15) Dès que les normes pertinentes seront disponibles, et à condition que la Commission décide d'en publier les références au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/95/CE, les bicyclettes, bicyclettes pour jeunes enfants et porte-bagages pour bicyclettes conformes à ces normes seront présumés conformes à l'obligation générale de sécurité de la directive 2001/95/CE pour ce qui concerne les exigences de sécurité régies par les normes.
- (16) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15 de la directive 2001/95/CE et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,
- b) «bicyclette pour jeunes enfants», une bicyclette d'une hauteur maximale de selle comprise entre 435 mm et 635 mm et destinée aux cyclistes d'un poids moyen de 30 kg;
- c) «bicyclette de ville et tout chemin (*trekking*)», une bicyclette d'une hauteur maximale de selle de 635 mm ou plus et destinée à une utilisation sur la voie publique, y compris sur des routes non revêtues;
- d) «bicyclette tout terrain», une bicyclette d'une hauteur maximale de selle de 635 mm ou plus et destinée à être utilisée à la fois sur la voie publique et sur les terrains accidentés hors route, équipée d'un cadre convenablement renforcé et d'autres composants et dotée généralement de pneumatiques larges à crampons et d'une large gamme de rapports de transmission;
- e) «bicyclette de course», une bicyclette d'une hauteur maximale de selle de 635 mm ou plus et destinée à une utilisation à vitesse élevée sur la voie publique. Ce type de bicyclette est généralement destiné à une utilisation sur des routes revêtues;
- f) «porte-bagages pour bicyclettes», un dispositif ou conteneur, à l'exclusion des remorques, monté et fixé de façon permanente au-dessus ou à côté de la roue arrière (porte-bagages arrière), ou de la roue avant (porte-bagages avant) d'une bicyclette conçue exclusivement pour recevoir des bagages ou transporter des enfants dans un siège pour enfant.

#### Article 2

L'annexe de la présente décision fixe des exigences de sécurité spécifiques pour les bicyclettes, les bicyclettes pour jeunes enfants et les porte-bagages pour bicyclettes, auxquelles doivent satisfaire les normes européennes conformément à l'article 4 de la directive 2001/95/CE.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «bicyclette», un véhicule à deux roues propulsé exclusivement ou principalement par l'énergie musculaire du cycliste, à l'exclusion des véhicules équipés de deux selles ou plus;

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2011.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> Base de données IDB 2006-2008.

<sup>(2)</sup> (<http://www.capt.org.uk/resources/talking-about-cycle-safety>).

## ANNEXE

## PARTIE I

**Exigences de sécurité spécifiques pour les bicyclettes**

## SECTION 1

**Exigences de sécurité applicables à tous les types de bicyclette****1. Exigences générales**

Tous les types de bicyclettes doivent être conçus pour s'adapter aux capacités d'utilisation et à l'état physique des utilisateurs auxquels ils sont destinés. Il convient d'accorder une attention particulière à la conception des bicyclettes pour jeunes enfants.

Les risques de blessure ou d'atteinte à la santé auxquels s'expose l'utilisateur d'une bicyclette doivent être limités au niveau minimal compatible avec une utilisation raisonnable et prévisible du produit et jugé acceptable et compatible avec un haut niveau de protection de la santé et de sécurité.

Aucune partie accessible à l'utilisateur au cours d'un usage normal ou prévu ne doit provoquer de blessures physiques.

Les utilisateurs doivent être informés des risques et des dangers encourus et de la manière dont ceux-ci peuvent être prévenus (voir section relative aux informations sur la sécurité du produit).

Les bicyclettes doivent être équipées de dispositifs d'éclairage et de réflecteurs à l'avant, à l'arrière et sur les côtés pour garantir une bonne visibilité de la bicyclette et de son utilisateur. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions en vigueur dans le pays où le produit est commercialisé.

Le fabricant doit indiquer la charge maximale admissible recommandée (par exemple, le poids du cycliste et des passagers, des bagages, du porte-bagages, etc.) pour laquelle la bicyclette a été conçue.

Le fabricant doit indiquer si un porte-bagages ou un siège pour enfants peuvent ou ne peuvent pas être installés sur la bicyclette.

**2. Propriétés physiques***Manipulation*

La bicyclette entièrement assemblée doit avoir un comportement stable en mouvement, au freinage, dans les virages et lors des changements de direction. Le cycliste doit pouvoir rouler en tenant le guidon d'une seule main (par exemple, lors de l'exécution de signaux manuels) sans que cela cause de difficulté d'utilisation ou de danger pour lui.

*Stabilité*

Tous les éléments de la bicyclette doivent être construits de manière à fournir un niveau de stabilité compatible avec une utilisation normale par l'utilisateur auquel le produit est destiné.

Le cycliste doit pouvoir rouler en tenant le guidon d'une seule main (par exemple, lors de l'exécution de signaux manuels) sans que cela cause de difficulté d'utilisation ou de danger pour lui. La bicyclette équipée d'un porte-bagages chargé doit avoir un comportement stable en mouvement, au freinage, dans les virages et lors des changements de direction.

*Durabilité/Fatigue*

Tous les éléments d'une bicyclette doivent être sûrs pour l'utilisateur auquel le produit est destiné pendant toute la durée de vie du produit. Le cas échéant, ces éléments doivent comporter une indication du degré d'usure au-delà duquel ils doivent être remplacés pour être pleinement fonctionnels.

L'effet des conditions climatiques (par exemple, la pluie) sur les systèmes de freinage doit être réduit au minimum.

*Systèmes de freinage*

Une bicyclette doit être équipée d'au moins deux systèmes indépendants de freinage, dont au moins un agissant sur la roue avant et un sur la roue arrière. Les systèmes de freinage doivent être conçus pour garantir la sécurité en conditions sèches et humides.

La décision consistant à déterminer si le système de freinage arrière doit être actionné par la main ou par le pied du cycliste devrait être prise conformément à la législation, à la coutume ou aux préférences du pays dans lequel la bicyclette est commercialisée.

#### *Arêtes vives*

Les arêtes à découvert susceptibles de venir en contact avec le corps de l'utilisateur pendant le fonctionnement, la manipulation ou l'entretien normaux ne doivent pas être vives.

#### *Coincement*

Les bicyclettes ne doivent pas présenter de risques de coincement qui pourraient être évités par une meilleure conception.

S'il existe un risque de coincement lors d'une utilisation ou d'un entretien normaux, celui-ci doit figurer dans le manuel d'utilisation et sur les avertissements relatifs à la bicyclette.

#### *Saillies*

Les saillies doivent être évitées lorsqu'elles sont nuisibles à l'utilisateur.

### **3. Propriétés mécaniques**

#### *Mécanismes de pliage*

Les mécanismes de pliage doivent être fonctionnels et stables et prémunir contre une ouverture intempestive lors de l'utilisation. En outre, ils ne doivent pas provoquer de blessures.

#### *Éléments de fixation*

L'ensemble des dispositifs de fixation, vis, rayons ou écrous de rayon utilisés sur une bicyclette doivent être calibrés avec précision et fabriqués dans un matériau approprié permettant d'éviter les blessures.

L'ensemble des dispositifs de fixation et des vis utilisés pour des éléments liés à la sécurité doivent être fixés en vue d'éviter un desserrage intempestif.

#### *«Ajustabilité» et contrôles*

Les éléments de la bicyclette conçus pour être ajustés à la taille ou au corps de l'utilisateur, comme la selle ou le guidon, doivent pouvoir être manipulés facilement sans que la sécurité de l'utilisateur soit mise en danger. Les instructions doivent indiquer les outils à utiliser, compte dûment tenu de l'utilisateur auquel le produit est destiné. Tous les éléments de contrôle doivent être accessibles facilement et sûrement dans des conditions d'utilisation normales. Ils doivent être construits et montés de manière à permettre à l'utilisateur de garder le contrôle de la bicyclette. En particulier, l'utilisateur doit pouvoir freiner et changer de vitesse en gardant au moins une main sur le guidon.

### **4. Propriétés chimiques**

Tous les éléments qui entrent en contact avec le cycliste ne doivent pas provoquer de danger de toxicité pour l'utilisateur auquel le produit est destiné, en particulier dans le cas des bicyclettes pour enfants.

### **5. Méthodes d'essai**

La norme doit décrire les essais de stabilité, les essais de performance pour l'évaluation des charges maximales, les essais relatifs à la transmission, au freinage, à la direction et à l'endurance des éléments du cadre, ainsi que les essais de fatigue.

### **6. Informations sur la sécurité du produit**

Les informations sur la sécurité du produit doivent être rédigées dans la ou les langues du pays où le produit est commercialisé.

Elles doivent être fournies pour tous les types de bicyclettes et doivent être lisibles, compréhensibles et aussi complètes que possible, tout en restant concises.

Les supports visuels, comme les pictogrammes et les illustrations, doivent être mis en évidence dans les informations sur la sécurité du produit.

Celles-ci doivent inclure des informations relatives à l'achat, un mode d'emploi, des instructions pour le nettoyage, le contrôle et l'entretien, ainsi que des marquages et des avertissements, et elles doivent appeler l'attention sur les risques encourus et les précautions à prendre pour éviter les accidents.



Elles doivent en outre inclure des instructions sur la manière dont il convient de positionner les réflecteurs et les lampes pour garantir une visibilité maximale, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où le produit est commercialisé.

Il ne doit pas exister de conflits entre toutes ces informations et l'utilisation normale du produit.

Le cadre doit être marqué de manière visible et permanente par un numéro de cadre séquentiel inscrit à un endroit bien visible et doit inclure le nom et l'adresse de l'exploitant qui a assemblé la bicyclette (ou de son représentant).

## SECTION 2

### Exigences de sécurité supplémentaires applicables aux bicyclettes spécifiques

Pour les types de bicyclettes mentionnés dans la présente section, les exigences exposées ci-après s'appliquent en plus des exigences de sécurité de la section 1.

#### 1. Bicyclette pour jeunes enfants

La hauteur maximale de selle et les limites de poids se fondent sur des données anthropométriques (poids moyen et longueur moyenne des jambes en fonction de l'âge). Pour ce type de bicyclette, les exigences suivantes s'appliquent:

- il n'est pas permis d'utiliser des mécanismes de blocage rapide, quel qu'en soit le type,
- il n'est permis d'installer ni courroies de cale-pied ni cale-pieds,
- la force des freins avant doit être limitée pour éviter la perte de contrôle de la bicyclette en raison d'un blocage des roues,
- il doit être possible d'installer ou d'enlever les stabilisateurs sans débloquer la fixation de l'axe de la roue arrière,
- les bicyclettes pour jeunes enfants ne doivent pas présenter de risques de coincement, quelle que soit la position du siège,
- ce type de bicyclette doit être équipé d'au moins deux systèmes de freinage indépendants, un à l'avant et un à l'arrière.

#### 2. Bicyclette tout terrain

Sur une bicyclette tout terrain, tous les composants de sécurité doivent être conçus pour résister à toutes les forces qui sont plus élevées lors d'une utilisation normale que pour d'autres types de bicyclettes (par exemple, vibrations et coups provoqués par des routes difficiles, forces plus élevées sur le système de transmission ainsi que sur les composants de direction et les freins) et pour résister à l'évanouissement du frein.

#### 3. Bicyclette de course

Sur une bicyclette de course, tous les composants de sécurité doivent être conçus pour résister à toutes les forces qui sont plus élevées lors d'une utilisation normale que pour d'autres types de bicyclettes (par exemple, vitesse plus élevée, forces plus élevées sur le système de transmission ainsi que sur les composants de direction et les freins).

## PARTIE II

### Exigences de sécurité spécifiques applicables aux porte-bagages pour bicyclettes

#### 1. Exigences générales

Les exigences et les méthodes d'essai spécifiques applicables aux porte-bagages pour bicyclettes doivent garantir la sécurité de l'utilisateur et de l'enfant, lorsque celui-ci est transporté sur la bicyclette. Le produit doit satisfaire à des essais pour garantir sa stabilité et sa durabilité, ainsi que sa résistance à la fatigue et à la température.

#### 2. Classification

Les porte-bagages doivent être classés en fonction de leur capacité maximale, selon l'usage prévu et l'endroit sur la bicyclette où le porte-bagages sera fixé.

#### 3. Dimensions

Les porte-bagages conçus pour recevoir un siège pour enfant doivent être d'une dimension adaptée à ce type d'utilisation.

#### 4. Stabilité

Tous les éléments d'un porte-bagages doivent être conçus de telle manière que le produit fournisse une stabilité suffisante pour une utilisation normale par les utilisateurs auxquels le produit est destiné.

Les parties constitutives du porte-bagages doivent être solidement assemblées et serrées par les moyens de fixation fournis ou spécifiés par le constructeur et conformément aux instructions de celui-ci.

Tous les moyens de fixation doivent être calibrés avec précision.

Les effets des conditions météorologiques sur le niveau de sécurité d'un porte-bagages doivent être minimisés.

#### 5. **Arêtes vives**

Les arêtes à découvert susceptibles de venir en contact avec le corps du cycliste ou de l'enfant transporté pendant le fonctionnement, la manipulation ou l'entretien normaux ne doivent pas provoquer de risques de blessure. Les extrémités des ressorts doivent être arrondies ou protégées.

#### 6. **Saillies**

Pour prévenir ou minimiser le risque pour l'utilisateur ou l'enfant transporté, les saillies doivent être soit évitées, soit conçues de manière adaptée.

#### 7. **Visibilité**

Le produit doit être conçu de manière à garantir que la bicyclette reste visible dans l'obscurité ou dans de mauvaises conditions de visibilité.

#### 8. **Informations sur la sécurité du produit**

Qu'il soit vendu séparément en tant qu'accessoire ou qu'il soit monté d'origine sur la bicyclette, le porte-bagages doit contenir au moins les informations suivantes à l'intention des consommateurs:

- a) mode et lieu de fixation du porte-bagages à la bicyclette;
  - b) capacité maximale de charge du porte-bagages et mise en garde disposant que cette charge ne doit pas être dépassée (informations à apposer de manière permanente sur le produit);
  - c) possibilité de fixer un siège pour enfant au porte-bagages;
  - d) avertissement précisant que le bagage ne peut être transporté de manière sûre que sur le porte-bagages;
  - e) mise en garde contre toute modification du porte-bagages;
  - f) mention indiquant que les éléments de fixation doivent être serrés et vérifiés fréquemment;
  - g) avertissement indiquant que, lorsque le porte-bagages est chargé, le comportement de la bicyclette peut être modifié (notamment la conduite et le freinage);
  - h) avertissement indiquant que tout bagage ou siège pour enfant doit être solidement arrimé au porte-bagages, conformément aux instructions du fabricant, et qu'il faut éviter de laisser pendre des courroies susceptibles d'être happées par les roues;
  - i) instructions concernant la disposition des réflecteurs et des feux pour garantir la visibilité à tout moment, en particulier lorsque le bagage est chargé sur le porte-bagages, par exemple;
  - j) le nom et l'adresse du fabricant, de l'importateur ou de son représentant, la marque de fabrique, le modèle et le numéro ou une référence du lot de fabrication, présentés sur le produit de manière visible, lisible et permanente;
  - k) informations sur le(s) type(s) de bicyclettes au(x)quel(s) le porte-bagages est destiné, sauf si le produit est vendu en tant qu'élément de la bicyclette et y est déjà fixé.
-

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2011

autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. en provenance d'Égypte

[notifiée sous le numéro C(2011) 8618]

(2011/787/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. [connu également sous la dénomination de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith] est un organisme nuisible aux tubercules de *Solanum tuberosum* L. et fait, dès lors, l'objet des mesures prévues par la directive 2000/29/CE et par la directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.<sup>(2)</sup>.
- (2) À la suite de plusieurs interceptions dans l'Union de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. sur des tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires d'Égypte, la Commission a adopté la décision 2004/4/CE du 22 décembre 2003 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte<sup>(3)</sup>. Ladite décision subordonnait la levée de l'interdiction d'introduire dans l'Union des tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires d'Égypte au respect de certaines conditions.
- (3) Ces dernières années, *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. a été intercepté sur d'autres tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires d'Égypte. Il convient donc de maintenir des mesures d'urgence destinées à prévenir toute propagation de l'organisme nuisible en question résultant de l'introduction dans l'Union de tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires d'Égypte.
- (4) Il y a lieu toutefois d'adapter ces mesures d'urgence, compte tenu de l'amélioration de la situation à la suite des mesures prises par l'Égypte, notamment le nouveau régime de contrôle présenté par le pays en ce qui concerne la production de tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à être exportés vers l'Union. En outre,

durant la campagne d'importation 2010/2011, aucune interception de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. n'a été enregistrée dans l'Union.

- (5) Par conséquent, il convient d'autoriser l'introduction dans l'Union de tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires d'Égypte, à la condition qu'ils aient été cultivés dans certaines zones établies par l'Égypte conformément aux normes internationales applicables. Il y a lieu que la Commission transmette la liste de ces zones, fournie par l'Égypte, aux États membres pour leur permettre de procéder aux contrôles à l'importation et pour rendre possible la traçabilité des envois. Il convient de prévoir la mise à jour de ladite liste dans le cas où *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. serait intercepté. En outre, il y a lieu que les contrôles à l'importation de tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires d'Égypte requis par l'Union se limitent à un régime d'inspection approfondie à l'arrivée de ces tubercules dans l'Union.
- (6) Il convient qu'après chaque campagne d'importation, les États membres fournissent à la Commission et aux autres États membres des informations détaillées sur les importations de ladite campagne, de manière à évaluer l'application de la présente décision.
- (7) Dans un souci de clarté et de rationalité, il convient d'abroger la décision 2004/4/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (8) Il y a lieu de prévoir la possibilité de réexaminer la présente décision.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

**Zones indemnes**

1. L'introduction, sur le territoire de l'Union, de tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires d'Égypte est autorisée si lesdits tubercules ont été cultivés dans des zones figurant sur la liste des zones indemnes visée au paragraphe 2 et si les exigences énoncées dans l'annexe sont respectées.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 235 du 21.8.1998, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 2 du 6.1.2004, p. 50.

2. La Commission transmet aux États membres une liste des zones indemnes fournie par l'Égypte avant chaque campagne d'importation, qui énumère les zones indemnes établies conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 4 de la FAO, intitulée «Exigences pour l'établissement de zones indemnes».

3. Lorsque la Commission et l'Égypte reçoivent notification d'une interception de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al., la zone dont sont originaires les tubercules de *Solanum tuberosum* L. interceptés est rayée de la liste des zones indemnes, visée au paragraphe 2, dans l'attente des conclusions d'une enquête menée par l'Égypte. La Commission transmet aux États membres les résultats de cette enquête et, le cas échéant, une liste actualisée des zones indemnes, fournie par l'Égypte.

#### Article 2

##### Fourniture d'informations et notifications

1. Chaque année avant le 31 août, les États membres importateurs fournissent à la Commission et aux autres États membres des informations sur les quantités importées en vertu de la présente décision au cours de la campagne d'importation précédente, un rapport technique détaillé sur les inspections visées au point 4 de l'annexe et sur les tests de dépistage d'infections latentes visés au point 5 de l'annexe, ainsi que des copies de tous les certificats phytosanitaires officiels.

2. Lorsque les États membres notifient à la Commission un cas suspect ou confirmé de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. conformément au point 6 de l'annexe, la noti-

fication est accompagnée de copies des certificats phytosanitaires officiels correspondants et des documents qui y sont annexés.

3. La notification visée au paragraphe 2 ne concerne que l'envoi dès lors qu'il se compose de lots ayant tous la même provenance.

#### Article 3

##### Abrogation

La décision 2004/4/CE est abrogée.

#### Article 4

##### Réexamen

La Commission réexamine la présente décision au plus tard le 30 septembre 2012.

#### Article 5

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2011.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

## ANNEXE

Exigences à respecter, visées à l'article 1<sup>er</sup>, outre les exigences applicables aux tubercules de *Solanum tuberosum* L. énoncées dans les annexes I, II et IV, parties A et B, de la directive 2000/29/CE.

**1. Exigences relatives aux zones indemnes**

Les zones indemnes visées à l'article 1<sup>er</sup> désignent soit un «secteur» (unité administrative déjà établie qui regroupe plusieurs «bassins»), soit un «bassin» (unité d'irrigation), et sont identifiées au moyen de leur propre code officiel.

**2. Exigences relatives aux tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à l'importation**

2.1. Les tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à être importés dans l'Union ont fait l'objet, en Égypte, d'un régime de contrôle approfondi garantissant l'absence de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. Le régime de contrôle approfondi porte sur les conditions de culture, les inspections au champ, le transport, le conditionnement, les inspections préalables à l'exportation et les tests de dépistage.

2.2. Les tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à être importés dans l'Union:

- a) ont été préparés en lots, composés chacun exclusivement de tubercules de *Solanum tuberosum* L. récoltés dans une seule et même zone au sens du point 1;
- b) ont été clairement marqués au moyen d'une étiquette apposée sur chaque sac scellé, sous le contrôle des autorités égyptiennes compétentes, portant l'indication indélébile du code officiel approprié figurant sur la liste des zones indemnes visée à l'article 1<sup>er</sup> et du numéro de lot approprié;
- c) sont accompagnés du certificat phytosanitaire officiel requis par l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la directive 2000/29/CE indiquant le ou les numéros de lot dans la case «Marques des colis» du certificat et le ou les codes officiels visés au point 2.2, b) dans la case «Déclaration supplémentaire» du certificat;
- d) ont été exportés par un exportateur enregistré officiellement, dont le nom ou la marque est indiqué sur chaque envoi.

**3. Exigences relatives aux points d'entrée**

3.1. Les États membres ont notifié à la Commission les points d'entrée par lesquels l'importation de tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires d'Égypte est autorisée ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme officiel compétent pour chacun des points. La Commission en informe les autres États membres et l'Égypte.

3.2. L'organisme officiel compétent au point d'entrée a reçu notification à l'avance de la date probable d'arrivée des envois de tubercules de *Solanum tuberosum* L. originaires d'Égypte et des quantités qu'ils représentent.

**4. Exigences relatives aux inspections**

4.1. Au point d'entrée, les tubercules de *Solanum tuberosum* L. font l'objet des inspections requises conformément à l'article 13 bis, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE; ces inspections sont effectuées sur des tubercules coupés issus d'échantillons composés d'au moins deux cents tubercules chacun, prélevés sur chaque lot d'un envoi ou, lorsque le lot dépasse vingt-cinq tonnes, sur chaque portion de vingt-cinq tonnes ou partie de cette quantité d'un tel lot.

4.2. Chaque lot de l'envoi reste sous contrôle officiel et ne peut être ni commercialisé ni utilisé tant qu'il n'est pas établi que la présence de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. n'a été ni suspectée ni détectée au cours de ces inspections. En outre, dans les cas où des symptômes typiques ou suspects de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. sont détectés dans un lot, tous les lots restants de l'envoi et les lots d'autres envois originaires de la même zone sont maintenus sous contrôle officiel tant que la présence de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. n'a été ni confirmée ni infirmée dans le lot en question.

4.3. Dans les cas où des symptômes typiques ou suspects de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. sont détectés au cours des inspections, la présence de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. est confirmée ou infirmée par des tests de dépistage effectués selon la procédure de test prévue par la directive 98/57/CE. Si la présence de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. est confirmée, le lot sur lequel l'échantillon a été prélevé fait l'objet d'un refus ou d'une autorisation d'expédition des produits vers une destination à l'extérieur de l'Union, ou est détruit, et tous les lots restants de l'envoi en provenance de la même zone font l'objet des tests prévus au point 5.

## 5. Exigences relatives aux tests de dépistage d'infections latentes

- 5.1. Outre les inspections visées au point 4, des tests de dépistage d'infections latentes sont effectués sur des échantillons prélevés pour chaque zone au sens du point 1, selon la procédure de test prévue par la directive 98/57/CE. Au cours de la campagne d'importation, au moins un échantillon de chaque secteur ou bassin par zone au sens du point 1 est prélevé à raison de deux cents tubercules d'un seul lot par échantillon. L'échantillon prélevé en vue du dépistage d'infections latentes fait également l'objet d'une inspection des tubercules coupés. Pour chaque échantillon testé et confirmé positif, tout extrait de pomme de terre restant est gardé et conservé de manière appropriée.
- 5.2. Les lots sur lesquels les échantillons ont été prélevés restent sous contrôle officiel et ne peuvent être ni commercialisés ni utilisés tant qu'il n'est pas établi que la présence de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. a été confirmée au cours des tests. Si la présence de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. est confirmée, le lot sur lequel l'échantillon a été prélevé fait l'objet d'un refus ou d'une autorisation d'expédition des produits vers une destination à l'extérieur de l'Union ou est détruit.

## 6. Exigences relatives aux notifications

Si la présence de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. est suspectée ou confirmée, les États membres notifient immédiatement cette information à la Commission et à l'Égypte. La notification d'un cas suspect est effectuée sur la base d'un résultat positif du ou des tests rapides de dépistage prévus à l'annexe II, section I, point 1, et section II, de la directive 98/57/CE ou du ou des tests de dépistage prévus à l'annexe II, section I, point 2, et section III, de ladite directive.

## 7. Exigences en matière d'étiquetage

Les États membres prévoient des exigences appropriées en matière d'étiquetage des tubercules de *Solanum tuberosum* L., notamment l'obligation d'indiquer l'origine égyptienne, dans le but d'empêcher la plantation des tubercules de *Solanum tuberosum* L. Ils prennent également les mesures appropriées pour l'élimination des déchets après le conditionnement ou la transformation des tubercules de *Solanum tuberosum* L., afin d'éviter toute propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. à la suite d'une infection latente éventuelle.

---

**DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****du 3 novembre 2011****modifiant la décision BCE/2010/23 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro****(BCE/2011/18)**

(2011/788/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 32,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision BCE/2010/23 du 25 novembre 2010 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro <sup>(1)</sup> établit un mécanisme de mise en commun et de répartition du revenu monétaire résultant d'opérations de politique monétaire.
- (2) La décision BCE/2011/17 du 3 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du deuxième programme d'achat d'obligations sécurisées <sup>(2)</sup> prévoit l'établissement d'un deuxième programme d'achat d'obligations sécurisées aux fins de la politique monétaire.
- (3) Le conseil des gouverneurs estime que, comme c'est le cas pour les achats effectués en vertu de la décision BCE/2009/16 du 2 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du programme d'achat d'obligations sécurisées <sup>(3)</sup>, il y a lieu de considérer que les obligations sécurisées achetées en vertu de la décision BCE/2011/17 génèrent un revenu au taux de référence, tel que défini dans la décision BCE/2010/23,
- (4) Il convient de modifier la décision BCE/2010/23 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Modification**

L'article 3, paragraphe 1, de la décision BCE/2010/23 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant du revenu monétaire de chaque BCN est déterminé en calculant le revenu effectif qui résulte des actifs identifiables enregistrés dans ses livres. À titre d'exception, l'or est considéré comme ne générant aucun revenu et les titres détenus à des fins de politique monétaire en vertu de la décision BCE/2009/16 du 2 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du programme d'achat d'obligations sécurisées (\*) et en vertu de la décision BCE/2011/17 du 3 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du deuxième programme d'achat d'obligations sécurisées (\*\*) sont considérés comme générant un revenu au taux de référence.

(\*) JO L 175 du 4.7.2009, p. 18.

(\*\*) JO L 297 du 16.11.2011, p. 70.»

*Article 2*

**Disposition finale**

La présente décision entre en vigueur le 31 décembre 2011.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 3 novembre 2011.

*Le président de la BCE*

Mario DRAGHI

<sup>(1)</sup> JO L 35 du 9.2.2011, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 297 du 16.11.2011, p. 70.

<sup>(3)</sup> JO L 175 du 4.7.2009, p. 18.



## DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 16 novembre 2011

établissant les règles et procédures détaillées pour la mise en œuvre des critères d'accès des dépositaires centraux de titres aux services TARGET2-Titres

(BCE/2011/20)

(2011/789/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 3.1 et 12.1 et leurs articles 17, 18 et 22,

vu la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

vu l'orientation BCE/2010/2 du 21 avril 2010 relative à TARGET2-Titres <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2, point d), et son article 15,

vu la décision BCE/2009/6 du 19 mars 2009 relative à l'établissement du comité pour le programme TARGET2-Titres (TARGET2-Securities Programme Board) <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15 de l'orientation BCE/2010/2 définit les critères d'accès des dépositaires centraux de titres (DCT) aux services TARGET2-Titres (T2S).
- (2) Il est nécessaire d'établir la procédure de demande d'accès qu'un DCT doit suivre afin d'avoir accès aux services T2S ainsi que la procédure à suivre pour demander une dérogation au critère d'accès n° 5 des DCT,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Définitions**

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

- 1) «rapport d'évaluation», les documents écrits comprenant: a) un rapport établi par les autorités compétentes concernées évaluant si un DCT respecte le critère d'accès n° 2 des DCT; et b) une autoévaluation par le DCT du respect des critères d'accès n°s 1, 3, 4 et 5;
- 2) «banque centrale» (BC), la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales (BCN) des États membres dont la monnaie est l'euro, les BCN des États membres dont la

monnaie n'est pas l'euro (ci-après les «BCN n'appartenant pas à la zone euro»), toute banque centrale ou autorité compétente concernée de l'Espace économique européen (EEE) (ci-après une «banque centrale de l'EEE») et toute banque centrale ou autorité compétente concernée d'un pays n'appartenant pas à l'EEE (ci-après une «autre banque centrale»), lorsque la devise d'une telle BCN n'appartenant pas à la zone euro, banque centrale de l'EEE ou autre banque centrale est admissible conformément à l'article 18 de l'orientation BCE/2010/2;

- 3) «critère d'accès n° 1 des DCT», le critère défini à l'article 15, paragraphe 1, point a), de l'orientation BCE/2010/2, à savoir que les DCT ont accès aux services T2S à condition qu'ils aient été notifiés à l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 10 de la directive 98/26/CE ou, dans le cas d'un DCT d'un pays n'appartenant pas à l'EEE, qu'il exerce son activité dans un cadre juridique et réglementaire équivalent à celui en vigueur dans l'Union;
- 4) «critère d'accès n° 2 des DCT», le critère défini à l'article 15, paragraphe 1, point b), de l'orientation BCE/2010/2, à savoir que les DCT ont accès aux services T2S à condition qu'ils aient fait l'objet d'une évaluation positive par les autorités compétentes au regard des recommandations relatives aux systèmes de règlement de titres formulées par le Système européen de banques centrales et le Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières (ci-après les «recommandations SEBC/CERVM») <sup>(4)</sup>;
- 5) «critère d'accès n° 3 des DCT», le critère défini à l'article 15, paragraphe 1, point c), de l'orientation BCE/2010/2, à savoir que les DCT ont accès aux services T2S à condition qu'ils mettent chaque titre/numéro international d'identification des titres dont ils sont le DCT émetteur ou le DCT émetteur technique à la disposition des autres DCT dans T2S sur demande;
- 6) «critère d'accès n° 4 des DCT», le critère défini à l'article 15, paragraphe 1, point d), de l'orientation BCE/2010/2, à savoir que les DCT ont accès aux services T2S à condition qu'ils s'engagent à offrir aux autres DCT dans T2S un service de garde de base non discriminatoire;

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 118 du 12.5.2010, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO L 102 du 22.4.2009, p. 12.

<sup>(4)</sup> Disponibles sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers à l'adresse suivante: <http://www.esma.europa.eu>.

- 7) «critère d'accès n° 5 des DCT», le critère défini à l'article 15, paragraphe 1, point e), de l'orientation BCE/2010/2, à savoir que les DCT ont accès aux services T2S à condition qu'ils s'engagent envers les autres DCT dans T2S à effectuer leur règlement en monnaie banque centrale dans T2S si la devise est disponible dans T2S;
- 8) «autorités compétentes concernées», les BC et les autorités de régulation qui ont une compétence de surveillance et/ou de contrôle relativement à un DCT donné et sont chargées d'évaluer les DCT au regard de normes applicables reconnues;
- 9) «partie directement connectée», une partie de T2S ayant des installations techniques lui permettant d'accéder à T2S et d'utiliser ses services de règlement d'opérations sur titres sans devoir recourir à un DCT intervenant en tant qu'interface technique;
- 10) «partie de T2S», une entité juridique ou, sur certains marchés, une personne physique, qui a une relation contractuelle avec un DCT dans T2S pour le traitement de ses opérations liées à un règlement dans T2S et qui ne détient pas nécessairement un compte de titres auprès du DCT;
- 11) «comité pour le programme T2S», l'organe de gestion de l'Eurosystème établi en vertu de la décision BCE/2009/6, tel que défini à l'article 2 de l'orientation BCE/2010/2, ou son successeur;
- 12) «groupe consultatif T2S» (GC), le forum défini à l'article 7 de l'orientation BCE/2010/2;
- 13) «accord de participation de devise», un accord conclu entre l'Eurosystème et une BCN n'appartenant pas à la zone euro, ou une autorité responsable pour une devise autre que l'euro, en vue du règlement d'opérations sur titres en monnaie banque centrale dans des devises autres que l'euro.

#### Article 2

##### Objet et champ d'application

1. Les cinq critères conditionnant l'accès des DCT aux services T2S définis à l'article 15 de l'orientation BCE/2010/2 (ci-après les «cinq critères d'accès des DCT») sont mis en œuvre conformément aux procédures fixées aux articles 3 à 5 de la présente décision et aux règles figurant à l'annexe.
2. La présente décision n'est pas applicable aux parties directement connectées qui ont une relation juridique avec les DCT.

#### Article 3

##### Procédure de demande d'accès

1. Pour demander à avoir accès aux services T2S, un DCT doit présenter: a) une demande d'accès au conseil des gouverneurs; et b) au moment de sa migration vers T2S, un rapport d'évaluation.

2. Le rapport d'évaluation apporte la preuve que le DCT respecte les cinq critères d'accès des DCT au moment de sa migration vers T2S, il indique le degré de mise en œuvre qui a été atteint pour chacun des critères d'accès des DCT en utilisant les catégories suivantes: respecte le critère, respecte partiellement le critère ou sans objet, et il indique les raisons, les explications et les éléments de preuve pertinents fournis par le DCT.

3. Le comité pour le programme T2S soumet au conseil des gouverneurs une proposition concernant la demande d'accès du DCT aux services T2S, sur la base des documents mentionnés ci-dessus. Pour préparer sa proposition, le comité pour le programme T2S peut demander des éclaircissements ou poser des questions au DCT demandeur d'accès.

4. Une fois que le comité pour le programme T2S a soumis sa proposition, le conseil des gouverneurs prend une décision sur la demande d'accès du DCT et en informe celui-ci par écrit au plus tard deux mois après: a) la date de réception de la demande d'accès; ou b) la date de réception de la réponse à tout éclaircissement demandé ou à toute question posée par le comité pour le programme T2S en vertu du paragraphe 3. Lorsque le conseil des gouverneurs rejette une demande d'accès, il donne les motifs de cette décision.

#### Article 4

##### Procédure pour obtenir une dérogation au critère d'accès n° 5 des DCT

1. Un DCT peut présenter une demande de dérogation au critère d'accès n° 5 des DCT sur la base de sa situation opérationnelle ou technique particulière.
2. Afin que la demande de dérogation puisse faire l'objet d'une évaluation, le DCT présente une demande au comité pour le programme T2S et fournit la preuve de ce qui suit:
  - a) la dérogation porte sur un volume de règlement très limité par rapport à la moyenne quotidienne totale des instructions de livraison contre paiement reçues en un mois par le DCT et le coût du règlement de ces opérations dans T2S serait excessif pour le DCT;
  - b) le DCT a mis en place des garanties techniques et opérationnelles assurant que la dérogation n'excède pas le seuil mentionné au point a);
  - c) le DCT a tout mis en œuvre pour respecter le critère d'accès n° 5 des DCT.

3. À la suite de la réception de cette demande de dérogation:

- a) le comité pour le programme T2S soumet la demande du DCT ainsi qu'une évaluation préliminaire au groupe consultatif T2S;

- b) le groupe consultatif T2S fournit un avis sur la demande au comité pour le programme T2S, sans retard et en temps utile pour qu'il soit pris en compte;
- c) après réception de l'avis du groupe consultatif T2S, le comité pour le programme T2S prépare une évaluation définitive et la soumet, avec l'ensemble des documents, au conseil des gouverneurs;
- d) le conseil des gouverneurs prend une décision motivée sur la demande de dérogation;
- e) le comité pour le programme T2S informe par écrit le DCT et le groupe consultatif T2S de la décision motivée du conseil des gouverneurs.

4. Un DCT désigné par une banque centrale qui a signé un accord de participation de devise et qui a choisi de régler ses opérations de politique monétaire en monnaie banque centrale hors T2S, présente une demande de dérogation afin d'être en mesure de régler ces opérations de politique monétaire en monnaie banque centrale hors T2S. Dans ce cas, une dérogation est accordée à condition que: a) l'Eurosystème ait reçu toute information pertinente sur le fonctionnement technique dudit règlement; et b) ce règlement n'impose pas de modifier la fonctionnalité de T2S et n'ait pas de répercussion négative sur celle-ci. La banque centrale qui a désigné le DCT devrait être invitée à émettre un avis sur cette demande de dérogation.

5. Un DCT bénéficiant d'une dérogation fournit au comité pour le programme T2S un rapport mensuel prouvant qu'il continue à respecter la dérogation, y compris le seuil convenu mentionné au paragraphe 2, point a). Un DCT bénéficiant d'une dérogation en vertu du paragraphe 4 fournit un rapport mensuel sur la situation au comité pour le programme T2S.

6. Lorsqu'un DCT bénéficiant d'une dérogation dépasse systématiquement le seuil convenu mentionné au paragraphe 2, point a), pendant une période de six mois, le conseil des gouverneurs retire la dérogation pour défaut de respect du critère d'accès n° 5 des DCT et le comité pour le programme T2S notifie ce retrait au DCT.

7. Après le retrait d'une dérogation, un DCT peut présenter une nouvelle demande de dérogation conformément à la procédure fixée au présent article.

8. En cas de situation de crise susceptible d'avoir une répercussion sur la stabilité financière d'un pays ou sur la mission de la banque centrale concernée de sauvegarder l'intégrité de sa monnaie, et qui a conduit la banque centrale du pays concerné à passer à un mode de règlement d'urgence dans le cadre de son plan de gestion de crise, un DCT désigné par cette banque

centrale soumet au comité pour le programme T2S une demande de dérogation provisoire au critère d'accès n° 5 des DCT et peut procéder provisoirement au règlement par d'autres moyens. Le conseil des gouverneurs prend une décision motivée sur une telle demande en tenant compte de l'avis de la banque centrale concernée sur la situation justifiant la dérogation provisoire au critère d'accès n° 5 des DCT. Le DCT concerné fournit au comité pour le programme T2S, au moins mensuellement, un rapport sur son évaluation de la situation.

#### Article 5

##### Respect constant des cinq critères d'accès des DCT

1. Une fois qu'il a migré vers T2S, un DCT qui a accès aux services T2S respecte de façon constante les cinq critères d'accès des DCT et:

- a) il garantit, notamment grâce à une autoévaluation fiable à laquelle il procède chaque année et qui s'appuie sur des documents pertinents, qu'il continue à respecter les critères d'accès n° 1, 3, 4 et 5 des DCT. Cette autoévaluation est accompagnée de l'évaluation la plus récente réalisée par les autorités compétentes concernées relativement au respect par le DCT du critère d'accès n° 2 des DCT;
- b) il fournit sans délai au comité pour le programme T2S l'évaluation périodique ou ponctuelle la plus récente réalisée par les autorités compétentes concernées relativement au respect par le DCT du critère d'accès n° 2 des DCT;
- c) il demande aux autorités compétentes concernées de procéder à une nouvelle évaluation du respect par celui-ci du critère d'accès n° 2 des DCT en cas de changements importants dans son système;
- d) il notifie au comité pour le programme T2S tout cas de non-respect d'un des cinq critères d'accès des DCT qui serait établi par une évaluation réalisée par une autorité compétente concernée ou par une autoévaluation;
- e) il fournit, à la demande du comité pour le programme T2S, un rapport d'évaluation démontrant qu'il respecte toujours les cinq critères d'accès des DCT.

2. Sauf en ce qui concerne le critère d'accès n° 2 des DCT, le comité pour le programme T2S peut réaliser ses propres évaluations et contrôler si les cinq critères d'accès des DCT sont respectés ou demander des informations à un DCT. Si le comité pour le programme T2S décide qu'un DCT ne respecte pas l'un des cinq critères d'accès des DCT, il entame la procédure définie dans les contrats conclus avec les DCT en vertu de l'article 16 de l'orientation BCE/2010/2.

*Article 6***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 16 novembre 2011.

*Le président de la BCE*

Mario DRAGHI

---

## ANNEXE

**RÈGLES DÉTAILLÉES DE MISE EN ŒUVRE DES CINQ CRITÈRES D'ACCÈS DES DÉPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- «services de garde de base», la détention et la gestion des titres et autres instruments financiers appartenant à un tiers par une entité à laquelle une telle mission a été confiée. Ces services comprennent la conservation de titres, la distribution des intérêts et des dividendes afférents aux titres conservés ainsi que le traitement des opérations sur le capital des sociétés (*corporate actions*) concernant de tels titres,
- «DCT investisseur», dans le cadre des liens entre dépositaires centraux de titres (DCT), un DCT qui ouvre un compte auprès d'un autre DCT (le DCT émetteur) afin de permettre le règlement d'opérations sur titres entre DCT,
- «DCT émetteur», le DCT dans lequel les titres ont été émis et distribués pour le compte de l'émetteur. Le DCT émetteur est chargé du traitement des opérations sur le capital des sociétés pour le compte de l'émetteur. Le DCT émetteur ouvre dans ses livres des comptes au nom des DCT investisseurs en vue du transfert de titres aux DCT investisseurs,
- «DCT émetteur technique», un DCT investisseur qui détient des titres auprès d'un DCT émetteur ne participant pas à T2S et qui est considéré comme un DCT émetteur aux fins du fonctionnement de T2S en ce qui concerne ces titres,
- «titres de fonds de placement», portions de la propriété de l'actif net d'un fonds de placement que les investisseurs reçoivent en contrepartie du capital qu'ils ont investi.

**I. Détails de mise en œuvre concernant le critère d'accès n° 1 des DCT**

L'attribution d'une évaluation positive au regard de ce critère est subordonnée aux conditions suivantes:

- a) s'agissant d'un DCT situé dans un pays de l'Espace économique européen (EEE), il doit figurer sur la liste des systèmes désignés établie conformément à l'article 10 de la directive 98/26/CE; et
- b) s'agissant d'un DCT situé dans un pays n'appartenant pas à l'EEE, il y a lieu de présenter un avis juridique émanant d'un cabinet juridique approuvé par le comité pour le programme T2S et confirmant que le DCT exerce ses activités dans un cadre juridique et réglementaire équivalent à celui en vigueur dans l'Union, ledit avis étant mis à jour périodiquement en cas de modifications importantes susceptibles d'avoir une incidence sur l'avis ou à la demande du comité pour le programme T2S.

**II. Détails de mise en œuvre concernant le critère d'accès n° 2 des DCT**

Lorsqu'un DCT ne respecte pas pleinement toutes les recommandations SEBC/CERVM, il informe le comité pour le programme T2S des détails pertinents et fournit des explications et des éléments de preuve concernant les recommandations SEBC/CERVM qu'il ne respecte pas. Le DCT fournit également au comité pour le programme T2S les conclusions des autorités compétentes concernées figurant dans le rapport d'évaluation. Les conclusions de l'évaluation sont examinées conformément aux procédures de demande d'accès aux services T2S et de respect constant des cinq critères d'accès des DCT. Lorsqu'un DCT qui a accès aux services T2S ne respecte plus l'un des cinq critères d'accès des DCT, le comité pour le programme T2S entame la procédure définie dans les contrats conclus avec les DCT.

Ce critère d'accès des DCT est rempli lorsque:

- a) s'agissant d'un DCT situé dans un pays de l'EEE, les autorités compétentes concernées lui ont attribué une évaluation positive au regard des recommandations SEBC/CERVM; et

b) s'agissant d'un DCT situé dans un pays n'appartenant pas à l'EEE, les autorités compétentes concernées lui ont attribué une évaluation positive au regard des recommandations SEBC/CERVM ou de normes équivalentes, comme les normes propriétaires d'une autorité compétente concernée ou les recommandations CSPR/OICV<sup>(1)</sup>. Dans ce dernier cas, il faut apporter la preuve soit au comité pour le programme T2S, soit au conseil des gouverneurs que le DCT a été évalué au regard de normes de niveau et de nature semblables.

Lorsque l'évaluation des autorités compétentes concernées contient des informations confidentielles, le DCT doit fournir un résumé général ou les conclusions de l'évaluation pour démontrer son degré de conformité.

### III. Détails de mise en œuvre concernant le critère d'accès n° 3 des DCT

Un DCT qui a accès aux services T2S n'est pas obligé de détenir tous ses comptes et soldes dans T2S pour chaque titre/ISIN qu'il émet ou pour lequel il agit comme DCT émetteur technique. Néanmoins, à la demande des utilisateurs du DCT investisseur dans T2S, il doit mettre un titre/ISIN à disposition sans frais supplémentaires, sans retard et dans le cadre d'un contrat n'imposant pas de conditions déraisonnables. Il est possible que certains titres de fonds de placement ne soient pas automatiquement disponibles pour les DCT investisseurs qui ouvrent un compte auprès du DCT émetteur, en raison de restrictions juridiques afférentes aux distributions transfrontalières applicables aux émetteurs de titres de fonds de placement.

Un DCT émetteur doit respecter le cadre réglementaire national, mais il ne peut pas répercuter les coûts qui résultent de l'application de ce cadre sur les autres DCT dans T2S. Cette exigence garantit que les coûts exposés pour respecter le cadre réglementaire national restent locaux ainsi que l'existence d'une réciprocité entre les DCT dans T2S. Cette exigence favorise de surcroît l'harmonisation des processus de règlement dans T2S dans la mesure du possible.

Un DCT émetteur doit respecter le cadre réglementaire national, mais il doit apporter son soutien au DCT investisseur qui demande l'accès et ne peut pas appliquer de frais de règlement supplémentaires. Tout retard occasionné par le respect du cadre réglementaire national doit s'appliquer de la même manière à toutes les parties.

Le DCT investisseur peut demander un titre/ISIN qui n'est pas encore disponible dans T2S au DCT émetteur ou au DCT émetteur technique. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le DCT émetteur ou le DCT émetteur technique introduit toutes les données de référence du titre dans T2S et les rend accessibles dans le délai prévu par le manuel des procédures opérationnelles que l'Eurosystème doit fournir aux DCT et aux banques centrales.

À condition que le DCT investisseur ait signé les conditions contractuelles requises, le DCT émetteur ouvre, sans délai, au moins un compte de titres pour un titre/ISIN spécifique pour le DCT investisseur. Le refus du DCT émetteur d'ouvrir un compte de titres et de fournir au DCT investisseur l'accès aux titres du DCT émetteur constitue un cas de non respect du critère d'accès n° 3 des DCT.

Le DCT investisseur doit porter tout cas de non respect par un DCT émetteur du critère d'accès n° 3 des DCT à la connaissance du comité pour le programme T2S. En fonction de la nature et de la fréquence des cas de non respect, le comité pour le programme T2S décide si le DCT émetteur est en situation de non-respect systématique, auquel cas la procédure prévue dans les contrats conclus avec les DCT, en vertu de l'article 16 de l'orientation BCE/2010/2, s'applique.

### IV. Détails de mise en œuvre concernant le critère d'accès n° 4 des DCT

Ce critère d'accès des DCT est conforme à la note d'orientation en matière d'accès et d'interopérabilité<sup>(2)</sup> qui précise que les DCT investisseurs ont accès aux services des DCT émetteurs sur la base des mêmes modalités que celles qui sont prévues pour tout autre participant normal du DCT émetteur.

Afin de pouvoir offrir des services de règlement s'agissant de titres émis par un DCT émetteur, un DCT investisseur doit également fournir à ses participants des services de garde de base pour ces titres. T2S propose le règlement commun d'espèces et d'opérations sur titres en monnaie banque centrale, alors que les services de garde de base sont fournis en dehors de T2S.

<sup>(1)</sup> Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR)/Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV): Recommandations pour les systèmes de règlement de titres, disponibles sur le site internet de la Banque des règlements internationaux à l'adresse suivante: <http://www.bis.org>.

<sup>(2)</sup> Note d'orientation en matière d'accès et d'interopérabilité du 28 juin 2007, définissant les principes et conditions en matière d'accès et d'interopérabilité conformément au code de conduite, disponible sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu>.

Le DCT émetteur doit respecter les normes établies par le sous-groupe de T2S chargé des opérations sur le capital des sociétés (*T2S Corporate Actions Subgroup Standards*) <sup>(1)</sup> et toutes les normes T2S ou les pratiques de marché pertinentes.

Le DCT investisseur doit être traité comme tout autre client du DCT émetteur. Un DCT émetteur ne peut pas imposer d'obstacles techniques ou proposer des conditions préférentielles aux DCT investisseurs en ce qui concerne l'accès aux services de garde de base.

#### V. Détails de mise en œuvre concernant le critère d'accès n° 5 des DCT

Dans la mise en œuvre du critère d'accès n° 5 des DCT, il faut maintenir des conditions de concurrence égales entre le marché de la détention directe et le marché de la détention indirecte. Un DCT opérant sur le marché de la détention directe peut en principe migrer vers T2S soit en intégrant tous ses comptes de titres dans T2S, soit en utilisant le modèle à plusieurs niveaux dans le cadre duquel les comptes des participants techniques dans T2S et les comptes de l'investisseur final restent dans la plate-forme du DCT local. Le critère d'accès n° 5 des DCT est pleinement rempli lorsqu'un marché de détention directe choisit d'intégrer pleinement et de détenir tous ses comptes titres dans T2S. Néanmoins, lorsqu'un marché de détention directe choisit de migrer vers T2S en utilisant le modèle à plusieurs niveaux, l'évaluation par le comité pour le programme T2S des processus connexes dans et hors de T2S doit, compte tenu de l'essence du critère d'accès n° 5 des DCT, indiquer si le marché a besoin d'une dérogation au critère d'accès n° 5 des DCT.

---

<sup>(1)</sup> Disponibles sur le site internet de la Banque centrale européenne à l'adresse suivante: <http://www.ecb.europa.eu>.





2011/785/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 28 novembre 2011 modifiant la décision 2008/911/CE établissant une liste des substances végétales, des préparations à base de plantes et associations de celles-ci en vue de leur utilisation dans des médicaments traditionnels à base de plantes [notifiée sous le numéro C(2011) 7382] <sup>(1)</sup> .....** 102

2011/786/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 29 novembre 2011 concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes relatives aux bicyclettes, bicyclettes pour jeunes enfants et porte-bagages pour bicyclettes, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> .....** 106

2011/787/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 29 novembre 2011 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. en provenance d'Égypte [notifiée sous le numéro C(2011) 8618] .....** 112

2011/788/UE:

- ★ **Décision de la Banque centrale européenne du 3 novembre 2011 modifiant la décision BCE/2010/23 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2011/18) .....** 116

2011/789/UE:

- ★ **Décision de la Banque centrale européenne du 16 novembre 2011 établissant les règles et procédures détaillées pour la mise en œuvre des critères d'accès des dépositaires centraux de titres aux services TARGET2-Titres (BCE/2011/20) .....** 117



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

